

Conseil d'administration Séance plénière n° 282

du 14 novembre 2024

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre à dix heures trente, le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'est réuni en présentiel et en distanciel, sous la présidence de M. James Gandrieau, 1^{er} vice-président, à l'agence de l'eau Loire-Bretagne (9 avenue de Buffon, 45063 Orléans Cédex)

Le présent registre comprend les délibérations 2024-98 et 2024-113

Diffusion :

- Madame la ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques (1 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Madame et Messieurs les préfets des régions de la circonscription du bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)
- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Conseil d'administration

Séance plénière n° 282

du 14 novembre 2024

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

BUDGET ET FINANCES

2024-98 Budget rectificatif n°3 au budget 2024

2024-99 Titres proposés en admission en non-valeur

PROGRAMME

2024-100 Projet d'adaptation n° 26 de la maquette financière du 11^e programme

2024-101 Transition avec le 12^e programme d'intervention

2024-102 Règles générales d'attribution et de versement des aides

2024-103 Taux et majoration des aides du 12^e programme d'intervention

2024-104 Modalités d'attribution des aides et taux d'intervention

2024-105 Maquette financière du 12^e programme d'intervention

2024-106 Modèle type de convention d'acomptes

AIDES

2024-107 Groupe Régional d'Animation d'Information Nature et Environnement (GRAINE) Centre-Val de Loire : appel à projet d'éducation à l'environnement et au développement durable 2024-2025 (Loir-et-Cher)

2024-108 Recours gracieux : Germ'Line SAZS (Cher)

2024-109 Recours gracieux : Les ateliers du Bocage – Le Pin (Deux Sèvres). Travaux de réduction des pollutions

organiques par filière biologique à lits plantés de roseaux et zone de rejet végétalisée

2024-110 Reprise de décision : SPL Laval Mayenne Aménagements (Mayenne). Étude hydraulique en vue de la déconnexion des eaux pluviales du réseau et étude de perméabilité, ZAC Férié, Laval

2024-111 Reprise de décision : Lamballe Terre et Mer (Côte d'Armor)

2024-112 Animation agricole et coordination du PLAV 2022-2024. Animation agricole, actions collectives agricoles

INTERNATIONAL

2024-113 Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 98

BUDGET RECTIFICATIF N° 3 2024

- vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 300,02 ETPT dont 297,52 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 2,5 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 590 600 220 € d'autorisations d'engagement dont :
 - 25 429 000 € personnel
 - 10 844 590 € fonctionnement
 - 548 632 007 € interventions
 - 5 694 623 € investissement
- 444 024 061 € de crédits de paiement
 - 25 429 000 € personnel
 - 10 795 340 € fonctionnement
 - 402 015 098 € interventions
 - 5 784 623 € investissement
- 433 770 749 € de prévisions de recettes
- - 10 253 312 € de solde budgétaire

Article 2

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne vote les prévisions comptables suivantes :

- 1 004 983 € de variation de trésorerie
- - 20 161 869 € de résultat patrimonial
- - 15 161 869 € de capacité d'autofinancement
- 5 118 337 € de variation du fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Orléans, le 14/11/2024

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	297,52	2,5	300,02

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) :

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).
NB2: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme \(décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme\) et des autres dépenses de personnel](#)

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel*	ETPT	Dépenses de personnel*	ETPT	Dépenses de personnel*
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	297,52	23 315 000,00	2,5	114 000,00	300,02	23 429 000,00
1 - TITULAIRES	39,4	0,00			39,4	0,00
* Titulaires Etat	39,4				39,4	0,00
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	258,12	0,00	2,5	114 000,00	260,62	0,00
* Contractuels de droit public	258,12	0,00	0	0	258,12	0,00
* CDCI	246,19	0,00			246,19	0,00
* CCDD	10,93	0,00			10,93	0,00
* Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	1	0,00	0	0	1	0,00
* Contractuels de droit privé	0	0,00	2,5	114 000,00	2,5	0,00
* CDCI	0	0,00			0	0,00
* CCDD	0	0,00	2,5	114 000,00	2,5	0,00
3 - CONTRATS AIDES			0	0	0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						0

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le NB.
NB : Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et dépenses de personnel afférents doivent être renseignés directement dans

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité \(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau\)](#)

EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		
	ETPT**	Dépenses de personnel**
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	1	150 300,00
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	1	150 300,00
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : [tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme \(Mise à disposition entrantes\)](#)

EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS		
	ETPT***	Dépenses de fonctionnement***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montant Budget Rectificatif N°2	Montant Budget Rectificatif N°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	5 070 573	10 253 312				-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>							<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	2 500	2 500	-	26 067 329	26 067 329	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	3 795 800	3 795 800	-	3 795 800	3 795 800	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires ASP	32 517 253	32 517 253	-	18 000 000	18 000 000	-	Autres encaissements non budgétaires ASP
Autres décaissements non budgétaires PSE	6 776 727	6 776 727	-	6 000 000	6 487 447	487 447	Autres encaissements non budgétaires PSE
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	48 162 853	53 345 592	-	53 863 129	54 350 576	487 447	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	5 700 276	1 004 983	- 4 695 292				PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>							<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>							<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)			- 4 695 292			487 447	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget Rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel/exécuté*

CHARGES	Montants Budget Rectificatif n°2			Montants Budget Rectificatif n°3			Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	PRODUITS	Montants Budget Rectificatif n°2			Montants Budget Rectificatif n°3			Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Personnel		22 898 000		22 898 000		-		Subventions de l'Etat		41 758 920		40 996 570		-	762 350
dont charges de pensions civiles**		1 133 000		1 133 000		-		Fiscalité affectée		379 001 000		379 001 000		-	
Fonctionnement autre que les charges de personnel		86 393 808		89 910 589		3 516 781		Autres subventions		-		-		-	
Intervention (le cas échéant)		329 447 242		330 350 850		903 608		Autres produits		3 000 000		3 000 000		-	
TOTAL DES CHARGES (1)		438 739 050		443 159 439		4 420 389		TOTAL DES PRODUITS (2)		423 759 920		422 997 570		-	762 350
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)								Résultat : perte (4) = (1) - (2)		14 979 130		20 161 869			
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)		438 739 050		443 159 439		4 420 389		TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)		438 739 050		443 159 439		-	762 350

* Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(s) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 14 979 130	- 20 161 869	
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 000 000	5 000 000	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			-
- produits de cession d'éléments d'actifs			-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 9 979 130	- 15 161 869	

Etat prévisionnel/exécuté* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget Rectificatif n°2			Montants Budget Rectificatif n°3			Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	RESSOURCES	Montants Budget Rectificatif n°2			Montants Budget Rectificatif n°3			Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Insuffisance d'autofinancement		9 979 130		15 161 869		-		Capacité d'autofinancement							
Investissements (hors avances)		5 784 623		5 784 623		-		Financement de l'actif par l'Etat							
Investissements (avances)		2 500		2 500		-		Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat							
						-		Autres ressources		26 067 329		26 067 329		-	
Remboursement des dettes financières						-		Augmentation des dettes financières							
TOTAL DES EMPLOIS (5)		15 766 253		20 948 992		-		TOTAL DES RESSOURCES (6)		26 067 329		26 067 329		-	
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)		10 301 076		5 118 336,84				Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)							

* L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(s) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	10 301 076	5 118 337	- 5 182 739
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	4 600 800	4 113 353	- 487 447
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	5 700 276	1 004 983	- 4 695 292
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	127 135 415	121 952 676	- 5 182 739
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	82 754 495	82 267 049	- 487 447
Niveau final de la TRESORERIE	44 380 919	39 685 627	- 4 695 292

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

Budget rectificatif N°3 2024 - ANNEXES

Annexes du recueil des règles budgétaires

Tableau 1	Autorisations d'emploi
Tableau 2	Autorisations budgétaires
Tableau 3	Dépenses par destination - Recettes encaissables par origine
Tableau 4	Equilibre financier
Tableau 5	Opérations pour compte de tiers
Tableau 6	Situation patrimoniale
Tableau 7	Plan de trésorerie
Tableau 8	Opérations sur recettes fléchées
Tableau 10	Synthèse budgétaire et comptable

Annexes de la circulaire budgétaire

Annexe 5	Tableau de bord
-----------------	------------------------

TABLEAU 1
Autorisations d'emplois

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Plafond organisme (= a + b)
Autorisation d'emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	297,52	2,5	300,02

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT (c) : 0

NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

NB2: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *	ETPT	Dépenses de personnel *
TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)	297,52	23 315 000,00	2,5	114 000,00	300,02	23 429 000,00
1 - TITULAIRES	39,4	0,00			39,4	0,00
* Titulaires Etat	39,4				39,4	0,00
* Titulaires organisme (corps propre)	0	0			0	0
2 - CONTRACTUELS	258,12	0,00	2,5	114 000,00	260,62	0,00
* Contractuels de droit public	258,12	0,00	0	0	258,12	0,00
o CDI	246,19	0,00			246,19	0,00
o CDD	10,93	0,00	0	0	10,93	0,00
- Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	1	0,00	0	0	1	0,00
* Contractuels de droit privé	0	0,00	2,5	114 000,00	2,5	0,00
o CDI	0	0,00			0	0,00
o CDD	0	0,00	2,5	84 000,00	2,5	0,00
3 - CONTRATS AIDES			0	0	0	0
4 - AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés...)						0

* Dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des dépenses de personnel figurant dans le

NB : Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et dépenses de personnel afférents doivent être renseignés directement dans les

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et décomptant le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme mais en fonction dans une autre entité

(Mises à disposition sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT **	Dépenses de personnel **
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	1	150 300,00
5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	1	150 300,00
6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	0	0

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme.

Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales et ne décomptant pas dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme

(Mise à disposition entrantes)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT ***	Dépenses de fonctionnement ***
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (7 + 8)	0	0
7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0
8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	0	0

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses afférentes relevant de l'enveloppe de fonctionnement du budget de l'organisme.

TABLEAU 3
Dépenses par destination

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les collectivités, sont propres à l'organisme.

Budget	DEPENSES									
	Personnel Bi+BR1+BR2+BR3		Fonctionnement Bi+BR1+BR2+BR3		Intervention (le cas échéant) Bi+BR1+BR2+BR3		Investissement Bi+BR1+BR2+BR3		Total Bi+BR1+BR2+BR3	
	AE = CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE (A)	CP (B)	
DOMAINE 0 : Dépenses propres à l'Agence de l'Eau										
41 Dépenses de fonctionnement hors intervention		4 600 488	4 551 238					4 600 488	4 551 238	
42 Immobilisations acquises						5 687 441,38	5 757 441,38	5 687 441	5 757 441	
43 Dépenses de personnel	25 052 561							25 052 561	25 052 561	
Total Dépenses Domaine 0	25 052 561	4 600 488	4 551 238	-	-	5 687 441	5 757 441	35 320 490	35 361 240	
DOMAINE 1 : Connaissances, Planification et Gouvernance										
29 Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins				13 426 500	11 190 000			13 426 500	11 190 000	
31 Etudes générales				1 993 600	2 500 000			1 993 600	2 500 000	
32 Connaissance et surveillance environnementales				10 696 000	11 200 000			10 696 000	11 200 000	
33 Actes internationaux				3 055 800	2 615 000			3 055 800	2 615 000	
34 Informations, communication - consultation du public - et éducation à l'environnement				2 833 399	2 250 000			2 833 399	2 250 000	
48 Dépenses courantes liées aux interventions				5 233 910	3 404 238			5 233 910	3 404 238	
49 Dépenses courantes liées aux interventions				400 000	300 000,00			400 000	300 000	
Total Dépenses Domaine 1	-	-	-	37 639 209	33 459 237	-	-	37 639 209	33 459 237	
DOMAINE 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)										
11 Lutte contre les pollutions domestiques et agricoles par temps sec - Traitement				32 440 560	33 509 802			32 440 560	33 509 802	
12 Lutte contre les pollutions domestiques et agricoles par temps sec - Réseaux				33 148 480	27 610 939			33 148 480	27 610 939	
15 Assurances technique dans le domaine de l'eau				3 012 340	2 200 000			3 012 340	2 200 000	
19 Divers pollutions										
25 Amélioration de la qualité de service d'eau potable				17 892 550	14 616 067			17 892 550	14 616 067	
Total Dépenses Domaine 2	-	-	-	86 493 930	77 936 808	-	-	86 493 930	77 936 808	
DOMAINE 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité										
13 Lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles				7 027 850	7 400 000			7 027 850	7 400 000	
16 Gestion des eaux pluviales				61 892 010	40 100 000			61 892 010	40 100 000	
18 Lutte contre les pollutions agricoles				101 697 480	39 825 310			101 697 480	39 825 310	
21 Gestion quantitative de la ressource en eau				83 911 550	52 485 051			83 911 550	52 485 051	
23 Protection de la ressource en eau				3 189 360	3 120 000			3 189 360	3 120 000	
24 Réhabilitation et gestion des milieux, habitats et écosystèmes				63 996 610	57 290 754			63 996 610	57 290 754	
Total Dépenses Domaine 3	-	-	-	321 715 260	200 331 115	-	-	321 715 260	200 331 115	
HORS-PLAFOND										
44 Charges de régularisation		6 197 781	6 197 781					6 197 781	6 197 781	
50 Contribution à l'établissement public-Marsais-Polvoa				906 856	906 856			906 856	906 856	
50 Contribution à l'OFSE				59 753 521	59 753 521			59 753 521	59 753 521	
80 Plan de rattachement				-	1 202 196			-	1 202 196	
8011 Plan de rattachement - Lutte contre les pollutions domestiques et agricoles par temps sec - Traitement										
8012 Plan de rattachement - Lutte contre les pollutions domestiques et agricoles par temps sec - Réseaux										
8016 Plan de rattachement - Gestion des eaux pluviales					913 065				913 065	
8021 Plan de rattachement - Gestion quantitative de la ressource en eau					4 914				4 914	
8023 Plan de rattachement - Gestion quantitative de la ressource en eau										
8024 Plan de rattachement - Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes										
8025 Plan de rattachement - Amélioration de la qualité de service d'eau potable										
8041 Plan de rattachement - Dépenses de fonctionnement (hors au recensement d'établissements dotés au PE)										
8021 Plan de rattachement - Gestion quantitative de la ressource en eau - HEDC					284 217				284 217	
81 Renouveau des réseaux assainissement eau potable										
8121 Renouveau des réseaux d'assainissement en eau potable				6 772 235	5 539 332			6 772 235	5 539 332	
82 Fonds vert										
E001 Renaturation en eau				26 013 235	13 149 223			26 013 235	13 149 223	
E002 Stratégie nationale biodiversité				9 337 761	9 736 812			9 337 761	9 736 812	
E041 Dépenses de fonctionnement		46 321	46 321					46 321	46 321	
E042 Dépenses d'investissement						27 182	27 182		27 182	
E043 Dépenses de personnel	376 439							376 439	376 439	
Total Hors Plafond	376 439	6 244 102	6 244 102	102 783 608	90 287 939	27 182	27 182	109 431 331	96 935 662	
TOTAL	25 429 000	10 844 590	10 795 340	548 632 007	402 015 098	5 694 623	5 784 623	590 600 220	444 024 061	

RECETTES en € Br2						
Subvention pour charges de section publique	Recettes globalisées		Recettes fléchées			Total
	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	
		389 774 179	3 000 000	40 996 570		
		389 774 179	3 000 000	40 996 570	-	-
						433 770 749

SOLDE BUDGETAIRE - 10 253 312

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montant Budget Rectificatif N°2	Montant Budget Rectificatif N°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	5 070 573	10 253 312				-	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
<i>dont Budget Principal</i>							<i>dont Budget Principal</i>
<i>dont Budget Annexe</i>							<i>dont Budget Annexe</i>
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	2 500	2 500	-	26 067 329	26 067 329	-	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	3 795 800	3 795 800	-	3 795 800	3 795 800	-	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires ASP	32 517 253	32 517 253	-	18 000 000	18 000 000	-	Autres encaissements non budgétaires ASP
Autres décaissements non budgétaires PSE	6 776 727	6 776 727	-	6 000 000	6 487 447	487 447	Autres encaissements non budgétaires PSE
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	48 162 853	53 345 592	-	53 863 129	54 350 576	487 447	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	5 700 276	1 004 983	- 4 695 292				PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>							<i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>							<i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)			- 4 695 292			487 447	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"

(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"

(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget Rectificatif n°3 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel/exécuté*

CHARGES	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	PRODUITS	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Personnel	22 898 000	22 898 000	-	Subventions de l'Etat	41 758 920	40 996 570	- 762 350
<i>dont charges de pensions civiles**</i>	1 133 000	1 133 000	-	Fiscalité affectée	379 001 000	379 001 000	-
Fonctionnement autre que les charges de personnel	86 393 808	89 910 589	3 516 781	Autres subventions	-	-	-
Intervention (le cas échéant)	329 447 242	330 350 850	903 608	Autres produits	3 000 000	3 000 000	-
TOTAL DES CHARGES (1)	438 739 050	443 159 439	4 420 389	TOTAL DES PRODUITS (2)	423 759 920	422 997 570	- 762 350
Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)				Résultat : perte (4) = (1) - (2)	14 979 130	20 161 869	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	438 739 050	443 159 439	4 420 389	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)	438 739 050	443 159 439	- 762 350

* Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	- 14 979 130	- 20 161 869	- 5 182 739
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	5 000 000	5 000 000	-
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions			-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés			-
- produits de cession d'éléments d'actifs			-
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs			-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	- 9 979 130	- 15 161 869	- 5 182 739

Etat prévisionnel/exécuté* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2	RESSOURCES	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Insuffisance d'autofinancement	9 979 130	15 161 869	- 5 182 739	Capacité d'autofinancement			
Investissements (hors avances)	5 784 623	5 784 623	-	Financement de l'actif par l'Etat			
Investissements (avances)	2 500	2 500	-	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat			
				Autres ressources	26 067 329	26 067 329	
Remboursement des dettes financières				Augmentation des dettes financières			
TOTAL DES EMPLOIS (5)	15 766 253	20 948 992	- 5 182 739	TOTAL DES RESSOURCES (6)	26 067 329	26 067 329	-
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	10 301 076	5 118 336,84		Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)			-

* L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Budget Rectificatif n°2	Montants Budget Rectificatif n°3	Ecart entre le Budget Rectificatif n°3 et le Budget Rectificatif n°2
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	10 301 076	5 118 337	- 5 182 739
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	4 600 800	4 113 353	- 487 447
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	5 700 276	1 004 983	- 4 695 292
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	127 135 415	121 952 676	- 5 182 739
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	82 754 495	82 267 049	- 487 447
Niveau final de la TRESORERIE	44 380 919	39 685 627	- 4 695 292

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT													
	Réalisé												
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	TOTAL Variation de trésorerie annuelle
(1) SOLDE INITIAL (début de mois)	38 680 643	51 289 672	67 748 249	36 529 340	20 505 749	18 732 219	34 177 835	39 869 540	82 516 307	70 620 485	71 507 877	37 592 695	569 770 610
ENCAISSEMENTS													
Recettes budgétaires globalisées	18 065 102	36 675 201	10 359 385	9 863 830	21 942 026	37 440 284	41 864 995	70 268 417	39 527 690	28 630 364	32 955 820	45 181 065	392 774 179
Subvention pour charges de service public													-
Subvention pour charges d'investissement													-
Autres financements de l'État													-
Fiscalité affectée	17 730 742	36 577 989	10 195 474	9 590 193	21 506 270	37 165 004	41 410 233	70 119 264	39 447 546	28 549 820	32 620 820	44 860 824	389 774 179
Autres financements publics													-
Recettes propres	334 360	97 212	163 910	273 638	435 756	275 279	454 762	149 153	80 144	80 544	335 000	320 241	3 000 000
Recettes budgétaires fléchées	7 434 459	3 500	-	-	3 500	4 742 999	2 501 704	693 410	532 421	19 463 622	2 810 477	2 810 477	40 996 570
Subvention pour charges d'investissement fléchée													-
Autres financements de l'État fléchés	7 434 459	3 500			3 500	4 742 999	2 501 704	693 410	532 421	19 463 622	2 810 477	2 810 477	40 996 570,18
Autres financements publics fléchés													-
Recettes propres fléchées													-
Opérations non budgétaires	1 028 286	3 274 821	1 508 167	1 529 030	877 823	2 095 256	1 795 823	3 037 476	2 476 946	1 275 914	3 787 769	3 380 020	54 350 576
Emprunts : encaissements en capital													-
Prêts : encaissement en capital	1 028 286	3 274 821	1 508 167	1 529 030	877 823	2 095 256	1 795 823	3 037 476	2 476 946	1 275 914	3 787 769	3 380 020	26 067 329
Dépôts et cautionnements													-
Opérations au nom et pour le compte de tiers :	36 057	291 545	1 142	222 012	904 958	5 227 714	1 071 762	83 991	123 543	80 000	18 180 522	2 060 000	28 283 247
TVA encaissée													-
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	36 057	291 545	1 142	132 859	182 526	279 474	344 141	83 991	123 543	80 000	180 522	2 060 000	3 795 800
Autres opérations au nom et pour le compte de tiers ASP											18 000 000		18 000 000
Autres opérations au nom et pour le compte de tiers PSE				89 153	722 432	4 948 240	727 621						6 487 446,59
Autres encaissements d'opérations non budgétaires													-
A. TOTAL	26 563 903	40 245 066	11 868 694	11 614 872	23 728 307	49 506 252	47 234 284	74 083 294	42 660 600	49 449 900	57 734 588	53 431 562	488 121 325
DECAISSEMENTS													
Dépenses liées à des recettes globalisées	13 148 791	23 347 336	42 138 422	27 303 145	17 711 410	29 236 294	39 814 429	27 894 340	50 386 014	41 124 048	61 050 867	41 241 403	414 396 499
Personnel	2 110 215	2 033 205	2 187 932	1 939 478	1 925 908	2 051 762	2 103 871	2 008 061	2 002 874	2 355 231	2 355 230	2 355 232	25 429 000
Fonctionnement	278 157	212 408	342 264	264 800	166 912	191 573	380 013	134 763	912 126	2 637 441	2 637 441	2 637 441	10 795 340
Intervention aides	10 741 559	15 652 622	34 226 046	19 708 447	10 188 924	21 522 273	30 045 121	20 310 369	41 998 948	29 500 000	25 426 820	28 406 032	287 727 159
Intervention ASP											18 000 000		18 000 000
Intervention PSE											6 000 000		6 000 000
Intervention Contributions		5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 189	5 375 190	6 185 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	5 375 190	6 098 478	60 660 377
Investissement	18 860	73 911	6 990	15 230	54 476	95 496	1 100 234	65 957	96 877	1 256 186	1 256 186	1 744 220	5 784 623
Dépenses liées à des recettes fléchées	806 094	439 153	949 181	325 461	289 710	1 091 229	190 040	1 501 409	3 890 196	7 234 016	4 807 438	8 103 644	29 627 562
Personnel													-
Fonctionnement													-
Intervention (Plan de relance)	4 914		770 418	37 332	-	-	-	-	-			105 315	917 979
Intervention (RRAEP)				206 868	-	9 513	179 695	559 715	2 664 060	666 656	666 656	586 167	5 539 332
Intervention (Fonds vert)	801 170	439 153	178 763	81 261	289 710	1 081 716	10 344	941 694	1 217 541	6 567 360	4 140 782	7 136 540	22 886 034
Intervention (HMUC)									8 595				284 217
Investissement													-
Opérations non budgétaires	-	-	-	9 858	7 500 717	3 733 113	1 538 111	2 040 778	280 211	204 443	25 791 465	1 993 584	43 092 280
Emprunts : remboursements en capital													-
Prêts : décaissements en capital												2 500	2 500
Dépôts et cautionnements													-
Opérations au nom et pour le compte de tiers :	-	-	-	9 858	7 500 717	3 733 113	1 538 111	2 040 778	280 211	204 443	25 791 465	1 991 084	43 089 780
TVA décaissée													-
Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements				9 858	137 880	214 462	8 864	2 040 778	204 443	204 443	620 233	354 839	3 795 800
Autres opérations au nom et pour le compte de tiers (ASP)					7 346 022						25 171 231		32 517 253
Autres opérations au nom et pour le compte de tiers (PSE)					16 815	3 518 652	1 529 247		75 768			1 636 245	6 776 727
Autres décaissements d'opérations non budgétaires													-
B. TOTAL	13 954 875	23 786 489	43 087 603	27 638 463	25 501 837	34 060 636	41 542 580	31 436 527	54 556 422	48 562 508	91 649 770	51 338 631	487 116 341
(2) SOLDE DU MOIS = A - B	12 609 028	16 458 577	- 31 218 909	- 16 023 591	- 1 773 529	15 445 616	5 691 704	42 646 767	- 11 895 822	887 392	- 33 915 182	2 092 932	1 004 983
SOLDE CUMULE (1) + (2)	51 289 672	67 748 249	36 529 340	20 505 749	18 732 219	34 177 835	39 869 540	82 516 307	70 620 485	71 507 877	37 592 695	39 685 627	

Variation de trésorerie correspondant à celle du tableau d'équilibre financier (I) ou (II)

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées en Euros

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT							
	Antérieures à N non dénouées	CF 2021	CF 2022	CF 2023	2024	2025	
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)		-	3 240 444	15 132 064	5 240 876	5 202 391	-
Recettes fléchées (b)		10 809 100	26 246 958	20 717 885	40 996 570	13 876 983	112 647 497
Financements de l'Etat fléchés (plan de relance)		10 809 100	18 619 478	8 037 785	-	-	37 466 363
Financements de l'Etat fléchés (HMUC)			450 000	292 109	742 108		1 484 217
Financements de l'Etat fléchés (RRAEP)			7 177 380	-	6 772 235		13 949 615
Financements de l'Etat fléchés (fonds vert)				12 324 415	33 482 227	13 876 983	59 683 624
Financements de l'Etat fléchés (plan de résilience travaux)				47 160			47 160
Financements de l'Etat fléchés (service civique)			100	404			504
Financements de l'Etat fléchés (contrat CIFRE)				10 461			10 461
Recettes propres fléchées				5 552			5 552
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)		7 568 656	14 355 338	41 090 825	30 553 304	19 079 374	112 647 497
Personnel (Fonds vert)							-
AE=CP				536 738	376 439		913 177
Fonctionnement (plan de relance)							-
AE		629 132			15 351		613 781
CP		47 158	397 890	168 732			613 781
Fonctionnement (frais de gestion fonds vert)							-
AE				171 101	46 321		217 422
CP				171 101	46 321		217 422
Fonctionnement (svce civique)							-
AE				315	189		504
CP				315	189		504,00
Intervention (plan de relance)							-
AE		43 070 868					43 070 868
CP		7 521 498	13 275 339	14 662 155	917 979		36 376 971
Intervention (HMUC)							-
AE			1 484 217				1 484 217
CP			682 109	60 000	284 217	457 891	1 484 217
Intervention (RRAEP)							-
AE				7 176 716	6 772 899		13 949 615
CP				3 568 674	5 539 332	4 841 609	13 949 615
Investissement (fonds vert)							-
AE				38 756	27 182		65 938
CP				38 756	27 182		65 938
Intervention (fonds vert)							-
AE				47 020 736	35 350 996		82 371 731
CP				21 821 181	22 886 034	13 779 874	58 487 089
Investissement (plan de résilience 2)							-
AE				47 160			47 160
CP				47 160			47 160
Fonctionnement (svce civique)							-
AE				16 013			16 013
CP				16 013			16 013
Trop perçu Plan de relance					475 611		475 611
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)		3 240 444	15 132 064	5 240 876	5 202 391	0	0
Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)							

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)							
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)							
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)							

TABLEAU 10
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		CF 2023	BR3 2024		
Niveaux initiaux	1	Niveau initial de restes à payer nets des retraits d'engagements juridiques sur exercices antérieurs à N	599 626 833	634 845 348	
	2	Niveau initial du fonds de roulement	154 014 467	116 834 339	
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	63 470 099	78 153 695	
	4	Niveau initial de la trésorerie	90 544 368	38 680 643	
	4.a	dont niveau initial de la trésorerie fléchée		-5 240 876	
4.b	dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	90 544 368	43 921 519		
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	541 629 818	590 600 220	
	6	Résultat patrimonial	- 64 447 883	-20 161 869	
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	- 62 051 683	-15 161 869	
	8	Variation du fonds de roulement	- 37 180 128	5 118 336,84	
	9	Opérations sur dettes financières, capitaux propres et créances immobilisées sans impact budgétaire	26 625 209	26 064 829,00	
	10	Opérations du compte de résultat sans flux de trésorerie, non retraitées par la CAF	SENS	- 735 694	-1 420 000
		Variation des stocks	+ / -		
		Charges sur créances irrécouvrables	-	- 815 052	-1 120 000
		Produits divers de gestion courante	+	79 358	-300 000
	11	Opérations budgétaires et comptables avec différence de fait générateur de trésorerie	SENS	19 438 483	-9 273 180,00
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -		
		Ecart entre les produits / ressources et les encaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -		
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs	+ / -		
		Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements relatifs à des opérations de l'exercice en cours	+ / -		
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	- 82 508 126	-10 253 312	
13	Décalage de flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	- 30 644 402	-11 258 296		
14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	- 51 863 725	1 004 983		
14.a	dont variation de la trésorerie fléchée	-			
14.b	dont variation de la trésorerie non fléchée	- 31 425 131	1 004 983		
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	14 683 596	4 113 353		
16	Variation des restes à payer	35 218 515	146 576 158		
Niveaux finaux	17	Niveau final de restes à payer	634 845 348	781 421 507	
	18	Niveau final du fonds de roulement	116 834 339	121 952 676	
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	78 153 695	82 267 049	
	20	Niveau final de la trésorerie	38 680 643	39 685 627	
	20.a	dont niveau final de la trésorerie fléchée	- 5 240 876	5 202 391	
	20.b	dont niveau final de la trésorerie non fléchée	43 921 519	34 483 236	

Comptabilité budgétaire
Comptabilité générale

Tableau de bord Agence de l'eau Loire Bretagne

1 - Autorisations budgétaires et équilibre financier

1.1 - Emplois

Données	Unité	CF2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	BR3 2024
Autorisation d'emplois	ETPT	285,15	299,40	300,02	300,02	300,02
dont emplois sous plafond législatif	ETPT	283,77	296,90	297,52	297,52	297,52
dont emplois hors plafond législatif	ETPT	1,38	2,50	2,50	2,50	2,50
Schéma d'emplois	ETP					

1.2 - Crédits

Données	Unité	CF2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	BR3 2024
Total des AE	κ€	541 530	526 564	553 331	580 316	590 600
Total des CP	κ€	479 595	424 857	432 857	439 604	444 024
Total des recettes	κ€	397 087	406 494	427 056	434 533	433 771
Solde budgétaire	κ€	82 508	- 18 363	- 5 802	- 5 071	- 10 253

1.3 - Trésorerie

Données	Unité	CF2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	BR3 2024
Niveau de trésorerie	κ€	38 681	42 681	43 650	44 381	39 686
dont trésorerie fléchée	κ€	-5 241				
dont trésorerie non fléchée	κ€	43 922				

2 - Indicateurs

2.1 - Indicateurs d'analyse budgétaire

Données	Unité	CF2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	BR3 2024
Dépenses de personnel (CP)	κ€	24 036	25 429	25 429	25 429	25 429
Dépenses de fonctionnement (CP)	κ€	7 170	7 279	7 279	7 279	10 795
Dépenses d'intervention (CP)	κ€	446 245	386 365	394 365	401 111	402 015
Poids des dépenses de personnel / Dépenses totales hors investissements	%	5,30%	6,46%	6,33%	6,23%	6,16%
Coût moyen par ETPT	κ€	84,29	84,93	1,85%	1,81%	2,69%
Niveau des RAP	κ€	634 845	779 592	755 319	775 558	781 422
Poids des CP issus des AE consommées sur exercices antérieurs	%	NC	NC	NC	NC	NC
Poids relatif des RAP (RAP/Total CP hors personnel)	%	139%	195%	185%	187%	187%
CAP constatées au CF	κ€	NC	NC	NC	NC	NC
Poids des CAP au sein des RAP (CAP/Total RAP)	%	NC	NC	NC	NC	NC
Recettes propres	κ€	3 039	3 000	3 000	3 000	3 000
Poids des recettes propres / recettes totales	%	0,77%	0,74%	0,70%	0,69%	0,69%
Nombre de jours de fonctionnement /Trésorerie	jours fonct.	1 969	2 140	2 189	2 226	1 342

2.2 - Ratio d'analyse financière

	Unité	CF 2023	BI 2024	BR1 2024	BR2 2024	BR3 2024
Résultat	κ€	-64 448	-28 272	-15 710	-14 979	-20 162
Capacité d'autofinancement	κ€	-62 052	-23 272	-10 710	-9 979	-15 162
Niveau du fonds de roulement	κ€	116 834	126 235	126 404	127 135	121 953

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 99

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

TITRES PROPOSÉS EN ADMISSION EN NON-VALEUR

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- Vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- Vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- Vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'avis favorable de la commission budget et finances réunie le 17 octobre 2024,

DÉCIDE :

Article unique

D'admettre en non-valeur la liste des titres jointe en annexe à cette délibération pour un montant total de 112 332,01 euros.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

N°tiers	Exercice	N°compte	Noms	N°titres	Libellés	Montant de la créance initiale	Reste dû	Motifs de présentation
3294	2023	463123	SOC DES MATERIAUX DE BEAUCE	TR2314644	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	318,00 €	3,87 €	02/08/2023 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 12/09/2023 : MISE EN DEMEURE 18/10/2023 : DEMANDE FICOPA 08/12/2023 : SATD BANCAIRE 09/01/2024 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/03/2024 : SAISIE HUISSIER 07/06/2024 : REGLEMENT PARTIEL RECU DE L'HUISSIER 18/06/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
7364	2020	463120	SOCIETE DES VIANDES DU PORHOET	TR2000923	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE POLLUTION INDUSTRIE	1 800,00 €	1 800,00 €	19/02/2020 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE 17/04/2020 : DECLARATION DE CREANCE 24/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2000924	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE COLLECTE INDUSTRIE	3 562,00 €	3 562,00 €	
				TR2002101	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE COLLECTE INDUSTRIE	1 990,00 €	1 990,00 €	
				TR2002102	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE POLLUTION INDUSTRIE	355,00 €	355,00 €	
10991	2022	463122	EARL FOSSE DE PAIX	TR2222192	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	1 966,00 €	1 966,00 €	16/02/2023 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 29/03/2023 : MISE EN DEMEURE 02/05/2023 : DEMANDE FICOPA 21/06/2023 : SATD BANCAIRE 11/07/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 20/07/2023 : SAISIE HUISSIER 15/02/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
	2023	463123		TR2300691	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	196,00 €	196,00 €	
13091	2013	41613	EARL RA PRODUCT - ROSERAIES D'ANJOU	TR1300052	ANNEE D'ACTIVITES 2012 : REDEVANCE IRRIGATION	180,00 €	5,63 €	02/10/2013 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 13/12/2013 : DECLARATION DE CREANCE 01/10/2014 : JUGEMENT DE PLAN DE REDRESSEMENT 03/05/2023 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 25/05/2023 : DECLARATION DE CREANCE 10/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1300061	ANNEE D'ACTIVITES 2013 : REDEVANCE IRRIGATION	191,00 €	191,00 €	
	2023	463123		TR2307854	ANNEE D'ACTIVITES 2022 : REDEVANCE IRRIGATION	360,00 €	360,00 €	
13905	2016	41616	CUMA DE BOISSAY	TR1600103	ANNEE D'ACTIVITES 2015 : REDEVANCE IRRIGATION	1 779,00 €	705,17 €	13/10/2016 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 16/01/2017 : DECLARATION DE CREANCE 18/10/2023 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 24/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1600104	ANNEE D'ACTIVITES 2016 : REDEVANCE IRRIGATION	386,00 €	386,00 €	
14797	2004	41604	M. BRIZARD DANIEL	TR0400003	ANNEE D'ACTIVITES 2003 : REDEVANCE PRELEVEMENT	366,00 €	232,39 €	09/08/2005 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 30/09/2005 : DECLARATION DE CREANCE 10/07/2007 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 23/02/2023 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 05/06/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
15618	2019	463119	EARL LES CASSINES	TR1919948	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE IRRIGATION	536,00 €	88,38 €	14/02/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 11/05/2020 : DECLARATION DE CREANCE 21/12/2023 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 24/01/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2020	463120		TR2006640	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE IRRIGATION	383,00 €	383,00 €	
16924	2009	41609	SOCIETE JEAN-YVES LE HIR	TR0900002	ANNEE D'ACTIVITES 2008 : REDEVANCE ELEVAGE	540,00 €	238,68 €	22/06/2009 : JUGEMENT DE SAUVEGARDE 21/08/2009 : DECLARATION DE CREANCE 07/12/2009 : JUGEMENT DE PLAN DE CESSION 13/12/2010 : JUGEMENT DE PLAN DE SAUVEGARDE 09/04/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 12/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

17593	2023	463123	EARL DE KERVIQUER	TR2317685	ANNEE D'ACTIVITES 2022 : REDEVANCE ELEVAGE	396,00 €	396,00 €	08/12/2023 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 19/01/2024 : MISE EN DEMEURE 23/02/2024 : DEMANDE FICOPA 18/03/2024 : SATD ASP 21/03/2024 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 29/03/2024 : SATD BANCAIRE 22/04/2024 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 16/06/2024 : SAISIE HUISSIER 19/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
18181	2022	463122	EARL HOUGET THIERRY	TR2209026	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	298,00 €	242,66 €	25/04/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 24/05/2022 : DECLARATION DE CREANCE 05/04/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 18/04/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
22159	2019	463119	EARL MARINHO	TR1918035	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE IRRIGATION	220,00 €	155,10 €	05/02/2020 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 21/09/2020 : SATD ASP 23/09/2020 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 15/01/2021 : DEMANDE FICOPA 24/03/2021 : SATD BANCAIRE 09/04/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 08/06/2021 : SAISIE HUISSIER 30/11/2022 : PAIEMENT PARTIEL RECU DE L'HUISSIER 07/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
	2020	463120		TR2023144	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE IRRIGATION	252,00 €	252,00 €	08/02/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 15/01/2021 : DEMANDE FICOPA 24/03/2021 : SATD BANCAIRE 09/04/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 08/06/2021 : SAISIE HUISSIER 22/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
	2021	463121		TR2116961	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE IRRIGATION	251,00 €	251,00 €	02/12/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/03/2022 : SAISIE HUISSIER 22/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
26422	2020	463120	EARL DE LA VILLE GUINVRAY	TR2010430	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	852,00 €	852,00 €	26/02/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 01/07/2021 : SATD ASP 01/07/2021 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 20/07/2021 : DEMANDE FICOPA 05/10/2021 : SATD BANCAIRE 12/10/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 07/03/2022 : SAISIE HUISSIER 24/05/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 26/07/2022 : DECLARATION DE CREANCE 27/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2021	463121		TR2106105	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	844,00 €	844,00 €	03/08/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 05/10/2021 : SATD BANCAIRE 12/10/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 07/03/2022 : SAISIE HUISSIER 24/05/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 26/07/2022 : DECLARATION DE CREANCE 27/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2022	463122		TR2211885	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	844,00 €	844,00 €	24/05/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 26/07/2022 : DECLARATION DE CREANCE 27/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
34042	2019	463119	VOLAILLES DE L ODET	TR1908000	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE POLLUTION INDUSTRIE	23 942,00 €	23 942,00 €	13/09/2019 : LETTRES DE RAPPELS AVANT POURSUITES 03/05/2019 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
				TR1908001	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE POLLUTION INDUSTRIE	8 038,00 €	8 038,00 €	19/06/2019 : DECLARATION DE CREANCE 27/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
70089	2019	463119	GAEC LA RENAISSANCE	TR1913989	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE IRRIGATION	284,00 €	267,96 €	20/06/2019 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 06/08/2019 : DECLARATION DE CREANCE 21/11/2019 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 08/02/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 16/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

73125	2021	463121	M. FOUREAU JACQUES	TR2117062	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE IRRIGATION	685,00 €	685,00 €	02/12/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/03/2022 : SATD ASP 08/04/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 25/05/2022 : DECLARATION DE CREANCE 30/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2022	463122		TR2208416	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	489,00 €	489,00 €	08/04/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 25/05/2022 : DECLARATION DE CREANCE 30/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
78639	2013	41613	EARL DU ROCHER	TR1300001	ANNEE D'ACTIVITES 2011 : REDEVANCE ELEVAGE	1 064,00 €	313,97 €	15/07/2013 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 02/10/2013 : SAISIE HUISSIER 23/06/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 08/09/2014 : DECLARATION DE CREANCE 25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1300053	ANNEE D'ACTIVITES 2012 : REDEVANCE ELEVAGE	979,00 €	979,00 €	25/02/2014 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 23/06/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 08/09/2014 : DECLARATION DE CREANCE 25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1300075	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	106,00 €	106,00 €	15/07/2013 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 02/10/2013 : SAISIE HUISSIER 23/06/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 08/09/2014 : DECLARATION DE CREANCE 25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2014	41614		TR1400027	ANNEE D'ACTIVITES 2013 : REDEVANCE ELEVAGE	928,00 €	928,00 €	23/06/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 08/09/2014 : DECLARATION DE CREANCE 25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1400049	ANNEE D'ACTIVITES 2014 : REDEVANCE ELEVAGE	404,00 €	404,00 €	23/06/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 08/09/2014 : DECLARATION DE CREANCE 25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2018	41618		TR1400068	PART DE SUBVENTION NON AMORTIE	522,22 €	522,22 €	23/06/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 08/09/2014 : DECLARATION DE CREANCE 25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1800098	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE ELEVAGE	503,00 €	390,51 €	25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 31/08/2018 : DECLARATION DE CREANCE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR1800099	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	191,00 €	191,00 €	25/06/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 31/08/2018 : DECLARATION DE CREANCE 03/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
81359	2018	463118	BRETAGNE ZOO SARL	TR1800932	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : PRELEVEMENT INDUSTRIE	862,00 €	862,00 €	05/02/2020 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 09/10/2020 : DEMANDE FICOPA 12/01/2021 : SATD BANCAIRE 18/01/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 26/01/2021 : SATD BANCAIRE 12/02/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 23/02/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 29/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 15/04/2021 : DECLARATION DE CREANCE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2100826	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : PRELEVEMENT INDUSTRIE	6 178,00 €	6 178,00 €	23/02/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 29/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 15/04/2021 : DECLARATION DE CREANCE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

	2021	463121		TR2100830	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : PRELEVEMENT INDUSTRIE	736,00 €	736,00 €	23/02/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 29/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 15/04/2021 : DECLARATION DE CREANCE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2100831	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : PRELEVEMENT INDUSTRIE	4 413,00 €	4 413,00 €	23/02/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 29/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 15/04/2021 : DECLARATION DE CREANCE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
82418	2015	41615	SCEA DES MOTTES	TR1500071	ANNEE D'ACTIVITES 2013 : REDEVANCE IRRIGATION	598,00 €	598,00 €	13/02/2014 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 11/04/2014 : DECLARATION DE CREANCE 16/10/2015 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 30/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
83636	2020	463120	EARL CAPITAINE FERME	TR2023150	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE IRRIGATION	895,00 €	586,04 €	08/02/2021 : LETTRE DE RAPPEL 29/04/2021 : SATD ASP 04/05/2021 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 10/05/2021 : DEMANDE FICOPA 21/06/2021 : SATD BANCAIRE 23/06/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 16/07/2021 : SAISIE HUISSIER 01/07/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 07/09/2021 : DECLARATION DE CREANCE 28/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
84534	2009	41609	M. COURTIN SYLVAIN	TR0900012	ANNEE D'ACTIVITES 2008 : REDEVANCE IRRIGATION	238,00 €	135,66 €	04/01/2010 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 28/04/2010 : DECLARATION DE CREANCE 28/02/2011 : ARRET DU PLAN DE REDRESSEMENT 22/02/2013 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 09/05/2019 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
85302	2018	463118	SCEA PORC LAGNOU	TR1800468	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE ELEVAGE	732,00 €	732,00 €	06/12/2018 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 22/03/2019 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 27/05/2019 : DECLARATION DE CREANCE 26/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 17/06/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2019	463119		TR1905913	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	523,00 €	523,00 €	22/03/2019 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 27/05/2019 : DECLARATION DE CREANCE 26/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 17/06/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2020	463120		TR2024451	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	798,00 €	798,00 €	17/03/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 26/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 04/06/2021 : DECLARATION DE CREANCE 17/06/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2021	463121		TR2104535	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	570,00 €	570,00 €	17/03/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 26/03/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 04/06/2021 : DECLARATION DE CREANCE 17/06/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
86056	2013	41613	EARL DU VAUGERIER	TR1300054	ANNEE D'ACTIVITES 2012 : REDEVANCE ELEVAGE	379,00 €	102,78 €	07/11/2013 : JUGEMENT DE SAUVEGARDE 04/20/2023 : DECLARATION DE CREANCE 07/11/2013 : JUGEMENT ARRETANT UN PLAN DE SAUVEGARDE 12/01/2015 : PAIEMENTS PARTIELS RECUS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 31/01/2019 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 07/11/2013 : JUGEMENT DE PLAN DE SAUVEGARDE 08/04/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2019	463119		TR1900533	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	473,00 €	419,73 €	31/01/2019 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 04/04/2019 : DECLARATION DE CREANCE 07/11/2013 : JUGEMENT DE PLAN DE SAUVEGARDE 08/04/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

	2022	463122		TR2206905	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	422,00 €	422,00 €	08/04/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 09/05/2022 : DECLARATION DE CREANCE 01/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
86358	2022	463122	SARL LE VERGER DU CROQUANT	TR2218138	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	994,00 €	994,00 €	14/12/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/01/2023 : MISE EN DEMEURE 15/02/2023 : DEMANDE FICOPA 15/05/2023 : SATD BANCAIRE 22/05/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 02/06/2023 : SAISIE HUISSIER 21/09/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
86436	2018	463118	M JANKOWSKI STEPHANE	TR1800649	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE IRRIGATION	844,00 €	839,90 €	06/12/2018 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 10/10/2019 : SATD ASP 11/10/2019 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 15/01/2021 : DEMANDE FICOPA 22/03/2021 : SATD BANCAIRE 24/03/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 07/04/2021 : SAISIE HUISSIER 26/10/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER 20/12/2023 : PAIEMENT PARTIEL RECU DE L'HUISSIER
90728	2020	463120	EARL LA PETITE NAUX	TR2022188	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	323,00 €	323,00 €	12/02/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 16/03/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 04/05/2021 : DECLARATION DE CREANCE 30/08/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 13/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2025501	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE IRRIGATION	108,00 €	108,00 €	17/03/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 16/03/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 04/05/2021 : DECLARATION DE CREANCE 30/08/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 13/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2025927	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE IRRIGATION	107,00 €	107,00 €	17/03/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 16/03/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 04/05/2021 : DECLARATION DE CREANCE 30/08/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 13/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2021	463121		TR2103915	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	271,00 €	271,00 €	16/03/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 04/05/2021 : DECLARATION DE CREANCE 30/08/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 13/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2103980	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE IRRIGATION	252,00 €	252,00 €	16/03/2021 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 04/05/2021 : DECLARATION DE CREANCE 30/08/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 13/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
96613	2022	463122	EARL DUHAMEL	TR2200656	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	355,00 €	355,00 €	13/01/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 23/02/2022 : DECLARATION DE CREANCE 30/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
102844	2021	463121	SCL AMAIA	TR2115657	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	1 971,00 €	1 962,34 €	16/11/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 12/07/2022 : MISE EN DEMEURE 30/09/2022 : DEMANDE FICOPA 14/10/2022 : SATD BANCAIRE 19/10/2022 : DISPONIBLE RECU DE LA BANQUE 09/01/2023 : SATD BANCAIRE 16/01/2023 : DISPONIBLE RECU DE LA BANQUE 06/03/2023 : SATD BANCAIRE 17/03/2023 : DISPONIBLE RECU DE LA BANQUE 20/04/2023 : SATD BANCAIRE 26/04/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 05/05/2023 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DDFIP 37 10/05/2023 : INFORMATIONS RECUES DDFIP 37 10/05/2023 : SAISIE HUISSIER 09/02/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
				TR2123427	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	197,00 €	197,00 €	

116169	2019	463119	EARL DE LA CARRIERE	TR1922348	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	652,00 €	535,39 €	02/03/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 07/04/2022 : SATD BANCAIRE 14/04/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 03/10/2022 : SAISIE HUISSIER 26/09/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
116212	2022	463122	M CHARBONNIER HERVE	TR2215843	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	227,00 €	3,66 €	15/11/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 20/12/2022 : MISE EN DEMEURE 23/01/2023 : DEMANDE FICOBA 30/01/2023 : RECHERCHE FICOBA INFRUCTUEUSE 03/03/2023 : SAISIE HUISSIER 07/09/2023 : DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DDFIP 41 08/09/2023 : INFORMATIONS RECUS DDFIP 41 23/04/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DE L'HUISSIER 19/04/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER 04/04/2024 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
118906	2021	463121	EARL GALLINAP	TR2100835	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	274,00 €	221,91 €	12/02/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 21/01/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 10/03/2021 : DECLARATION DE CREANCE 13/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
120056	2014	41614	EARL DE L EGRONNIERE	TR1400036	ANNEE D'ACTIVITES 2013 : REDEVANCE IRRIGATION	1 484,00 €	307,23 €	27/01/2015 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 18/06/2015 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 11/05/2015 : DECLARATION DE CREANCE 20/10/2016 : PLAN DE REDRESSEMENT
				TR1400084	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	148,00 €	148,00 €	22/11/2017 : PAIEMENTS PARTIELS RECUS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 16/12/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2015	41615		TR1500028	ANNEE D'ACTIVITES 2014 : REDEVANCE IRRIGATION	1 572,00 €	1 572,00 €	18/06/2015 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 11/05/2015 : DECLARATION DE CREANCE 20/10/2016 : PLAN DE REDRESSEMENT 22/11/2017 : PAIEMENTS PARTIELS RECUS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 16/12/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
120255	2021	463121	EARL KERMAT OEUFS	TR2108667	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	368,00 €	251,49 €	16/04/2021 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
				TR2108668	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	1 344,00 €	1 344,00 €	15/06/2021 : DECLARATION DE CREANCE 27/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
120498	2013	41613	SCEA MORO	TR1300038	ANNEE D'ACTIVITES 2012 : REDEVANCE ELEVAGE	1 068,00 €	805,86 €	07/06/2013 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 05/09/2013 : DECLARATION DE CREANCE 13/02/2015 : JUGEMENT DE PLAN DE REDRESSEMENT
				TR1300039	ANNEE D'ACTIVITES 2013 : REDEVANCE ELEVAGE	474,00 €	474,00 €	13/02/2015 : PAIEMENTS PARTIELS RECUS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 04/11/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
				TR2203991	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	157,00 €	157,00 €	14/12/2022 : DECLARATION DE CREANCE
	2022	463122		TR2217057	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	1 579,00 €	1 579,00 €	04/11/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE
	TR2223206			ANNEE D'ACTIVITES 2022 : REDEVANCE ELEVAGE	712,00 €	712,00 €	17/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE	
122660	2019	463119	ALTIFORT SMFI SASU	TR1908608	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE POLLUTION INDUSTRIE	767,00 €	767,00 €	29/08/2019 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 07/10/2019 : DECLARATION DE CREANCE
				TR1908609	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE COLLECTE INDUSTRIE	600,00 €	600,00 €	08/01/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
124218	2013	4165113	GAEC GATT	DV1300070	ANNEE D'ACTIVITES 2012 : REDEVANCE ELEVAGE	312,00 €	305,42 €	31/10/2012 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 20/12/2012 : DECLARATION DE CREANCE 30/06/2014 : JUGEMENT DE PLAN DE REDRESSEMENT 08/02/2016 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 29/08/2019 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 06/04/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

126306	2021	41115621	M. SAGOT JOSE MICHEL	DV2114580	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	399,00 €	5,16 €	25/11/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 21/03/2022 : DEMANDE FICOPA 06/05/2022 : SATD BANCAIRE 11/05/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 16/05/2022 : SATD BANCAIRE 18/05/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 13/09/2022 : SATD BANCAIRE 17/09/2022 : PAIEMENT PARTIEL RECU DE LA BANQUE 14/11/2022 : SATD BANCAIRE 16/11/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 25/11/2022 : MISE EN DEMEURE 06/01/2023 : SAISIE HUISSIER 28/02/2023 : PAIEMENT PARTIEL RECU DE L'HUISSIER 12/02/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
137042	2022	463122	M DESTOUCHES SEBASTIEN	TR2218710	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	293,00 €	293,00 €	14/12/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/01/2023 : MISE EN DEMEURE 20/02/2023 : DEMANDE FICOPA 09/03/2023 : RECHERCHE FICOPA INFRUCTUEUSE 27/03/2023 : SAISIE HUISSIER 04/12/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
137516	2020	463120	EARL LES 3 P TITS COCHONS	TR2021240	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	251,00 €	251,00 €	19/11/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 02/02/2021 : DECLARATION DE CREANCE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2021	463121		TR2100090	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	189,00 €	189,00 €	
138002	2019	463119	EARL RIO CARDINAL	TR1912607	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	400,00 €	300,00 €	05/02/2020 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/09/2020 : SATD ASP 29/09/2020 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 13/10/2020 : ACCORD DELAI DE PAIEMENT AU 15/12/2020 15/01/2021 : DEMANDE FICOPA 03/03/2022 : SATD BANCAIRE 09/03/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/06/2021 : SATD BANCAIRE 04/11/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/03/2022 : SAISIE HUISSIER 15/09/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER 05/09/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DE L'HUISSIER
	2020	463120		TR2024484	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	567,00 €	567,00 €	17/03/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 03/03/2022 : SATD BANCAIRE 09/03/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/06/2021 : SATD BANCAIRE 04/11/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/03/2022 : SAISIE HUISSIER 15/09/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
	2021	463121		TR2115855	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	567,00 €	567,00 €	25/11/2021 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 03/03/2022 : SATD BANCAIRE 09/03/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/06/2021 : SATD BANCAIRE 04/11/2021 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 21/03/2022 : SAISIE HUISSIER 15/09/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
	2022	463122		TR2217330	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	567,00 €	567,00 €	14/12/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/01/2023 : MISE EN DEMEURE 20/02/2023 : DEMANDE FICOPA 20/03/2023 : SATD BANCAIRE 25/03/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 20/07/2023 : SATD BANCAIRE 26/07/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 04/08/2023 : SATD BANCAIRE 06/09/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE POUR ANNEES 2018+2019+2020 DEBITEUR DECEDE

138960	2017	41617	M RAPHAEL LEROY	TR1700003	ANNEE D'ACTIVITES 2015 : REDEVANCE IRRIGATION	676,00 €	275,52 €	16/09/2016 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 31/01/2017 : DECLARATION DE CREANCE
				TR1700004	ANNEE D'ACTIVITES 2016 : REDEVANCE IRRIGATION	874,00 €	874,00 €	16/02/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 19/03/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
140961	2022	463122	EARL HERIEAU LES CHAINES	TR2222222	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	224,00 €	224,00 €	02/02/2023 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 17/03/2023 : MISE EN DEMEURE 02/05/2023 : DEMANDE FICOBA 26/06/2023 : SATD BANCAIRE 03/07/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 20/07/2023 : SAISIE HUISSIER 10/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
141546	2018	41618	EARL KER HOLSTEIN	TR1800094	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE ELEVAGE	220,00 €	120,24 €	02/07/2018 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 31/08/2018 : DECLARATION DE CREANCE 01/03/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 12/03/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
142941	2020	463120	ARMOR MECA SAS	TR2006145	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE COLLECTE INDUSTRIE	2 786,00 €	2 786,00 €	19/03/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 11/05/2020 : DECLARATION DE CREANCE 10/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
143239	2020	463120	SARL SD CORMIER	TR2006020	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE IRRIGATION	158,00 €	158,00 €	03/04/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 04/06/2020 : DECLARATION DE CREANCE
				TR2006021	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE IRRIGATION	311,00 €	311,00 €	14/08/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
143836	2017	41617	EARL DE KERGLEUHIEL	TR1700072	ANNEE D'ACTIVITES 2016 : REDEVANCE ELEVAGE	210,00 €	210,00 €	01/12/2017 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 12/01/2018 : SATD ASP 22/01/2018 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 16/10/2019 : SATD ASP 06/11/2019 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 25/09/2020 : DEMANDE FICOBA 02/10/2020 : RECHERCHE FICOBA INFRUCTUEUSE 21/09/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/12/2020 : DECLARATION DE CREANCE 17/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2018	463118		TR1800507	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE ELEVAGE	231,00 €	231,00 €	06/12/2018 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 16/10/2019 : SATD ASP 06/11/2019 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 25/09/2020 : DEMANDE FICOBA 02/10/2020 : RECHERCHE FICOBA INFRUCTUEUSE 21/09/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/12/2020 : DECLARATION DE CREANCE 17/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2019	463119		TR1916521	ANNEE D'ACTIVITES 2018 : REDEVANCE ELEVAGE	231,00 €	231,00 €	05/02/2020 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/09/2020 : DEMANDE FICOBA 02/10/2020 : RECHERCHE FICOBA INFRUCTUEUSE 21/09/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/12/2020 : DECLARATION DE CREANCE 17/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2020	463120		TR2024325	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	165,00 €	165,00 €	21/09/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/12/2020 : DECLARATION DE CREANCE 17/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
144835	2020	463120	FRANCE TANNERIES SAS	TR2006136	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : PRELEVEMENT INDUSTRIE	7 691,00 €	7 691,00 €	03/06/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 10/08/2020 : DECLARATION DE CREANCE
				TR2015833	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : PRELEVEMENT INDUSTRIE	3 204,00 €	3 204,00 €	24/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
145725	2020	463120	EARL CDK	TR2024327	ANNEE D'ACTIVITES 2019 : REDEVANCE ELEVAGE	280,00 €	244,72 €	09/10/2020 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 01/12/2020 : DECLARATION DE CREANCE
				TR2024424	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	181,00 €	181,00 €	06/06/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 11/07/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

148822	2018	463118	EARL LEGROUX	TR1800542	ANNEE D'ACTIVITES 2017 : REDEVANCE ELEVAGE	156,00 €	141,32 €	06/12/2018 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 25/03/2019 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 23/05/2019 : DECLARATION DE CREANCE 21/06/2022 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 24/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
150029	2022	463122	EARL DE LAIT QUILIBRE	TR2207042	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	324,00 €	181,42 €	08/03/2022 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 11/05/2022 : DECLARATION DE CREANCE 28/09/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 28/12/2023 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 05/01/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
150639	2021	41115621	M DUCORROY ROMAIN	DV2121788	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	384,00 €	384,00 €	21/02/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 12/07/2022 : MISE EN DEMEURE 30/09/2022 : DEMANDE FICOBA 10/01/2023 : SATD BANCAIRE 23/01/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 27/01/2023 : SATD BANCAIRE 13/02/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 06/03/2023 : SATD BANCAIRE 13/03/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 17/03/2023 : SAISIE HUISSIER 16/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
153267	2022	463122	EARL BARRE	TR2220539	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	1 728,00 €	715,51 €	28/11/2022 : JUGEMENT DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE 24/01/2023 : DECLARATION DE CREANCE 09/02/2023 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 04/04/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 09/09/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
	2023	463123		TR2300493	ANNEE D'ACTIVITES 2022 : REDEVANCE IRRIGATION	1 866,00 €	1 866,00 €	
153425	2022	463122	EARL DE RILLE	TR2218828	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE IRRIGATION	199,00 €	93,17 €	15/09/2022 : JUGEMENT DE LIQUIDATION JUDICIAIRE 07/11/2022 : DECLARATION DE CREANCE 11/03/2024 : PAIEMENT PARTIEL RECU DU MANDATAIRE JUDICIAIRE 30/05/2024 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE
				TR2221701	ANNEE D'ACTIVITES 2022 : REDEVANCE IRRIGATION	215,00 €	215,00 €	
154529	2021	41115621	SCEA BIGORNE	DV2121800	ANNEE D'ACTIVITES 2020 : REDEVANCE ELEVAGE	706,00 €	706,00 €	21/02/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 12/07/2022 : MISE EN DEMEURE 30/09/2022 : DEMANDE FICOBA 17/10/2022 : SATD BANCAIRE 24/10/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 14/11/2022 : SATD BANCAIRE 23/11/2022 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 03/02/2023 : SAISIE HUISSIER 16/11/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
156587	2022	463122	SCEA AMAIA	TR2217173	ANNEE D'ACTIVITES 2021 : REDEVANCE ELEVAGE	1 226,00 €	1 226,00 €	12/12/2022 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 24/01/2023 : MISE EN DEMEURE 20/02/2023 : DEMANDE FICOBA 16/05/2023 : SATD BANCAIRE 23/05/2023 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE 02/06/2023 : SAISIE HUISSIER 04/12/2023 : CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE DE L'HUISSIER
				TR2223121	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	122,00 €	122,00 €	
	2023	463123		TR2315166	ANNEE D'ACTIVITES 2022 : REDEVANCE ELEVAGE	1 100,00 €	1 100,00 €	14/11/2023 : LETTRE DE RAPPEL AVANT POURSUITES 20/12/2023 : MISE EN DEMEURE 07/02/2024 : DEMANDE FICOBA 21/03/2024 : SATD ASP 26/03/2024 : RETOUR SATD ASP INFRUCTUEUSE 02/04/2024 : SATD BANCAIRE 26/04/2024 : RETOUR SATD BANCAIRE INFRUCTUEUSE PROPOSITION NON VALEUR CAR DEBITEUR INSOLVABLE SUITE A CERTIFICAT D'IRRECOUVRABILITE SUR CREANCES ANTERIEURES
				TR2319953	MAJORATION DE 10% POUR RETARD DE PAIEMENT	110,00 €	110,00 €	
TOTAL						120 788,22 €	112 332,01 €	

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 100

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION

DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2019-2024

Projet d'adaptation n° 26 de la maquette financière du 11^e programme

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu l'arrêté du 13 mars 2019 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2024 encadrant le montant pluriannuel des dépenses des 11^{es} programmes d'intervention des agences de l'eau,
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2019-123 du 2 juillet 2019 du conseil d'administration adoptant la mise à jour de la maquette financière et autres adaptations découlant de l'arrêté encadrant le montant pluriannuel des dépenses du 11^e programme d'intervention des agences de l'eau,
- vu la délibération n°2024-15 du 11 juillet 2024 du comité de bassin portant avis conforme sur le projet d'adaptation n° 25 de la maquette financière par domaine du 11^e programme,
- vu la délibération n° 2024-89 du 11 juillet 2024 du conseil d'administration adoptant la révision de la maquette financière du 11^e programme et l'adaptation n° 25,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 18 octobre 2024,

DÉCIDE :

Article unique

De procéder à l'adaptation n° 26 de la maquette financière par domaine du 11^e programme d'intervention telle qu'elle figure dans le document ci-annexé :

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M €						2024			TOTAL 11 ^e programme révisé = (I= A+B+C+D+E+H)	Plafond pluriannuel des AE du 11 ^e programme d'intervention Arrêté du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019		
N° LP	Intitulés	2019	2020	2021	2022	2023	Dotations Programme Révisé après adaptation n° 25	Proposition d'adaptation n° 26			Dotations Programme Révisé après adaptation n° 26 (H= F+G)	
		Réalisé au compte financier 2019 (A)	Réalisé au compte financier 2020 (B)	Réalisé au compte financier 2021 (C)	Réalisé au compte financier 2022 (D)	Réalisé au compte financier 2023 (E)						(F)
	Lignes de programme											
	DOMAINE 0	27,55	27,78	27,30	28,02	29,50	40,85		40,85	181,00	181,00	
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	2,91	2,96	3,00	3,78	3,94	5,72		5,72	22,32		
42	Immobilisations agence	1,87	1,91	1,70	1,27	2,06	8,06		8,06	16,87		
43	Dépenses de personnel	22,77	22,91	22,60	22,97	23,50	27,06		27,06	141,81		
	DOMAINE 1	35,36	34,90	35,92	35,28	36,46	37,65	-0,009	37,64	215,55	238,00	
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	14,08	12,45	12,99	12,15	12,53	13,00	0,43	13,43	77,63		
31	Etudes générales	1,66	2,26	1,45	1,57	2,83	2,20	-0,21	1,99	11,76		
32	Connaissance et surveillance environnementale	10,10	10,96	11,13	11,17	11,42	11,70	-1,00	10,70	65,46		
33	Action internationale	3,10	3,08	3,03	3,03	2,91	3,10	-0,04	3,06	18,20		
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	1,76	1,85	2,40	2,14	2,35	2,42	0,41	2,83	13,33		
48	Dépenses courantes liées aux redevances	4,54	3,98	4,53	4,98	4,03	4,83	0,41	5,23	27,29		
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,12	0,32	0,39	0,25	0,39	0,40		0,40	1,87		
	DOMAINE 2	110,94	75,81	80,68	93,93	81,55	83,80	2,69	86,49	529,42	641,00	
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	66,35	28,40	46,91	50,54	26,68	32,50	-0,06	32,44	251,32		
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	31,25	24,35	24,68	30,46	36,89	30,40	2,75	33,15	180,77		
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,13	3,28	2,80	2,84	2,98	3,00	0,01	3,01	18,03		
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	10,23	19,79	6,29	10,09	15,01	17,90	-0,01	17,89	79,30		
	DOMAINE 3	133,62	148,85	191,58	153,90	278,35	324,40	-2,68	321,72	1228,02	1094,00	
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	7,36	6,80	15,24	8,62	10,15	7,00	0,03	7,03	55,20		
16	Gestion des eaux pluviales	27,84	24,36	34,33	26,09	51,31	61,90	-0,01	61,89	225,81		
18	Lutte contre la pollution agricole	37,32	37,05	35,81	33,13	45,46	101,40	0,30	101,70	290,47		
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	12,92	35,16	29,27	29,46	85,36	95,00	-11,09	83,91	276,08		
23	Protection de la ressource en eau	2,80	4,65	5,05	5,18	2,65	2,40	0,79	3,19	23,53		
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	45,38	40,83	71,88	51,43	83,42	56,70	7,30	64,00	356,93		
	TOTAL PLAFOND	307,48	287,34	335,48	311,14	425,86	486,70	0,00	486,70	2154,00	2 154,00	
	HORS PLAFOND	43,42	54,35	102,40	60,72	115,67	101,56	8,57	110,13	486,69		
44	Charges de régularisation	0,95	4,19	2,49	1,52	2,97	5,17	1,73	6,90	19,02		
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMF)	42,47	50,17	56,23	57,71	57,71	59,94	0,72	60,66	324,94		
80	Plan "France Relance" COVID			43,69						43,69		
80	Crédits MASA "France Relance" HMUC				1,48					1,48		
81	Rénovation des réseaux d'alimentation en eau potable					7,18	6,77	0,00	6,77	13,95		
82	Fonds vert					47,77	29,68	6,12	35,80	83,57		
85	Plan de résilience 2					0,05				0,05		
	TOTAL DES DOTATIONS	350,90	341,70	437,88	371,85	541,53	588,26	8,57	596,83	2640,69		

Dotations des engagements en avances remboursables exprimées en M €						2024			TOTAL 11 ^e programme révisé = (I= A+B+C+D+E+H)	Plafond pluriannuel des engagements en avances remboursables du 11 ^e programme d'intervention Arrêté du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 13 mars 2019	
N° LP	Intitulés	2019	2020	2021	2022	2023	Dotations Programme Révisé après adaptation n° 25	Proposition d'adaptation n° 26			Dotations Programme Révisé après adaptation n° 26 (H= F+G)
		Réalisé au compte financier 2019 (A)	Réalisé au compte financier 2020 (B)	Réalisé au compte financier 2021 (C)	Réalisé au compte financier 2022 (D)	Réalisé au compte financier 2023 (E)					
	Lignes de programme										
	DOMAINE 2				1,00		3,50	0,00	3,50	4,50	
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement				1,00		0,75		0,75	1,75	
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux						1,75		1,75	1,75	
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable						1,00		1,00	1,00	
	DOMAINE 3						1,50	0,00	1,50	1,50	
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles						0,50		0,50	0,50	
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes						1,00		1,00	1,00	
	TOTAL DES DOTATIONS				1,00		5,00		5,00	6,00	6,00

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 101

11^e PROGRAMME D'INTERVENTION

DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE 2019-2024

Transition avec le 12^e programme d'intervention

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération modifiée n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération modifiée n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération modifiée n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu la délibération n° 2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention (2025-2030) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la Commission Programme du 18 octobre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

De classer « sans suite » les demandes de participation financière déposées au titre du 11^e programme d'intervention qui ne font pas l'objet d'une attribution d'aide.

Article 2

D'indiquer que les demandes concernées par l'article 1 peuvent bénéficier d'une aide au titre du 12^e programme d'intervention. Ces demandes devront être déposées à partir de janvier 2025 sur le téléservice RIVAGE (nouvel outil de gestion des aides). Elles seront instruites selon les modalités du 12^e programme d'intervention 2025-2030.

Article 3

Les demandes d'aide concernées par les articles 1 et 2, qui ont obtenu une autorisation de démarrage de la part de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, conservent le bénéfice de cette autorisation à la condition que le nouveau dépôt visé à l'article 2 intervienne avant le 31 mars 2025.

Article 4

D'autoriser, pour les demandes d'aide annuelles d'animation des contrats territoriaux, de communication, d'assistance technique ou de suivi de la qualité des eaux concernant l'année 2025 se situant dans la prolongation de celles accompagnées en 2024, le dépôt de la demande d'aide avant le 31 mars 2025 pour permettre l'éligibilité des dépenses au 1^{er} janvier 2025 de l'ensemble des actions. Dans le cas contraire, les dépenses seront prises au prorata de la période restant sur l'année.

Article 5

Dans le respect des articles 1, 2 et 3, d'autoriser à nouveau le dépôt des deux demandes d'aides afférentes au projet Jourdain.

Article 6

D'appliquer, pour les demandes d'aide concernées par les articles 1, 2 et 3 qui ont pour objet de réaliser des travaux sur des systèmes d'assainissement classés prioritaires ou les établissements prioritaires industriels au 11^e programme, les modalités d'intervention du 12^e programme concernant les systèmes d'assainissement prioritaires ou les établissements prioritaires industriels sortants de la liste à la condition que les travaux démarrent effectivement en 2025. En vertu de l'article 3, les demandes d'aide doivent être à nouveau déposées avant le 31 mars 2025.

Article 7

De conserver, pour les demandes d'aide concernées par les articles 1, 2 et 3 déposées par des communes classées en zone de revitalisation rurale mais non concernées par le zonage France revitalisation ruralité, le maintien de la majoration du taux d'aide pour les dispositifs éligibles à la solidarité urbain-rural.

Article 8

D'autoriser la rétroactivité des aides au 1^{er} janvier 2025, pour les demandes d'aide d'animation concernant l'année 2025, à la condition que la convention de partenariat entre l'agence de l'eau et la structure d'appui technique (sensibilisation y compris) soit validée au plus tard par le conseil d'administration de juin 2025.

Article 9

D'autoriser la rétroactivité des aides au 1^{er} janvier 2025, pour les demandes d'aide d'animation concernant l'année 2025, à la condition que la convention de partenariat entre l'agence de l'eau et le Département ou la Région soit adoptée validée au plus tard par le conseil d'administration d'octobre 2025.

Article 10

De financer pour les contrats territoriaux en cours 2023-2025 et 2024-2026, les actions prévues dans les programmes d'actions de ces contrats sur les territoires éligibles au 11^e programme uniquement pour l'année 2025. À compter du 1^{er} janvier 2026, les seules actions aidées seront celles relevant des territoires prioritaires définis dans le 12^e programme et selon ses modalités.

De financer dans le respect de l'article 2, l'animation, les suivis milieux et les études durant l'année 2025, pour les territoires ayant bénéficié d'un financement au titre du 11^e programme pour l'élaboration d'un contrat territorial 2025-2027, afin de proposer un programme d'actions en adéquation avec les modalités du 12^e programme dès 2026. Les travaux ne sont pas éligibles aux aides de l'agence de l'eau durant cette phase de transition.

De poursuivre le financement d'une année supplémentaire de programme d'actions en 2025, pour les 8 contrats territoriaux sur les baies algues vertes 2022-2024 pour accompagner la dernière année de la phase volontaire.

Article 11

De poursuivre jusqu'à fin 2026 le financement de l'animation des dispositifs de paiements pour services environnementaux (PSE) engagés au 11^e programme sur les territoires qui ne seraient pas couverts par une démarche territoriale.

Article 12

De prolonger d'une année par avenant, les conventions de mandat arrivant à échéance au 31 décembre 2024, relatives à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré dans le cadre d'une opération groupée. Cette prolongation permet à la collectivité mandataire de notifier les dernières décisions d'aide aux bénéficiaires finaux dans la limite des enveloppes financières qui lui ont été attribuées les années antérieures.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

SIGNÉ

Loïc OBLED

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 14 novembre 2024
Délibération n° 2024-102

12^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 18 octobre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'adopter les règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne telles que définies en annexe.

Article 2

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

ANNEXE



Agence certifiée ISO 9001 : 2015
par AB Certification n° A1922

Règles générales d'attribution et de versement des aides du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Délibération n° 2024-xx du 14 novembre 2024

Date d'effet : 1^{er} janvier 2025

Préambule	2
Article 1 : Les enjeux du 12 ^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.....	3
Article 2 : Principes généraux d'instruction des aides.....	3
Article 3 : Les engagements à respecter par le demandeur d'aide	3
3.1 : Au regard du projet	3
3.2 : En matière de publicité.....	4
Article 4 : Qui peut bénéficier d'une aide	4
Article 5 : Comment demander une aide.....	4
Article 6 : Quand demander l'aide.....	4
Article 7 : Le circuit de traitement des demandes d'aide	5
Article 8 : Le financement de l'agence de l'eau	5
8.1 : Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide	5
8.2 : Modalités de notification de l'aide	6
8.3 : Durée de validité de la décision d'aide	6
Article 9 : Règles de versement de l'aide.....	6
Article 10 : Cas particuliers.....	7
10.1 : Procédure collective.....	7
10.2 : Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé	7
Article 11 : Contrôle de conformité	7
Article 12 : Règlement des litiges / contentieux	7

Règles générales d'attribution et de versement des aides

Conformément aux dispositions de l'article L213-9-2 du code de l'environnement, l'agence de l'eau apporte des aides financières pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du milieu marin ou de la biodiversité.

Le présent document définit les modalités générales d'attribution et de versement applicables aux aides apportées par l'agence de l'eau dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, sauf exception légale, réglementaire ou expressément arrêtée par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les modalités d'intervention précisent explicitement les règles particulières qui s'appliquent.

Le bénéficiaire de l'aide de l'agence de l'eau reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions des présentes règles générales et s'engage à s'y conformer.

1. Les enjeux du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

L'agence de l'eau évalue les projets qui lui sont soumis au regard de leur efficacité par rapport au gain environnemental global attendu et leurs effets sur les milieux concernés, et notamment l'impact du projet par rapport à l'objectif prioritaire qui est l'atteinte du bon état des masses d'eaux superficielles et souterraines. Ainsi, pour apporter une réponse efficace aux priorités d'intervention dans un contexte de dérèglement climatique, le 12^e programme d'intervention recentre les moyens humains et financiers sur les aides :

- en faveur du grand cycle de l'eau, avec une concentration renforcée des interventions sur les actions de reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, notamment sur les actions de lutte ciblée contre les pollutions et les altérations des milieux les plus pénalisantes pour l'atteinte du bon état,
- en faveur du petit cycle de l'eau, qui contribuent à l'atteinte du bon état ou à la protection de la santé et qui s'inscrivent dans une gouvernance renforcée autour des compétences relatives à l'eau potable et à l'assainissement ; et notamment celles engagées dans le cadre de programme d'actions,
- visant à préserver et restaurer la ressource en eau disponible, à renforcer la résilience des milieux dans un contexte de dérèglement climatique qui va rendre la situation de certains territoires de plus en plus préoccupante.

Les dispositifs d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne soutiennent les projets permettant de répondre à ces enjeux ainsi que les outils ou leviers permettant de mettre en œuvre ces interventions (mobilisation des acteurs locaux, solidarités urbain-rural et à l'international).

L'ensemble des informations sont consultables sur la page internet :

<http://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/lessentiel-des-aides/quelles-priorites-pour-les-aides.html>

2. Principes généraux d'instruction des aides

Les aides de l'agence de l'eau n'ont pas un caractère systématique.

Leur attribution est fonction, d'une part, des disponibilités financières de l'agence de l'eau et, d'autre part, de la priorisation des projets selon les objectifs du 12^e programme d'intervention et leur efficacité sur la qualité des milieux.

Par ailleurs, l'attribution des aides par l'agence crée des droits au profit du bénéficiaire. Toutefois, ces droits ne sont créés que dans la mesure où ce dernier respecte les conditions mises à son octroi dans le document attributif.

Le coût du projet faisant l'objet de la demande d'aide doit être supérieur ou égal à :

- 10 000 euros HT pour les travaux,
- 5 000 euros HT pour les autres projets, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public, d'éducation à l'environnement et les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs.

Les projets financés par crédit-bail ne bénéficient pas d'aide de l'agence.

L'aide est attribuée sous réserve que le projet n'ait pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, dont la date d'échéance a expiré à la date de décision d'aide de l'agence de l'eau, sauf disposition plus restrictive du droit des aides d'État.

3. Les engagements à respecter par le demandeur d'aide

En déposant une demande d'aide financière auprès de l'agence de l'eau, le porteur de projet s'engage à respecter les points suivants :

3.1. Au regard du projet

Informez l'agence de l'eau des différentes phases de mise au point du projet, ainsi que de toute réunion ayant trait à la préparation, à la réalisation et au bilan du projet.

Transmettez sur demande de l'agence de l'eau tous renseignements ou documents utiles à son information concernant la réalisation du projet.

Disposer des autorisations au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Déclarer être informé et connaître ses droits et obligations relatifs au cumul des aides publiques.

Saisir préalablement l'agence de l'eau par écrit en cas de modification du projet et/ou de ses objectifs, en vue d'une nouvelle instruction de la demande d'aide.

Informers l'agence de l'eau en cas de cessation d'activité ou de cession de l'établissement auquel l'aide a été accordée.

Autoriser l'agence de l'eau ou un organisme qu'elle mandate à visiter les installations.

3.2. En matière de publicité

- Faire obligatoirement mention du concours financier de l'agence de l'eau :
 - directement sur le projet aidé, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
 - sur tous les supports de communication relatifs au projet aidé (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
 - dans les communiqués de presse ;
dans les rapports d'activité.
- Informer et inviter systématiquement l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, journées techniques...).

4. Qui peut bénéficier d'une aide ?

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention, l'agence de l'eau apporte des aides aux personnes publiques ou privées.

Le paiement de redevances ne constitue pas un droit à l'obtention d'une aide de l'agence de l'eau.

5. Comment demander une aide ?

La demande est déposée via le site de l'agence de l'eau à l'adresse <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/deposer-sa-demande-daide-en-ligne.html>.

Elle comprend un dossier technique et financier comportant l'évaluation détaillée du coût, le plan de financement et tous les éléments permettant d'apprécier l'objectif du projet, son contenu technique, le cadre administratif et réglementaire auquel il est soumis, son opportunité et les résultats attendus.

Les associations incluent à leur demande de subvention le formulaire de dossier unique (*Cerfa12156*) institué par l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations.

6. Quand demander l'aide ?

La demande d'aide formelle et complète doit être déposée avant le démarrage du projet ; à défaut elle est irrecevable.

Le premier acte juridique de démarrage du projet est celui qui rend irréversible sa réalisation (notification d'un marché ou d'un bon de commande, pour le cas général, l'attestation du bénéficiaire en cas de réalisation en régie).

Pour les actions à périodicité annuelle, la demande d'aide doit être déposée au plus tard le 31 décembre N-1 pour l'année N. En cas de dépôt postérieurement à cette date, les dépenses de l'année N antérieures au dépôt de la demande d'aide ne sont pas prises en compte.

Les prestations dont le bénéficiaire aurait besoin pour assurer la faisabilité du projet (acquisitions de terrains, études, marché de maîtrise d'œuvre, sondage de sols, assistance à maîtrise d'ouvrage, phase « conception » d'un marché de conception-réalisation ...) ne constituent pas un démarrage du projet.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

7. Le circuit de traitement de la demande d'aide

Les principales étapes de la procédure d'instruction suivie par l'agence de l'eau sont présentées ci-dessous.

- I. **Dépôt de la demande d'aide** et de l'ensemble des pièces justificatives exclusivement via le téléservice de l'agence de l'eau, par le demandeur légalement autorisé.
Il doit être antérieur au démarrage du projet
- II. **Accusé de réception** de la demande complète d'aide émis par l'agence de l'eau qui autorise le démarrage du projet. Il ne vaut pas engagement de l'agence de l'eau quant à l'attribution d'une aide
- III. **Instruction technique et financière du projet.** Elle peut nécessiter la communication à l'agence de l'eau de pièces complémentaires, à fournir dans un délai maximum de 6 mois.
- IV. **Décision de l'agence.** En cas d'accord, l'agence de l'eau vous notifie selon les cas sa décision par l'envoi d'une décision attributive ou d'une convention d'aide. En cas de refus, elle adresse un courrier motivé.
- V. **Réalisation du projet** et fourniture des pièces justificatives prévues pour chaque versement.
- VI. **Calcul du montant définitif de l'aide à l'achèvement du projet.** L'agence de l'eau calcule le montant définitif de l'aide après vérification du respect des conditions fixées par la décision attributive ou la convention. En cas de manquement, elle se réserve le droit de ne pas verser l'aide ou en demander le remboursement en tout ou partie.
- VII. **Contrôle de conformité de l'opération.** En application de l'article R213-32-1 alinéa 1er du code de l'environnement, l'agence de l'eau peut vérifier la conformité du projet au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

En aucun cas, l'accusé de réception du dépôt de la demande d'aide ne vaut engagement d'attribution d'une aide de l'agence de l'eau.

8. Le financement de l'agence de l'eau

8.1. Détermination du montant maximal prévisionnel de l'aide

L'agence de l'eau attribue des aides sous forme de subvention (par application de taux ou de forfait) ou d'avance remboursable.

Pour le secteur concurrentiel, l'agence de l'eau applique la réglementation relative aux aides d'État fixées par l'Union européenne.

Le montant prévisionnel de l'aide (subvention et/ou avance) est calculé par application d'un taux d'aide à la dépense retenue.

La dépense retenue correspond au coût du projet ou de la partie de celui-ci répondant aux objectifs poursuivis par l'agence de l'eau. Ce montant peut faire l'objet d'écrêtements en application de forfaits, de coûts plafonds, ou de coefficient de prise en compte fixés par les fiches action de l'agence de l'eau.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sauf justification écrite du demandeur d'aide démontrant la non-récupération totale ou partielle de la TVA.

Pour les projets d'investissement des collectivités territoriales ou de leurs groupements, le montant de l'aide doit respecter les dispositions des articles L1111-9 et L1111-10 du code général des collectivités territoriales fixant l'autofinancement minimal du maître d'ouvrage.

En cas de versement d'avance remboursable et de subvention, le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100 % du montant du projet. À défaut, le montant de l'avance est plafonné.

En cas d'avance remboursable, le taux de conversion en équivalent-subvention est fixé dans la convention d'aide.

L'agence de l'eau n'attribue aucune aide inférieure à 3 000 euros, à l'exception des programmes d'actions de sensibilisation, de consultation du public d'éducation à l'environnement, les actions de communication ou d'accompagnement individuel et collectif des agriculteurs pour lesquels ce montant minimal est fixé à 1 500 euros.

8.2. Modalités de notification de l'aide

La décision de financement prise par l'agence de l'eau fait l'objet d'une notification :

- soit par décision attributive;
- soit par convention.

Ces documents comportent a minima les indications suivantes :

- description du projet ;
- dépense éligible ;
- coefficient de prise en compte;
- dépense retenue ;
- nature et taux de l'aide financière ;
- montant maximal prévisionnel de l'aide en euros ;
- durée de validité de la décision d'aide ;
- modalités de versement de l'aide (rythme de versement et pièces justificatives requises) ;
- annexes techniques et dispositions particulières ;
- le cas échéant, les performances ou les objectifs attendus du projet.

La signature d'une convention est obligatoire entre les personnes privées et l'agence de l'eau, lorsque l'aide accordée est d'un montant supérieur ou égal à 23 000 euros.

Lorsque l'attribution d'une aide fait l'objet d'une convention, le bénéficiaire doit la signer dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de la signature par l'agence de l'eau. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à l'aide qu'il a sollicitée.

8.3. Durée de validité de la décision d'aide

La durée de validité de la décision d'aide est fixée par la convention ou la décision attributive.

Ce délai court à compter de notification de la décision attributive ou de la date de signature de la convention par le bénéficiaire. Il inclut, en sus de la réalisation du projet, la production des pièces justificatives pour versement.

La durée de validité de la décision peut exceptionnellement faire l'objet d'une prolongation. Celle-ci est conditionnée à la présentation des justificatifs du commencement préalable du projet. La demande doit être motivée et présentée dans un délai permettant la signature de l'avenant de prolongation par les deux parties avant le terme de la décision d'aide. À défaut, le terme initial de la décision d'aide s'applique.

Cette possibilité de prolongation ne s'applique pas aux actions concernant de l'animation, la communication, l'assistance technique ou le suivi de la qualité de l'eau et des milieux.

9. Règles de versement de l'aide

L'agence de l'eau se réserve le droit d'adapter ses versements en fonction de ses disponibilités budgétaires.

L'aide allouée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les conditions fixées par la décision attributive ou la convention.

Le montant définitif de l'aide est recalculé en fonction de la dépense éligible réelle justifiée ; il ne peut dépasser le montant maximal prévisionnel fixé par la décision attributive ou la convention.

Pour obtenir le versement du montant définitif de l'aide, le bénéficiaire doit se conformer aux trois obligations suivantes dans le délai de validité de la décision :

- le projet doit être entièrement réalisé ;
- la totalité des pièces justificatives définies dans l'acte attributif doit être produite ;
- les objectifs ou performances prévu(e)s doivent être atteint(e)s.

L'agence de l'eau peut réduire le montant de l'aide ou la retirer unilatéralement comme suit :

- en cas de manquement aux obligations fixées dans le présent document et/ou dans la décision attributive ou la convention, constaté à l'achèvement du projet, celle-ci peut soit demander au

bénéficiaire le remboursement total ou partiel des sommes qu'elle lui a versées, soit appliquer une réfaction(11) de l'aide.

Dans le cas du dépassement du plafond de cumul des aides publiques, l'agence de l'eau demande le remboursement du trop versé.

- en cas de non réalisation du projet, le bénéficiaire doit rembourser à l'agence de l'eau l'intégralité des sommes qu'elle lui aura versées.

Si le bénéficiaire n'est pas propriétaire exploitant des ouvrages subventionnés, les parties concernées sont solidaires en cas de remboursement de tout ou partie de l'aide versée par l'agence de l'eau.

10. Cas particuliers

10.1. Procédure collective

En cas de procédure de liquidation judiciaire, le bénéficiaire ne peut exiger de l'agence de l'eau le versement d'une aide.

10.2. Arrêt du fonctionnement de l'ouvrage financé

En cas de cessation de l'activité ou d'arrêt du fonctionnement d'un équipement ayant motivé l'attribution de l'aide, celle-ci doit être remboursée à concurrence du montant correspondant à la partie non amortie de l'aide à la date de l'évènement :

- Pour la subvention, la durée d'amortissement est fixée forfaitairement à cinq ans à compter de la date du versement du solde de l'aide de l'agence de l'eau, ou à défaut du dernier versement de l'agence ;
- Pour l'avance, la partie non amortie correspond au capital restant dû.

11. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-1 alinéa 1^{er} du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ».

À ce titre, l'agence de l'eau peut vérifier postérieurement à l'achèvement du projet sa conformité au regard de l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire.

Ces vérifications peuvent être effectuées sur pièces ou auprès du bénéficiaire, par l'agence de l'eau ou par toute personne mandatée par elle à cet effet.

Le bénéficiaire de l'aide doit mettre à disposition de la personne en charge du contrôle tout élément nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Les conclusions du contrôle peuvent conduire l'agence de l'eau à demander le remboursement de tout ou partie de l'aide, conformément à l'article 9.

12. Règlement des litiges/contentieux

Tout litige fait l'objet d'une recherche de solution amiable : le bénéficiaire peut ainsi adresser, par courrier, une réclamation au directeur général de l'agence de l'eau.

Si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, le bénéficiaire peut alors le porter devant le tribunal administratif d'Orléans.

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 14 novembre 2024
Délibération n° 2024 - 103

12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Taux et majoration des aides du 12^e programme d'intervention

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 18 octobre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'adopter les taux d'aides plafond du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne tels que définis ci-après :

- taux d'accompagnement fixé à 25%,
- taux prioritaire fixé à 50%,
- taux maximal fixé à 70%.

Article 2

D'approuver au titre de la solidarité urbain-rural, la majoration de taux fixée pour les aides aux collectivités éligibles à + 10 points des taux définis à l'article 1.

Article 3

D'approuver au titre de la solidarité urbain-rural, la majoration de taux fixée pour les aides aux activités économiques non agricoles éligibles à + 5 points maximum des taux définis à l'article 1, conformément à l'encadrement européen des aides d'État.

Article 4

De renforcer les taux d'aides de certains dispositifs inscrits dans un programme d'action négocié dans un accord entre l'agence de l'eau et un établissement public de coopération intercommunal, lorsque le territoire concerné est porteur d'un enjeu prioritaire défini par le 12^e programme d'intervention au titre de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement collectif des eaux usées. Les dispositifs concernés sont précisés dans les fiches actions en vigueur.

Article 5

D'approuver, dans le cadre des démarches territoriales, la majoration de taux définie pour les missions de coordination et d'appui thématique et pour les programmes de sensibilisation à +10 points des taux définis à l'article 1 lorsque le conseil régional est un partenaire engagé dans ces démarches territoriales.

Article 6

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 14 novembre 2024
Délibération n° 2024 – 104

PROJET DE 12^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Modalités d'attribution des aides et taux d'intervention

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-... du 14 novembre 2024 du conseil d'administration adoptant les taux et majorations applicables au 12^e programme d'intervention,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 18 octobre 2024.

DÉCIDE :

Article 1

D'adopter les modalités d'attribution des aides et les taux d'intervention du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne tels qu'ils figurent dans les fiches action en annexe.

Article 2

De fixer leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

SOMMAIRE

1-	Restaurer la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau	3
2-	Restaurer la continuité écologique sur un bassin versant.....	6
3-	Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides.....	9
4-	Préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins	13
5-	Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marin.....	15
6-	Aménager les bassins versants	18
7-	Traiter et réduire à la source des pollutions d'origine domestique	21
8-	Créer des réseaux de transfert accompagnant l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement des eaux usées.....	27
9-	Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées	31
10-	Connaître le fonctionnement des systèmes d'assainissement.....	37
11-	Infiltrer les eaux pluviales en zone urbanisée en privilégiant la végétalisation.....	40
12-	Maîtriser et réduire les pollutions et les autres pressions exercées par les rejets des activités économiques sur la ressource en eau.....	44
13-	Soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs.....	49
14-	Accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro- environnementales et climatiques.....	53
15-	Financer des paiements pour services environnementaux (PSE)	58
16-	Accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau.....	60
17-	Acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture.....	63
18-	Accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements.....	68
19-	Partager les prélèvements entre les différents usages	72

20-	Mettre en œuvre les outils de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation	75
21-	Substituer les prélèvements agricoles	78
22-	Reconquérir et protéger les captages d'eau potable.....	85
23-	Améliorer la qualité de l'eau potable distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.....	90
24-	Sécuriser la distribution de l'eau potable.....	94
25-	Réduire les fuites des réseaux d'eau potable	99
26-	La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement	102
27-	Surveiller la qualité et la quantité de l'eau et des milieux	104
28-	Favoriser la connaissance générale, la recherche et l'innovation.....	107
29-	Structurer la maîtrise d'ouvrage.....	110
30-	Soutenir les missions d'appui et d'animation des grandes collectivités auprès des maîtres d'ouvrage	112
31-	Soutenir les missions réglementaires départementales	115
32-	Soutenir les missions d'appui technique auprès des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs.....	118
33-	Accompagner les CLE et les gouvernances locales.....	120
34-	Mettre en œuvre les démarches territoriales.....	124
35-	Sensibiliser pour mieux mobiliser	128

<p><i>Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i></p>	<p>Fiche MAQ_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

1-Restauration la qualité et les fonctionnalités des cours d'eau

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de soutenir les études et les travaux de restauration et de récréation des fonctionnalités des milieux aquatiques permettant de corriger les altérations hydromorphologiques des masses d'eau « cours d'eau » assurant ainsi le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les actions à conduire doivent viser à restaurer :

- un régime hydrologique favorable au développement des espaces aquatiques,
- des habitats aquatiques et riverains fonctionnels : morphologie adaptée aux écoulements, diversité de faciès, berges naturelles pourvues d'une végétation équilibrée....,
- une continuité écologique favorisant une libre circulation des espèces aquatiques, un transport naturel des sédiments, un espace de mobilité suffisant et des annexes hydrauliques fonctionnelles.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études	Prioritaire
Travaux de restauration	Prioritaire
Travaux de contournement de plans d'eau	Prioritaire*

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État.

Sont prises en compte :

- les études thématiques de programmation de travaux,
- les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), les études d'incidences, les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les opérations de restauration des cours d'eau : reconstitution du lit mineur et des berges, reméandrage de cours d'eau, rétablissement du cours d'eau dans son lit naturel, création de ripisylve, mise en défens des berges, reconnexion d'annexes hydrauliques, restauration d'espaces de mobilité....,
- les travaux de contournement de plans d'eau par détournement de la majeure partie du débit dans le bras de contournement,
- les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les travaux sur voies d'eau artificielles,
- les travaux de lutte contre les inondations,
- les mesures compensatoires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

<p><i>Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i></p>	<p>Fiche MAQ_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- L'animation d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, les diagnostics de territoire ainsi que les actions de communication sont aidés selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Le suivi des actions est aidé selon les modalités de de la fiche action SUI_1.
- La déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation est aidée selon les modalités de la fiche action QUA_4.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Études et travaux de restauration

Les études et travaux de correction des altérations des cours d'eau sont financés, dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, sur les masses d'eau dégradées et/ou en risque morphologique, hydrologique ou continuité, de non atteinte des objectifs de bon état, et en particulier celles proches du bon état.

Travaux de contournement de plans d'eau

Les travaux de contournement de plans d'eau sont financés dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, sur les masses d'eau en risque hydrologie. Ils doivent être ciblés par une étude qui définit la stratégie d'intervention à l'échelle de la masse d'eau et qui intègre une analyse coût/bénéfice. Les plans d'eau doivent être autorisés au 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas des plans d'eau à usage irrigation, s'ajoute une pression prélèvement devant être prise en compte pour réduire l'impact global sur l'hydrologie. Les travaux sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_4 dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvé ou en zone de répartition des eaux (ZRE) en amont de retenues d'eau potable.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

Travaux de restauration

Les travaux doivent répondre aux pressions s'exerçant sur la masse d'eau et être en cohérence avec la stratégie de restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur le bassin versant.

Travaux de contournement de plans d'eau

<i>Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</i> <i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i>	Fiche MAQ_1
--	----------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Les travaux de contournement de plans d'eau doivent apporter la garantie d'une réduction globale de la pression hydrologie et/ou continuité à l'échelle du cours d'eau, notamment par la réalisation d'effacements de plans d'eau, voire l'aménagement de rivière de contournement de plans d'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Fiche
MAQ_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

2-Restauration la continuité écologique sur un bassin versant

Nature et finalité

La restauration de la continuité écologique vise à permettre la libre circulation des espèces, à assurer le transport naturel des sédiments et le bon fonctionnement de l'écosystème.

Les travaux aidés s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (PAPARCE) dans le respect du code de l'environnement.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de programmation	Prioritaire
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics	Maximal (+majoration)**
Études et travaux d'effacement, arasement d'ouvrages privés	90%
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) sur les ouvrages du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion Anguille	Prioritaire*
Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...) sur les ouvrages situés sur les cours d'eau classés « liste 2 », hors ouvrages du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique	Accompagnement*

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides d'État

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Sont pris en compte, dans et hors démarche territoriale portée par l'agence de l'eau :

- les études de programmation de travaux, de définition des scénarios, de concertation,
- les études de faisabilité et d'avant-projet, les démarches réglementaires préalables à l'autorisation de la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), notamment les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts,
- les travaux d'accompagnement à réaliser dans le lit du cours d'eau, en amont et/ou en aval de l'ouvrage traité, afin d'optimiser les effets de l'opération d'effacement ou d'arasement de l'ouvrage,
- les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Ne sont pas éligibles :

- les travaux de réfection d'ouvrages,
- les travaux d'équipement d'ouvrages (passes à poissons) lorsqu'il est clairement démontré que l'ouvrage, préalablement à ces travaux, assurait la continuité piscicole,
- les travaux d'équipement d'ouvrages (passes à poissons) dans le cadre d'une création ou d'une remise en service d'une activité économique (centrale hydroélectrique, activité de loisirs...),
- les mesures compensatoires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'animation et les actions de communication d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Fiche
MAQ_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé

L'État pour le domaine public dans le cadre des fonds de concours.

Critères d'éligibilité

- Les études et travaux doivent concerner les ouvrages dont la hauteur de chute est supérieure à 50 cm. En deçà, les ouvrages peuvent être traités dans le cadre de travaux de restauration selon les modalités de la fiche MAQ_1.
- Les travaux d'aménagement devront faire partie d'une stratégie d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes.
- Les travaux devront avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des services de l'État et l'accord du propriétaire de l'ouvrage s'il n'est pas le maître d'ouvrage des travaux.
- Les études et travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...) sont financés sur les cours d'eau classés « liste 2 » au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ou sur les zones d'actions prioritaires (ZAP) du plan de gestion des anguilles,
- Les études et travaux sous maîtrise d'ouvrage État sont éligibles uniquement sur les ouvrages prioritaires du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique (liste annexée au Sdage).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation du projet

- Les études doivent prendre en compte les effets du dérèglement climatique, et notamment la baisse des débits des cours d'eau.
- La restauration de la continuité écologique doit être pensée à une échelle cohérente. Il apparaît donc essentiel, de caractériser l'impact cumulé des ouvrages dans les bassins versants et de développer des stratégies d'ensemble pour restaurer la continuité écologique à l'échelle des axes, en privilégiant des interventions de l'aval vers l'amont afin notamment de reconnecter les espaces arrière-littoraux à la mer ou à réestuariser l'embouchure des fleuves côtiers.
- L'opération retenue (effacement, arasement, gestion, contournement, équipement) ainsi que son coût sont dûment justifiés au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau et au regard de l'objectif de migration notamment des espèces amphihalines dans le respect de la législation en vigueur et des dispositions du Sdage en matière de continuité

<i>Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</i> <i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i>	Fiche MAQ_2
--	----------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

écologique, de fonctionnalité des cours d'eau et de leurs annexes. Ainsi, dans le respect de l'article L.214-17, modifié par la loi climat et résilience, l'ordre de priorité est le suivant :

- l'effacement,
 - l'arasement partiel, l'aménagement d'ouvertures (échancrures, petits seuils...),
 - l'ouverture de barrages et la transparence par gestion d'ouvrages (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêt de turbinage...),
 - l'aménagement de dispositifs de franchissement, ou de rivières de contournement, avec engagement du maître d'ouvrage à pérenniser leur entretien et leur bon fonctionnement à long terme.
- Pour les travaux d'aménagement (d'équipement, contournement...), il est nécessaire d'examiner la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau ou de l'axe migratoire concerné.
 - La restauration des conditions de franchissement d'ouvrages à la montaison doit être menée conjointement avec le traitement des impacts sur le déroulement des phases de dévalaison, en particulier pour les espèces les plus vulnérables lors de la migration, comme l'anguille.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux d'effacement, arasement d'ouvrages publics ou privés

- Dans le cadre des travaux d'effacement d'ouvrage, le solde du dossier est conditionné à la fourniture de l'arrêté préfectoral d'abrogation du droit d'eau ou à l'arrêté préfectoral portant constatation de la perte du droit d'eau.
- Dans le cadre des travaux d'arasement d'ouvrages, le solde du dossier est conditionné à la fourniture d'un arrêté préfectoral de modification du droit d'eau.

Études et travaux d'aménagement (équipement, contournement ...)

Le solde du dossier est conditionné à l'engagement par le gestionnaire de l'ouvrage d'entretenir le dispositif de franchissement, sur une durée de 10 ans minimum.

Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Fiche
MAQ_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

3-Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux humides

Nature et finalité

Les milieux humides sont d'une grande diversité (prairies humides, marais rétro littoraux, estuaires, annexes hydrauliques, mares, lagunes, tourbières, etc.). Dans un contexte de dérèglement climatique et d'érosion de la biodiversité, la préservation, la gestion et la restauration des milieux humides, en tant que solutions fondées sur la nature sont indispensables au maintien durable des équilibres fonctionnels du grand cycle de l'eau que ce soient biologiques, biogéochimiques et hydrologiques. Les études milieux humides sont un préalable pour appréhender les enjeux ou risques d'altérations fonctionnelles et pour mettre en place une gestion efficace et pertinente de préservation et de restauration des milieux humides.

À ce titre, les dispositifs d'aide ont pour objet de soutenir :

- les études,
- les outils fonciers (par la maîtrise foncière et/ou d'usage) pour garantir une protection pérenne des milieux humides ou permettre leur gestion durable,
- la restauration pour enrayer, réduire et maîtriser les pressions exercées sur les fonctionnalités des milieux humides.

Ces actions contribuent à la préservation à long terme de la ressource en eau, tant en qualité que quantité, et des écosystèmes aquatiques humides et littoraux voire des systèmes naturels connectés (mares, annexes hydrauliques...) dont dépendent directement de nombreuses espèces et la résilience des territoires.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'inventaires de zones humides	Maximal
Études	Prioritaire
Acquisition foncière et Obligations Réelles Environnementales (ORE)	Maximal (+ Majoration)*
Travaux de restauration	Maximal (+ Majoration)*
Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux	Accompagnement

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

Sont pris en compte :

- les études d'inventaires de zones humides,
- les études liées aux suivis évaluation,
- les études thématiques de programmation de travaux, les études spécifiques de faisabilité et d'avant-projet liées aux travaux, les démarches réglementaires autorisant la réalisation effective de ces travaux (déclaration d'intérêt général et loi sur l'eau), les études d'incidences, les études d'impact et l'estimation des mesures correctrices de ces impacts, les analyses ponctuelles,
- les études autour de la mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers,
- les opérations de restauration des fonctionnalités des milieux humides,
- les opérations de restauration de la dynamique hydrologique de milieux humides par la suppression de remblais, la reconnexion d'annexes hydrauliques à un cours d'eau, l'enlèvement ou comblement de drains, la restauration d'émissaire d'entrée en lien avec l'aménagement de bassin versant.

Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Fiche
MAQ_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Ne sont pas éligibles :

- les travaux d'entretien,
- les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux qui ont fait l'objet d'une aide de l'agence de l'eau au cours des 10 ans écoulés,
- les travaux de recalibrage,
- les travaux d'hydraulique agricole,
- les travaux faisant appel à des traitements chimiques,
- les mesures compensatoires (y compris projets d'acquisition et d'obligations réelles environnementales),
- les projets d'acquisition en vue de réserves foncières.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'animation, les études de diagnostic de territoire et les études foncières sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les mesures agro-environnementales et les paiements pour services environnementaux sont aidés selon les modalités des fiches action AGR_2 et AGR_3.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Travaux de restauration

Les actions de restauration de milieux humides (y compris celles engagées pour donner suite à une acquisition) sont finançables sur l'ensemble du bassin si elles sont inscrites dans un document ou plan de gestion stratégique milieux humides.

Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux

Les travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux sont financés dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Acquisition foncière et Obligations Réelles Environnementales (ORE)

L'acquisition foncière et les obligations réelles environnementales sont finançables sur l'ensemble du bassin.

Acquisition foncière

- Les modalités de gestion des surfaces à acquérir doivent être préalablement établies dans un document prévisionnel de gestion. Elles décrivent les modalités et délais de mise en place des usages associés (plan de gestion, conventions, baux ruraux avec clauses environnementales, obligations réelles environnementales, travaux ou aménagements prévus).
- L'acquisition foncière est soumise à l'existence ou à la préparation d'un plan de gestion associé.

Obligations Réelles Environnementales

- La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité.
- Les engagements réciproques doivent présenter un niveau d'ambition suffisant pour répondre aux enjeux identifiés dans le 12^e programme.
- Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.

Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Fiche
MAQ_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût de l'étude et des travaux correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coût annexes justifiés (matériaux, location de matériels...) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
 - Coût plafond de 4,4 €/ml de fossés pour le curage des marais rétro-littoraux.

Acquisition foncière

Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.

Obligations réelles environnementales (ORE)

Au-delà des frais de mise en gestion inhérents à l'obligation réelle environnementale pouvant être pris en compte selon les modalités du dispositif de travaux de restauration, les frais annexes à la mise en œuvre de l'ORE (frais de notaire, droits d'enregistrement, rédaction du contrat, etc.) peuvent également être pris en compte.

Cadre technique de réalisation du projet

Étude d'inventaires et suivis des milieux humides

La réalisation des inventaires et suivis des milieux humides respecte les consignes du référentiel ©SANDRE.

L'agence de l'eau préconise d'utiliser le modèle de cahier des charges pour la réalisation d'inventaires de milieux humides ainsi que la boîte à outil (ligérO) pour le suivi des milieux humides.

Travaux de restauration

Tout projet de gestion ou de restauration de zone humide doit être présenté dans un document de gestion qui dresse le diagnostic, établit des objectifs et propose des actions. Les priorités des actions de restauration doivent se concentrer sur les milieux humides présentant le plus d'intérêt au regard de leurs fonctions, menacées ou dégradées.

Obligations réelles environnementales (ORE)

Les signataires doivent s'engager sur des obligations réelles (de faire ou ne pas faire) vérifiables qui répondent aux finalités légales de l'ORE. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat tel que défini dans l'article L132-3 du code de l'environnement.

Travaux de restauration par curage sur les marais rétro littoraux

Les travaux de restauration par curage des marais rétro-littoraux doivent être réalisés selon la méthode "vieux fond, vieux bords", en assurant le respect de la qualité des milieux aquatiques et en conduisant des mesures de sauvegarde piscicole.

*Enjeu : La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques,
humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels
et de la biodiversité*

Fiche
MAQ_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Étude d'inventaires et de suivis des milieux humides

Le solde du dossier est conditionné au versement déclaratif des données à la banque nationale sur les milieux humides et aux banques de données nationales spécifiques (INPN, ADES et DoneSol) conformément aux consignes du référentiel ©SANDRE telles que publiées sur le portail Eaufrance à l'adresse suivante : <https://www.sandre.eaufrance.fr/>

Acquisition foncière

Fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue.

Engagement du bénéficiaire à conserver une destination écologique du site sur une durée de 10 ans minimum.

<p><i>Enjeux :</i> - Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins - La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée <i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i></p>	<p>Fiche MAQ_4</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

4-Préserver et restaurer les milieux naturels littoraux et marins

Nature et finalité

L'objet des projets financés est de préserver ou restaurer des conditions favorables au maintien des habitats naturels littoraux et marins fonctionnels notamment grâce à :

- des actions de réduction ou de suppression pérenne des pressions responsables de la dégradation des milieux littoraux et marins (restauration passive) ;
- et des actions de restauration pérenne des fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins (restauration active).

Les actions de restauration passive sont privilégiées, et dans tous les cas, la suppression des pressions responsables de la dégradation est préalable aux interventions de restauration active. Une forte attention sera portée à la non-artificialisation des milieux naturels par les travaux mis en œuvre et au gain écologique des actions.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études préalables aux opérations de réduction de pressions et de restauration des habitats	Prioritaire
Travaux contribuant à réduire ou éviter les pressions sur les habitats littoraux et marins	Prioritaire
Travaux de restauration active des fonctionnalités des habitats naturels littoraux et marins	Prioritaire

Sont notamment prises en compte, les actions visant :

- la dépoldérisation et la désartificialisation des milieux marins et littoraux, la reconnexion des espaces arrière-littoraux à la mer et la réestuarisation des embouchures de fleuves côtiers (effacement ou retrait d'ouvrage et d'aménagement maritimes obsolètes, etc.),
- la réduction de l'impact des mouillages de plaisance et du balisage sur les habitats sensibles (organisation du mouillage, installation de dispositifs de mouillage ou de balisage écologique, etc.),
- la restauration d'habitats marins et littoraux lorsque les pressions responsables des dégradations sont maîtrisées.

Les études préalables fournissent des préconisations pour la définition et la mise en œuvre d'opérations de réduction des pressions et de restauration des habitats. Les études et les travaux peuvent être accompagnés de suivis opérationnels et d'actions de sensibilisation favorisant le succès des opérations et l'appropriation locale des résultats.

Ne sont pas éligibles les opérations :

- non pérennes (ex : travaux d'entretien),
- non liées à des objectifs écologiques (ex. restauration d'habitat ou de peuplement à visée d'exploitation commerciale non durable, etc.),
- engendrant une artificialisation des fonds marins,
- engendrant une pollution des eaux,
- de suivis ou mesures réglementaires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les études, les acquisitions foncières et les opérations de préservation et restauration des zones

<p><i>Enjeux :</i> - <i>Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins</i> - <i>La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</i> <i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i></p>	<p>Fiche MAQ_4</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

humides rétro-littorales sont aidées selon les modalités de la fiche action MAQ_3.

- Les études et opérations de préservation et restauration des espèces marines menacées sont aidées selon les modalités de la fiche action MAQ_5.

Bénéficiaire

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Les opérations et travaux devront avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des services de l'État et/ou des propriétaires privés.

Les actions doivent être inscrites dans le cadre de la stratégie du territoire ou de démarches structurées et reconnues pour la biodiversité telles qu'une stratégie ou un programme d'actions du territoire ou un plan de gestion des aires protégées concernées.

Le bénéficiaire prévoit de réunir un comité de pilotage une fois par an pour présenter les avancées du projet à l'agence de l'eau, aux partenaires et aux porteurs de la démarche territoriale locale (ex. contrat, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, aires marines protégées, etc.).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux de restauration

Coût correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels, etc.) nécessaires aux travaux,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés (matériaux, location de matériels, etc.) nécessaires aux travaux avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation

Il est préconisé de réaliser les opérations et travaux selon les guides nationaux actualisés et en s'appuyant sur les retours d'expérience de projets similaires.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Le solde du dossier est conditionné :

- pour les actions comprenant des suivis, à la bancarisation des données conformément aux modalités nationales ;
- pour toutes les actions, à la production d'une fiche synthétique du projet aidé dans le format fourni par l'agence afin de favoriser la valorisation et le partage des retours d'expérience. Notamment, il y sera précisé la surface d'habitats littoraux et marins restaurée à l'achèvement du projet.

<p><i>Enjeux :</i> - Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins - La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée <i>Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i></p>	<p>Fiche MAQ_5</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

5-Préserver et restaurer la biodiversité inféodée aux milieux aquatiques, humides et marins

Nature et finalité

Afin de limiter les pressions et de lutter contre l'érosion de la biodiversité, l'agence de l'eau accompagne la restauration des milieux dégradés, des aires protégées ainsi que des continuités écologiques (trames verte et bleue) afin de favoriser le retour ou le maintien des espèces menacées inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins. Parmi les actions identifiées dans les plans de gestion pour les poissons migrateurs (PLAGEPOMI), l'agence de l'eau peut accompagner l'acquisition de connaissance et certaines mesures de sauvegarde rendues nécessaires par le risque de disparition d'espèces.

Les dispositifs aidés visent à compléter les actions de préservation et de restauration conduites dans le cadre de la politique territoriale sur les milieux aquatiques et humides et décrites dans les fiches action MAQ_1, MAQ_2 et MAQ_3, et MAQ_4 (milieux naturels marins).

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études préalables aux travaux	Prioritaire
Acquisition de connaissance dans le cadre des plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)	Prioritaire
Mesures de sauvegarde ponctuelles prévues dans les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou validées en COGEPOMI pour les espèces présentant un risque de disparition	Accompagnement sur avis CA
Travaux de restauration des habitats, frayères pour des espèces inféodées aux milieux aquatiques, humides et marins	Maximal

Sont pris en compte :

- les travaux de restauration, comprenant le cas échéant le suivi de chantier, visant la reconquête et le fonctionnement global :
 - des habitats des espèces cibles ;
 - des corridors écologiques favorisant la circulation des espèces cibles au cours de leur cycle de vie.
- les acquisitions de zones humides préalables et nécessaires à des travaux immédiats.
- les mesures de sauvegarde ponctuelles prévues dans les plans de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) ou validées en comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) pour les espèces présentant un risque de disparition.

Ne sont pas éligibles :

- l'acquisition de connaissance stricto sensu et les inventaires pour de la connaissance, sauf dans le cadre du PLAGEPOMI.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'acquisition foncière de milieux humides associées à un programme de gestion de l'espace pour la préservation des espèces et les obligations réelles environnementales (ORE) sont aidées selon les modalités de la fiche action MAQ_3 ;
- L'animation, les études de diagnostic de territoire et les actions de communications sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Enjeux :

- Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins
- La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée
Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité

Fiche
MAQ_5

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

Études et Travaux pour les espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques, humides ou marins

- Les actions financées sont exclusivement en lien avec une espèce inféodée aux milieux aquatiques ou humides ou marins décrite soit :
- dans un plan national d'action validé par le conseil national de protection de la nature (CNP) ou un plan régional d'action validé par le conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) ou en période de transition ;
- dans la liste rouge UICN (union internationale pour la conservation de la nature) nationale « menacée de disparition » (en danger critique (CR), en danger (EN), vulnérable (VU)),

Les actions interviennent prioritairement dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau ou d'une démarche structurée et reconnue sur la biodiversité telles que des démarches d'engagement liées à la connaissance et à la préservation de la biodiversité sur les territoires (atlas de la biodiversité communal, territoires engagés pour la nature, etc.), les plans de gestion des aires protégées (documents d'objectifs des sites Natura 2000 etc.),

Les actions doivent être conformes aux préconisations des différents documents en lien avec l'espèce cible,

Dans le cadre d'une étude, le cahier des charges doit comporter une déclinaison opérationnelle de celle-ci (plan de gestion, recommandation envers l'espèce présente etc.),

L'acquisition foncière préalable aux travaux est soumise à l'existence ou à la préparation d'un plan de gestion associé.

Poissons migrateurs

Les acquisitions de connaissance et les mesures de sauvegarde doivent être conformes aux objectifs des PLAGEPOMI.

Les mesures de sauvegarde prévues dans les PLAGEPOMI ou validées par le COGEPOMI pour les espèces présentant un risque de disparition restent des mesures ponctuelles. Elles s'inscrivent dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau comme mesure complémentaire à un programme d'actions de restauration des milieux issues d'une stratégie globale à l'échelle d'axe ou d'un bassin versant.

Le soutien d'effectif doit s'appuyer sur un protocole validé par un conseil scientifique.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux

Coût correspondant au :

- coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
- coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Enjeux :

- *Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins*
 - *La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée*
- Thématique Rivage : Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité*

Fiche
MAQ_5

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Cadre technique de réalisation du projet

Le suivi de chantier, pour les travaux de restauration, est limité à une durée de 2 ans maximale.

Pour les mesures de sauvegardes des poissons migrateurs, l'action doit préciser le gain attendu et les mesures de suivi associées permettant de l'évaluer.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Les données sur les espèces concernées par un plan national d'actions (PNA) et/ou liste rouge UICN « menacée de disparition » recensées lors des études et/ou travaux doivent être renseignées dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

<p>Enjeux : - Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins - La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</p> <p>Thématiques Rivage : - Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</p>	<p>Fiche BV_1</p>
--	-------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

6-Aménager les bassins versants

Nature et finalité

L'aménagement du bassin versant est un levier important identifié dans le Sdage pour retrouver le bon état des masses d'eau.

L'agence de l'eau soutient le déploiement des solutions fondées sur la nature visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes. L'aménagement des bassins versants est à déployer en tant qu'action aux bénéfices multiples et « sans regrets », c'est-à-dire présentant des bénéfices pour le territoire quelle que soit la situation dans le futur. L'aménagement des bassins répond à la fois aux enjeux de qualité (épuration, limitation des transferts, ...), hydrologie (effet tampon, soutien d'étiage, ...), atténuation des effets du dérèglement climatique (ombrage, effet brise vent, ...), biodiversité (préservation d'habitat pour la faune et la flore, ...), ...

Les différents types d'aménagements contribuent à la régulation du cycle de l'eau en ralentissant le ruissellement, en augmentant les temps de transfert de l'amont vers l'aval, en favorisant l'infiltration et la rétention de l'eau, et ainsi limitant les inondations, préservant la qualité de l'eau et renforçant la résilience des milieux face au dérèglement climatique.

L'aménagement du bassin versant passe également par la préservation et la restauration des zones d'expansion de crues qui représentent une solution naturelle et efficace pour diminuer et réguler l'impact des inondations. Elles agissent sur le ralentissement dynamique des crues en stockant les eaux et en jouant sur leur durée d'écoulement.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études pour la gestion et la restauration des champs d'expansion de crues	Prioritaire
Études pour l'aménagement de bassin versant	Prioritaire
Aménagement de dispositifs tampons sous maîtrise d'ouvrage publique ou associations	Prioritaire
Aménagement de dispositifs tampons dans le cadre du dispositif « Investissements agroenvironnementaux non productifs » du Plan stratégique national (PSN)	Taux de cofinancement maximum 50 % **

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National et ses déclinaisons régionales.

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSGC (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Le cofinancement est obligatoire (FEADER ou national) pour les dispositifs basés sur des appels à projets régionaux dans le cadre des déclinaisons régionales du PSN. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Sont prises en compte :

- la mise en œuvre d'infrastructures naturelles et de dispositifs tampons permettant de freiner les écoulements, favoriser l'infiltration, la biodégradation : les bandes enherbées (hors bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), les haies et les haies sur talus anti-érosives, les ripisylves, la

<p>Enjeux : - Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins - La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</p> <p>Thématiques Rivage : - Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</p>	<p>Fiche BV_1</p>
--	-------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

restauration de mares, les zones tampons humides artificielles, les zones de rejets végétalisés, la déconnexion de collecteurs de drains, le dédrainage, ... ;

- la reconception parcellaire ;
- le développement de l'agroforesterie dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) ;
- les acquisitions de parcelles (hors bâti) préalables et nécessaires à des travaux immédiats.

Lien vers les opérations aidées dans le cadre d'autres dispositifs :

L'animation dans le cadre d'une démarche territoriale est aidée selon les modalités de la fiche TER_2.

Bénéficiaires de l'aide

Public ou privé

Conditions d'éligibilité

Les études et les aménagements de dispositifs tampons sont financés uniquement dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau, sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état et/ou sur les têtes de bassins versants identifiés par les Sage.

Pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses, ces actions sont également financées dans le cadre d'une démarche territoriale de l'agence de l'eau sur les territoires suivants, identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État ;
- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et Travaux

Coût correspondant au :

- coût réel pour les prestations externes y compris les coûts d'acquisitions nécessaires aux travaux,
- coûts internes et matériaux justifiés pour les réalisations en régie, avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

<p><i>Enjeux :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Le bon état des eaux et des milieux littoraux et marins</i>- <i>La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée</i>- <i>La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité</i>- <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i>	Fiche BV_1
--	------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Aménagement de dispositifs tampons ou mise en place de systèmes agroforestiers dans le cadre du dispositif « Investissements agroenvironnementaux non productifs » du PSN

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés : application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation du projet

- L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne.
- La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne met à disposition (agence.eau-loire-bretagne.fr) deux fiches techniques qui rassemblent les éléments de connaissance sur les transferts de particules de sol et de pollutions diffuses. Leur objectif est de partager les connaissances générales associées aux transferts et de définir un vocabulaire commun : Comprendre et agir sur les transferts de pollutions d'origine agricole

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

Fiche
ASS_1

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

7-Traiter et réduire à la source des pollutions d'origine domestique

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est d'une part de réduire les rejets des eaux usées domestiques dans le milieu naturel superficiel par l'amélioration, la reconstruction ou l'extension des ouvrages de traitement des eaux usées, et d'autre part, de concourir à la valorisation des boues issues du traitement des eaux usées en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel,
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle,
- le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées (SDE) dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial. Ce dernier intègre des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

L'objet de ce dispositif d'aide vise d'autre part à réduire à la source les rejets, pertes et émissions de micropolluants en vue d'atteindre d'une part le bon état des masses d'eau et d'autre part de satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions affichés dans le Sdage Loire-Bretagne.

La volonté de l'agence de l'eau est de privilégier la réduction à la source des micropolluants par des actions de prévention de la pollution afin de limiter la mise en place de stations de traitements spécifiques.

Enfin, si le Sdage ne fait état que d'une partie de micropolluants prioritaires, les aides peuvent s'appliquer à l'ensemble des substances ayant une écotoxicité démontrée.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'aide à la décision	Prioritaire
Travaux d'amélioration, de reconstruction ou d'extension de stations de traitement des eaux usées y compris travaux spécifiques de stockage ou de traitement sur la filière boues : <ul style="list-style-type: none"> • Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires et concourant à la restauration de la qualité des eaux de la cible ayant motivé le classement • Autres opérations 	Prioritaire* (+Majoration)** Accompagnement (+Majoration)**
Réduction à la source des pollutions dues aux micropolluants : <ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux usées en entrée et en sortie de station de traitement ainsi que dans les boues • Études de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et définir un plan d'actions • Mise en œuvre et suivi d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants dans le cadre d'un plan d'actions • Animation/Communication pour la réduction des émissions (accompagnement du plan d'actions) 	Prioritaire Prioritaire Prioritaire Prioritaire

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Assainissement des collectivités</i></p>	<p>Fiche ASS_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- * A partir du 1^{er} janvier 2026, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivité s'engage à respecter.
- ** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées, dont la capacité de traitement est supérieure ou égal à 2 000 équivalents habitants (EH), classées non conformes globales en performance au regard de la réglementation nationale au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) : si constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -15 points/an à partir de la date de notification + 3 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de ces 3 années ou que les travaux de mise en conformité sont achevés.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

- L'études de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sont aidés selon les modalités de la fiche action ASS_3.
- Les travaux, portés par des acteurs économiques non agricoles, qui découlent d'un plan d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont aidés selon les modalités de la fiche action IND_1.
- Les travaux, portés par des acteurs économiques agricoles, qui découlent d'un plan d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants sont aidés selon les modalités des fiches action AGR_1 à AGR_4.
- Les travaux de réutilisation des eaux non conventionnelles comme la réutilisation des eaux traitées en sortie de station de traitement (travaux d'équipements de désinfection, de bassins de stockage...) sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_1.

Bénéficiaire de l'aide

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Stations de traitement des eaux usées

- Les études d'aide à la décision sont réalisées par un organisme extérieur et indépendant de la collectivité et de son délégataire (prestataire du délégataire également exclu).
- Les études d'analyse des risques de défaillance de la station de traitement sont éligibles dans le cadre de l'étude de diagnostic en lien avec un schéma directeur d'assainissement.
- Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive Eaux Résiduaires Urbaines et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).
- Pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :
 - d'un arrêté préfectoral d'autorisation de rejet ou d'un récépissé de déclaration en fonction de la capacité de traitement de la station,
 - d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_1

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- des autorisations de raccordement pour tout rejet d'eaux usées non domestiques au système de collecte de la station de traitement des eaux usées.
- Sont exclus d'un financement le renouvellement à l'identique des ouvrages et des équipements et les travaux portant sur des ouvrages de moins de 10 ans.
- Dans tous les cas, une réduction des flux de pollution rejetés par le système d'assainissement est attendue après réalisation des travaux.
- Charge « demande chimique en oxygène (DCO) » liée aux eaux usées non domestiques de la station inférieure à 50 % pour l'établissement industriel le plus polluant et à 70 % pour l'ensemble des établissements industriels.
- Les traitements de désinfection pour la protection des usages sensibles du milieu doivent être justifiés sur la base du plan d'actions d'un profil de baignade ou de vulnérabilité.
- Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³ par an) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire), sauf pour le financement des études :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), sauf pour le financement des études.
- Dans le cas où le projet comporte la réalisation d'un réseau de transfert, les conditions d'éligibilité et conditions d'octroi de la fiche action ASS_2 s'appliquent également.

Conditions complémentaires pour les unités territoriales de traitement centralisé des boues

- Travaux justifiés par une étude à l'échelle du territoire concerné au regard de l'impossibilité de valorisation par épandage à proximité de chacun des sites de traitement.
- Travaux concourant à limiter la production de boues, à l'exclusion des travaux et équipements exclusivement nécessaires à la production ou à la valorisation énergétique. Le projet ne doit pas uniquement répondre à un objectif de valorisation énergétique.

Réduction à la source des pollutions dues aux micropolluants

- Campagnes de recherche de micropolluants dans les eaux usées en entrée et en sortie de station de traitement ainsi que dans les boues : réalisation des prélèvements et des analyses par un bureau d'études et/ou un laboratoire accrédité (surveillance pérenne non prise en compte).
- Étude de diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et définir un plan d'actions : à réaliser par un prestataire extérieur à la collectivité et bancarisation préalable au format SANDRE des résultats d'analyses de la campagne de recherche de micropolluants.
- Mise en œuvre et suivi d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants : les stations de traitement spécifiques ne sont pas éligibles ; par ailleurs, leur financement doit être pris en charge, pour au moins à 80 % des coûts, par les producteurs de médicaments à usage humain et de cosmétiques au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP).
- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour le financement de la mise en œuvre et le suivi d'actions de réduction à la source des émissions de micropolluants dans le cadre d'un plan d'actions.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_1

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- Les actions d'animation et de communication sont éligibles sous réserve qu'elles soient encadrées par une feuille de route partagée par l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs aux actions ciblées et justifiant le dimensionnement de la cellule d'animation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût de la prestation : étude technico-économique et environnementale de choix de filière de traitement des eaux usées, campagne de recherche de micropolluants, diagnostic amont pour identifier les sources d'émission de micropolluants et déterminer un plan d'actions...

Travaux

- Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevés topographiques, études géotechniques), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de voirie, réseaux et divers (VRD) liés à la réalisation des ouvrages.

Le coût des travaux comprend la filière eau et la filière boue y compris le traitement de l'air, l'intégration architecturale, les bassins de stockage-restitution situés dans l'enceinte de la station, les ouvrages de réception et de traitement des matières de vidange, graisses et produits de curage des réseaux, les équipements d'autosurveillance pour les points modifiés par les travaux prévus sur la station (A2, A3, A4, A5, A6 et A8), les ouvrages de rejet (collecteur, zone de dissipation ou d'infiltration), les ouvrages de stockage d'eaux traitées visant à réduire l'impact qualitatif du rejet sur le milieu récepteur (lorsque l'arrêté préfectoral de la station indique un non rejet des eaux traitées dans le milieu tout ou partie de l'année), le traitement du temps de pluie, la désinfection.

- Coefficient de prise en compte :

La capacité maximale finançable correspond au dimensionnement le plus élevé de travaux de traitement des eaux usées que l'agence de l'eau est prête à prendre en compte. Elle est calculée de la façon suivante :

$$\text{Capacité maximale finançable} = (\text{Charge actuelle (DBO}_5\text{)} + \text{Charge supplémentaire raccordée}) \times 1,1$$

où :

- charge actuelle = charge brute de pollution organique en équivalent-habitant (EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement, ou, pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 2 000 EH lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par la formule nombre de branchement du système d'assainissement x 2,5 EH/branchements ;
- charge supplémentaire raccordée = éventuelles charges de pollution (en EH) raccordées concomitamment aux travaux sur la station de traitement des eaux usées.

Dans le cas où les travaux projetés par le maître d'ouvrage conduiraient à construire des installations dont la capacité nominale dépasserait cette limite, le coefficient de prise en compte du projet est égal au rapport entre la capacité maximale finançable et la capacité nominale du projet.

- Coût plafond pour les stations de traitement des eaux usées

Le coût plafond d'une station de traitement des eaux usées est défini à partir de sa capacité organique exprimée en équivalent-habitant (EH).

Le tableau ci-dessous fournit les éléments de calcul de ce coût :

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

Fiche
ASS_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées	Coût plafond standard
de 20 à 99 EH	1 430 €/ EH + 29 000 €
de 100 à 199 EH	1 100 €/ EH + 58 000 €
de 200 à 499 EH	950 €/ EH + 96 000 €
de 500 à 1 999 EH <i>Filières extensives (filtres plantés, lagunes...)</i>	760 €/ EH + 190 000 €
de 500 à 1 999 EH <i>Filières intensives (boues activées...)</i>	820 €/ EH + 210 000 €
de 2 000 à 9 999 EH	440 €/ EH + 760 000 €
de 10 000 à 99 999 EH	300 €/ EH + 2 140 000 €
à partir de 100 000 EH	290 €/ EH + 2 050 000 €

Ce coût plafond est représentatif d'ouvrages standards caractérisés par :

- des prétraitements et relèvements en entrée de station,
- une filière de traitement des eaux,
- un traitement de boues adapté à la taille de l'ouvrage comprenant un ouvrage de stockage permettant de faire face aux périodes où la valorisation agricole est impossible.
- un équivalent-habitant (EH) représentatif d'une pollution journalière de 60g de DBO₅ et un débit journalier de 120 l,
- l'atteinte des performances requises par l'arrêté préfectoral de la station relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur et par les dispositions du Sdage en vigueur.

Lorsque le projet à mettre en œuvre diffère de la station de traitement des eaux usées "standard", il est possible de majorer le coût plafond standard des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond standard.

Ces sujétions doivent correspondre à des contraintes fortes de terrain (ex : fondations spéciales), de temps de pluie (ex : surdimensionnement hydraulique) ou de rejet (ex : norme de rejet très poussée), à des frais de démolition de l'ancienne station au niveau de l'emprise des nouveaux ouvrages.

Les ouvrages de type traitements tertiaires, traitements de désinfection, ouvrages de stockage et d'infiltration d'eaux traitées sont des équipements annexes à une station standard. Ils sont financés hors coûts plafonds.

- Coûts plafond des bassins de stockage-restitution (BSR) en fonction de la capacité de l'ouvrage (y compris couverture, pompage, désodorisation et métrologie) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond en €/m ³	2 910	3 360 - 0,09 x Volume utile (m ³)

Réduction à la source des pollutions dues aux micropolluants

- Coût de mise en œuvre et de suivi des actions de réduction à la source des émissions de micropolluants
- Les dépenses éligibles prises en compte pour les missions de la cellule d'animation, sont financées annuellement pour une durée de trois années au maximum, sont :

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_1

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- Salaires chargés avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait dépenses : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Le montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des actions est :
 - Coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an hors taxes.

Cadre technique de réalisation du projet

- La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées doivent être conformes au fascicule n° 81-II du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Les dispositifs d'autosurveillance doivent être conformes à l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs. De plus, pour les stations de capacité > 500 EH, les points A3 ou A3 et A4 pour les lagunages selon la codification SANDRE sont équipés a minima d'un dispositif permettant l'enregistrement en continu et la totalisation des volumes journaliers.
- Les campagnes de recherche de micropolluants et les diagnostics amont doivent être réalisés en s'appuyant sur les recommandations du guide technique RSDE de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Pour les stations de traitement supérieures à 10 000 équivalents-habitants soumises à la recherche et à la réduction des rejets de micropolluants dans l'eau : avoir réalisé la campagne d'analyses des micropolluants dans l'eau selon la note technique ministérielle en vigueur et avoir déposé les résultats d'analyses sur le portail national VERSEAU. En cas de reconstruction de la station de traitement, ces conditions doivent être respectées au plus tard dans un délai de 2 années après la fin des travaux.
- Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitants : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance réalisé selon les grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).
Les contrôles sont réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Fourniture du rapport d'essais de garanties ou réalisation d'un bilan 24 heures réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant et justifiant de l'atteinte des performances réglementaires attendues et de la réduction des flux de pollution rejetés à la mise en service de la station.
- Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points règlementaires au format Sandre sur le portail national VERSEAU.

Campagnes de recherche de micropolluants

- Bancarisation des résultats d'analyses au format Sandre et mise en forme de ces données dans un rapport synthétique.

Cellule d'animation d'un plan d'action de réduction des émissions de micropolluants

- Fourniture d'un bilan technique et financier annuel des actions réalisées rédigé selon le modèle mis à disposition de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_2

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

8-Créer des réseaux de transfert accompagnant l'aménagement ou le déplacement des stations de traitement des eaux usées.

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de réduire les rejets d'eaux usées domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel superficiel par la création de réseaux de transfert accompagnant l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des stations de traitement en vue de diminuer leur impact sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- le projet est le plus pertinent pour le milieu naturel notamment lorsqu'il conduit à regrouper plusieurs unités de traitement ;
- l'autosurveillance réglementaire du ou des système(s) d'assainissement concerné(s) par le projet est opérationnelle ;
- le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial. Ce dernier intègre des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'aide à la décision (études technico-économiques et environnementales spécifiques).	Prioritaire
Travaux de construction de réseaux de transfert d'eaux usées brutes ou traitées associés à l'amélioration, l'extension, la reconstruction, le déplacement ou le regroupement des unités de traitement des eaux usées. <ul style="list-style-type: none"> • Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires et concourant à la restauration de la qualité des eaux de la cible ayant motivé le classement • Autres opérations 	Prioritaire* (+ Majoration)** Accompagnement (+Majoration)**

* À partir du 1^{er} janvier 2026, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivité s'engage à respecter.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Cas particulier des travaux concernant les stations de traitement des eaux usées, dont la capacité de traitement est supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants (EH), classées non conformes globales en performance au regard de la réglementation nationale au titre de la directive eaux résiduaires urbaines (DERU) : si constat en année N de la non-conformité en années N-1 et N-2 : notification au maître d'ouvrage en année N de l'application d'une dégressivité du taux d'aide de -15 points/an à partir de la date de notification + 3 années. L'application de la dégressivité est levée dès lors que la conformité est recouvrée au cours de ces 3 années ou que les travaux de mise en conformité sont achevés.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_2

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

L'étude de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées sont aidés selon les modalités de la fiche action ASS_3.

Bénéficiaire

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Études

Les études sont réalisées par un organisme extérieur et indépendant de la collectivité et de son délégataire (prestataire du délégataire également exclus).

Travaux

Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).

Charge « demande chimique en oxygène (DCO) » liée aux eaux usées non domestiques reçues par la station d'origine inférieure à 50 % pour l'établissement industriel le plus polluant et à 70% pour l'ensemble des établissements industriels. Condition identique pour la station d'accueil à l'issue des travaux en cas de regroupement des unités de traitement.

Linéaire total de conduites (eaux usées brutes + traitées) inférieur à 5 000 ml et 7 ml/EH raccordés. La valeur correspondante est calculée à partir de la charge brute de pollution organique (en EH) renseignée dans la base de données nationale sur l'assainissement (ROSEAU), ou pour les stations d'épuration de capacité nominale < 2 000 EH, lorsque la charge brute de pollution organique n'est pas suffisamment représentative, par : *nombre de branchements du système d'assainissement x 2,5 EH/branchement*.

Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³ par an) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Conditions complémentaires en cas de regroupement des unités de traitement :

- Les performances de la station et du réseau d'accueil sont conformes à la réglementation nationale et locale, notamment à la directive ERU et compatibles avec le Sdage, avant et après travaux,
- Les travaux découlent d'une étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages tout en minimisant la consommation énergétique,
- Les travaux n'accompagnent pas une augmentation du nombre des opérateurs pour la gestion du système d'assainissement.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_2

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Études

Coût de la prestation.

Travaux

Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevés topographiques, études géotechnique, de recensement de l'encombrement du sous-sol, de diagnostics de réseaux, de diagnostic amiante), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de voirie, réseaux et divers (VRD) liés à l'ouvrage.

Ces travaux comprennent les canalisations, les bassins de stockage-restitution éventuels, les ouvrages de relèvement ou de refoulement ainsi que la métrologie associée.

Application d'un coefficient de prise en compte du projet s'il accompagne la suppression d'une station de traitement : il est égal à la capacité maximale finançable du projet de station alternative au transfert dont le calcul est défini dans la fiche action ASS_1, ramenée à la capacité totale de cette station alternative.

Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

- Pose de réseaux de transfert gravitaires à surface libre :

Diamètre nominal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 315	D 400	D 500	D 600
Coût plafond en €/ml	555	695	810	910	1090	1245	1365

- Bassins de stockage-restitution (y compris couverture, pompage, désodorisation et métrologie) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond en €/m ³	2 910	3 360 - 0,09 x Volume utile (m ³)

- Des sujétions sont prises en compte pour les travaux spéciaux suivants : fonçages, fondations spéciales, démolition de l'ancienne station au niveau de l'emprise des nouveaux ouvrages, plus-value pour retrait et évacuation de canalisations en amiante-ciment. Le total de ces sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond.
- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation

Travaux de regroupement des unités de traitement/ étude technico-économique et environnementale

L'étude technico-économique et environnementale justifiant l'intérêt de la solution retenue pour le milieu et les usages intègre un bilan des coûts de fonctionnement et d'investissement liés au renouvellement prématuré de la station d'accueil ainsi qu'un bilan énergétique. Pour les systèmes d'assainissement de taille supérieures ou égale à 2 000 EH cette étude s'appuie sur une analyse du cycle de vie des ouvrages (ACV). De plus, l'étude vise à vérifier l'absence d'incidence du transfert des eaux usées sur la fréquence des déversements et les flux de pollution déversés au droit du réseau d'accueil de même qu'au regard des objectifs de traitement de la station d'accueil.

Pose des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception, l'exécution et les contrôles de réception de la partie publique des ouvrages sont conformes :

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_2

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- au fascicule 70-1 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression ou sous-vide.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit) sont fixés a minima conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées. La classification des matériaux de remblai s'appuie sur la norme NF P 11-300.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des collectivités, les contrôles de réception sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les contrôles d'étanchéité.

Mise en œuvre des bassins de stockage-restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74, 81-1 et 81-2 du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81-1 du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Les équipements métrologiques mis en œuvre doivent être contrôlables. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions d'octroi de l'aide

Travaux

Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).

Fourniture d'une attestation de réalisation des contrôles de réception selon le modèle agence.

Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitants : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance réalisé selon les grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les contrôles sont réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points réglementaires au format Sandre sur le portail national VERSEAU.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

Fiche
ASS_3

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

9- Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement des eaux usées

Nature et finalité

L'objet des actions ou projets financés est de réduire les rejets d'eaux usées domestiques des systèmes d'assainissement collectifs existants dans le milieu naturel superficiel par l'amélioration de la collecte et du transfert des eaux usées vers les stations de traitement en vue de diminuer leurs impacts sur les masses d'eau et de préserver certains usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied) tout en limitant l'incidence des travaux et de l'exploitation des ouvrages sur le changement climatique.

Dans le cadre de ce dispositif d'aide, l'agence de l'eau s'assure que :

- l'autosurveillance réglementaire du système d'assainissement concerné par le projet est opérationnelle.
- le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) dont découle l'opération est en cohérence avec le zonage assainissement collectif/non collectif et, lorsque la collecte est tout ou partie unitaire, avec le zonage pluvial. Ce dernier intègre des prescriptions au regard de l'imperméabilisation des sols pour ne pas aggraver les déversements du réseau ni surcharger hydrauliquement la station.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'aide à la décision (diagnostic et schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées)	Prioritaire
Travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station de traitement : <ul style="list-style-type: none"> • Opérations sur un système d'assainissement faisant partie de la liste des systèmes prioritaires et concourant à la restauration de la qualité des eaux de la cible ayant motivé le classement • Campagnes de diagnostics/ contrôles de branchements pour identifier les non-conformités et mise en œuvre des boîtes de branchements associées, opérations groupées de mise en conformité des branchements et animation associée • Autres opérations 	Prioritaire* (+ Majoration)** Prioritaire Accompagnement (+Majoration)**

*À partir du 1^{er} janvier 2026, le taux d'aide prioritaire est accordé à condition que l'opération soit inscrite dans un programme pluriannuel d'actions défini à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et élaboré avec l'agence de l'eau Loire-Bretagne que la collectivité s'engage à respecter.

**Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

Les travaux et actions visant à réduire les rejets directs et/ou la surcharge hydraulique de la station comprennent :

- le renforcement des capacités de transfert et de stockage des réseaux (renforcement des conduites et des postes de relèvement, bassins de stockage-restitution) et la métrologie associée,
- la restructuration des réseaux (mise en séparatif, pose de réseaux spécifiques),

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_3

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- la réhabilitation structurante des réseaux et des branchements associés, à l'exclusion de la réhabilitation ponctuelle en réseaux non visitables (injection de résines, pose de manchettes, renouvellement des tampons des regards),
 - les campagnes de diagnostic/contrôle de branchements pour identifier les non-conformités, la mise en œuvre de boîtes de branchement préalablement aux contrôles en cas d'absence, la mise en conformité de la partie privative des branchements dans le cadre d'une opération collective (mise en conformité des raccordements et/ou réhabilitation des branchements non étanches) et l'animation associée. Cette dernière comporte la mission de sensibilisation et de conseil auprès des riverains à travers l'organisation de réunions publiques et la visite des installations, le suivi des travaux et les contrôles de réception,
- la mise en œuvre des équipements de gestion en temps réel, hors renouvellement.

Les travaux de déraccordement des eaux pluviales du réseau des eaux usées et leur gestion à la parcelle relèvent de la fiche action PLU_1 lorsqu'ils ne sont pas associés à des travaux de mise en conformité des branchements.

Bénéficiaire

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Pour les travaux de mise en conformité de la partie privative des branchements réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée :

Les particuliers et les établissements pratiquant une activité économique concurrentielle (restaurants, artisans...) pour leurs seules eaux usées domestiques. Les travaux sont réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Critères d'éligibilité

Études d'aide à la décision (diagnostic/schéma directeur d'assainissement)

Les études sont réalisées par un organisme extérieur et indépendant de la collectivité et de son délégataire (prestataire du délégataire également exclus) à l'exception du volet connaissance patrimoniale des études de diagnostic/schéma directeur d'assainissement qui peut être réalisé en régie. Le SIG est mis à jour.

Autres dispositifs

Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées (SDA) pour la réduction des rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel ou de la surcharge hydraulique de la station de traitement lorsque cette surcharge engendre des rejets non-conformes à la réglementation nationale ou locale. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la directive ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Le SDA repose sur une étude des potentialités de déconnexion et d'infiltration des eaux pluviales à la source.

Prix minimum du service public de l'assainissement (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³ par an) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

Fiche
ASS_3

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Pour les opérations groupées de mise en conformité des branchements et l'animation associée, le règlement d'assainissement comprend une disposition destinée à augmenter le montant de la redevance pour les branchements non conformes.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision (diagnostic/schéma directeur d'assainissement)

Coût de la prestation. La connaissance patrimoniale (relevés topographiques des réseaux, bancarisation des inspections visuelles et télévisuelles) est plafonnée à 30% de la part de l'étude financée.

Animation des opérations groupées de mise en conformité des branchements

Coût de l'animation. La dépense éligible est fixée à un coût forfaitaire de 600 € par branchement mis en conformité.

Travaux

Coûts des travaux (génie civil et équipements) y compris l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, les études préalables (relevés topographiques, études géotechniques, de recensement de l'encombrement du sous-sol, de diagnostic de raccordement et d'étanchéité des branchements, de diagnostics de réseaux, de diagnostic amiante), l'acquisition des terrains, les missions de coordination et de sécurité, les essais préalables à la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération, les travaux de voirie, réseaux et divers (VRD) liés à l'ouvrage.

Dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux, un seul réseau est financé, prioritairement le réseau des eaux usées.

Coûts plafond en fonction de la capacité des ouvrages :

- Pose et réhabilitation de réseaux gravitaires à surface libre pour les eaux usées (incluant la partie publique des branchements avec boîte) :

Diamètre nominal du collecteur principal (mm)	D 160	D 200	D 250	D 315	D 400	D 500	D 600
Coût plafond en €/ml	555	695	810	910	1090	1245	1365

- Pose de réseaux séparatifs gravitaires à surface libre pour les eaux pluviales/ pose et réhabilitation de réseaux unitaires :

Diamètre nominal (mm)	D < 600	D ≥ 600 et < 1000	D ≥ 1000 et < 1200	D ≥ 1200
Diamètre pris en compte	D 200	D 250	D 315	D 400
Coût plafond en €/ml	695	810	910	1090

- Bassins de stockage-restitution (y compris couverture, pompage, désodorisation et métrologie) :

Volume utile	< 5 000 m ³	≥ 5 000 m ³ et < 15 000 m ³
Coût plafond en €/m ³	2 910	3 360 – 0,09 x Volume utile (m ³)

- Des sujétions sont prises en compte pour les travaux spéciaux suivants : fonçages, fondations spéciales, plus-value pour retrait et évacuation de canalisations en amiante-ciment, études hydrauliques complémentaires pour les travaux de mise en séparatif. Le total de ces sujétions ne peut majorer de plus de 50% le coût plafond.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_3

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- Mise en conformité de la partie privative des branchements chez les particuliers incluant l'éventuel déaccordement des eaux pluviales : coût plafond = 9 350 €/branchement.
- Autres travaux ou ouvrages de dimensions supérieures à celles indiquées ci-dessus : pas de plafonnement.

Cadre technique de réalisation

Études d'aide à la décision

Le schéma directeur du système d'assainissement des eaux usées (SDA) et l'étude de diagnostic préalable portent sur la globalité du système d'assainissement et conduisent à minima au respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ERU et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station). Le diagnostic périodique s'appuie sur les données fournies par le diagnostic permanent tel qu'il est défini dans la réglementation. Le SDA repose sur une étude de faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Les solutions d'aménagement proposées tendent à minimiser les consommations énergétiques. L'étude comporte la définition d'une stratégie patrimoniale intégrant l'évolution du prix de l'eau. Un guide technique pour l'élaboration du diagnostic/SDA est disponible sur le site internet de l'agence.

Si le réseau comporte des tronçons unitaires susceptibles d'avoir une incidence significative sur les déversements, le SDA intègre les conclusions du zonage et du schéma directeur des eaux pluviales. À défaut, le zonage et le schéma directeur des eaux pluviales sont réactualisés dans le cadre du SDA.

Il est recommandé d'appuyer la rédaction du cahier des charges de l'étude sur le guide technique qui est mis à disposition sur le site internet de l'agence.

Pose ou rénovation sans tranchée des réseaux

Les règles techniques applicables à la pose ou la rénovation des réseaux d'assainissement (collecteurs, partie publique des branchements et conduites sous vide ou sous pression) visent la préparation du chantier, son exécution et les contrôles de réception.

La conception, l'exécution et les contrôles de réception de la partie publique des ouvrages sont conformes :

- au fascicule 70-1 du cahier des clauses techniques générales (CCTG) s'agissant des réseaux d'assainissement gravitaires à surface libre,
- au fascicule 71 du CCTG s'agissant des réseaux d'assainissement sous pression ou sous-vide,
- au guide technique paru dans le numéro de TSM de juin 2017 (ASTEE) s'agissant des réseaux d'assainissement réhabilités par chemisage.

Les travaux sont réalisés dans le cadre de la charte nationale Qualité des réseaux d'assainissement. La charte est disponible sur le site de l'ASTEE : www.astee.org.

La partie publique du projet fait l'objet d'études préalables, notamment géotechniques, des études et levés topographiques, du recensement de l'encombrement du sous-sol, des diagnostics de branchements, du diagnostic amiante.

Les objectifs de densification du remblai de la partie publique des ouvrages réalisés (zone d'enrobage et zone de remblai proprement-dit, hors travaux de rénovation sans tranchée) sont fixés à minima conformément à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées. La classification des matériaux de remblai s'appuie sur la norme NF P 11-300.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement des collectivités, les contrôles de réception sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité et indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage. Un rapport de contrôle est produit pour tous les chantiers. Il comporte la marque d'accréditation. Les contrôles comprennent les essais de compactage (hors rénovation sans tranchée), l'inspection visuelle ou télévisuelle, les contrôles d'étanchéité. Les contrôles d'étanchéité incluent les branchements et les boîtes de branchement même si ces derniers n'ont pas été réhabilités. Des boîtes de branchements sont installées en cas d'absence.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Fiche
ASS_3

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Pour les opérations de chemisage, le contrôle des épaisseurs du matériau et les essais de flexion 3 points justifiant les caractéristiques mécaniques de l'ouvrage sont réalisés conformément à la norme NF EN ISO 11296-4 par un laboratoire d'essai accrédité. Ces contrôles intègrent les caractéristiques des produits définies dans les documents techniques d'application (DTA).

Règles complémentaires pour les opérations de mise en séparatif des réseaux unitaires :

Ces opérations garantissent une réduction des rejets directs dès la mise en service du nouveau réseau. La totalité des branchements susceptibles de contenir des eaux usées sont raccordés par défaut au collecteur des eaux usées. Ce dernier est donc dimensionné pour collecter, dès la fin du chantier, les éventuelles eaux pluviales ainsi collectées (ex : gouttières). Les « prises de temps sec » sont exclues. Ces opérations ne doivent pas conduire à une augmentation du nombre de points de déversement potentiels à l'échelle du programme de travaux. Ce critère est recherché à l'échelle d'une tranche de travaux.

Le cas échéant une étude hydraulique sera réalisée afin de vérifier l'aptitude des ouvrages à répondre à ces contraintes, en d'autres termes : démontrer la réduction des rejets directs après travaux et vérifier que la suppression des DO n'augmentera pas le risque d'inondation pour une pluie de référence dont l'occurrence sera fixée par le maître d'ouvrage. En particulier, cette étude hydraulique sera nécessaire pour les projets qui conduisent à réaliser la mise en séparatif de l'aval vers l'amont.

Les points de déversement créés sont équipés d'un dispositif d'autosurveillance conforme à la réglementation. Ce dernier permet a minima l'horodatage des déversements.

Mise en conformité de la partie privative des branchements particuliers

Les branchements mis en conformité font l'objet d'un contrôle de raccordement et d'étanchéité réalisé par la collectivité mandataire.

Mise en œuvre des bassins de stockage/restitution et des stations de pompage

La conception et l'exécution des bassins est conforme aux fascicules 74, 81-1 et 81-2 du CCTG. La conception et l'exécution des stations de pompage est conforme au fascicule 81-1 du CCTG.

Les dispositifs d'autosurveillance sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

Les bassins destinés à tamponner les volumes d'eaux usées transitant par des tronçons de réseaux collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ sont équipés d'un dispositif de mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage ainsi que des débits déversés et renvoyés à la station de traitement des eaux usées.

Mise en œuvre d'une métrologie dans le cadre des travaux

L'équipement mis en œuvre doit être contrôlable. Les données sont bancarisées dans un système de supervision.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Contrôles /diagnostics de branchements

Fourniture d'un rapport synthétique des contrôles réalisés et des anomalies recensées selon le modèle agence.

Travaux de mise en conformité des branchements et animation associée

Fourniture d'un bilan récapitulatif des travaux réalisés conforme aux termes de la convention de mandat passée entre l'agence de l'eau et la collectivité (pièce similaire pour les travaux réalisés en régie).

Travaux portant sur les réseaux d'assainissement collectifs

Fourniture du procès-verbal de réception des travaux sans réserve (formulaire EXE 6) ou notifiant la levée des réserves (formulaire EXE 9).

Fourniture d'une attestation de réalisation des contrôles de réception selon le modèle agence.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines

Thématique Rivage : Assainissement des collectivités

Fiche
ASS_3

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Pour les systèmes d'assainissement de capacité nominale \geq à 2 000 équivalents-habitants : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement (station de traitement des eaux usées et système de collecte) à jour, validé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance réalisé selon les grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (cf. Guide pratique pour la « Mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries » disponible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les contrôles sont réalisés par un organisme indépendant du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.

Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points réglementaires au format Sandre sur le portail national Verseau.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines Thématique Rivage : Assainissement des collectivités	Fiche ASS_4
---	----------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

10- Connaître le fonctionnement des systèmes d'assainissement

Nature et finalité

Les rejets directs d'effluents par les systèmes d'assainissement collectifs sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la qualité des milieux aquatiques ou sur les usages sensibles (baignade, conchyliculture, pêche à pied).

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'améliorer la connaissance des rejets des plus petits systèmes d'assainissement selon la réglementation en vigueur (<2000 équivalents-habitants – EH). Il vise également à équiper les points de rejets directs des réseaux d'assainissement (eaux usées et unitaires) soumis à de nouvelles obligations réglementaires (arrêtés préfectoraux, ...) et à fiabiliser les équipements d'autosurveillance existants.

Au-delà de la connaissance des rejets directs, ce dispositif d'aide permet d'accompagner la connaissance des débits et charges polluantes (flux traversiers) produits par les sous-bassins versants urbains tels que requis par le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées dans le cadre de la mise en œuvre du diagnostic permanent.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études préalables à la mise en œuvre ou à la fiabilisation de l'autosurveillance selon la réglementation en vigueur	Prioritaire
Équipement des dispositifs d'autosurveillance : <ul style="list-style-type: none"> ○ pour les systèmes d'assainissement de capacité inférieure à 2 000 EH ○ pour les nouveaux points réglementaires de rejets sur les réseaux d'assainissement ○ pour la fiabilisation des points de mesure sur les rejets ○ pour la mise en œuvre de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance réglementaire 	Prioritaire*

*En cas de nouvelles exigences réglementaires d'équipement d'autosurveillance pour des systèmes d'assainissement inférieurs à 2000 EH.

Bénéficiaires de l'aide

Public ne pratiquant pas d'activité économique (les collectivités, leurs groupements ou les établissements publics) et hors délégataire de service public.

Conditions d'éligibilité

Travaux d'équipement des points d'autosurveillance réglementaires

- Existence d'un programme de travaux global (portant sur tous les points réglementaires – exigence locale et nationale) établi en concertation avec les services de l'État en charge de la police de l'eau.
- Fourniture d'un mémoire technique explicatif et justificatif selon le modèle proposé par l'agence de l'eau.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines Thématique Rivage : Assainissement des collectivités	Fiche ASS_4
---	----------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Pour les systèmes d'assainissement de <2000 EH : le projet objet de la demande d'aide doit permettre d'équiper au minimum tous les points de mesures réglementaires du système d'assainissement relevant des exigences nationales, locales et du cadre technique de l'agence ci-après.
- Pour les points localisés sur le réseau : existence d'un acte administratif (courrier du service de police de l'eau, arrêté préfectoral, manuel d'autosurveillance signé du service police de l'eau) qui valide pour chaque point concerné, la localisation et le niveau d'équipement.
- Pour les travaux de fiabilisation : dispositif existant ayant été préalablement jugé non fiable par l'agence de l'eau

Travaux d'équipement de la métrologie complémentaire à l'autosurveillance réglementaire

Opérations identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur du système d'assainissement collectif des eaux usées pour la réduction des rejets polluants dans le milieu naturel. Le schéma repose sur une étude de diagnostic datant de moins de 10 ans et conduit a minima au respect de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et du Sdage Loire-Bretagne en matière d'objectifs de limitation des rejets polluants du système d'assainissement dans sa globalité (réseau et station).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études préalables

- Coût de l'étude globale sur la totalité du périmètre du système d'assainissement – réseau et station de traitement des eaux usées – (état des lieux, programme d'actions, identification des moyens de suivi, modélisations) permettant de définir l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'autosurveillance réglementaire ou à sa fiabilisation.

Travaux d'équipement

- Coût des travaux de création ou de fiabilisation des dispositifs dont génie civil, équipements y compris ceux nécessaires à l'acquisition, la validation, le contrôle et la transmission des données, incluant l'achat et l'installation de logiciel (hors conception), maîtrise d'œuvre, études préalables propres au site (géotechnique, sol), acquisition de terrains, coordination et sécurité, essais préalables à la réception.

Les travaux de renouvellement sont exclus.

Cadre technique de réalisation du projet

Au-delà du respect de l'arrêté national relatif aux systèmes d'assainissement collectif, les dispositifs d'autosurveillance doivent répondre aux exigences suivantes concernant les stations de traitement des eaux usées de capacité inférieure à 2000 EH.

Capacité nominale (CN) de la station de traitement des eaux usées en équivalents-habitants (EH)	Prescriptions à respecter
Déversoir en tête de station (A2) et By-pass en cours de traitement (A5)	
CN < 500 EH	Points aménagés et équipés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (témoins de surverse...)
500 EH ≤ CN < 2000 EH	Points équipés d'un dispositif permettant l'estimation du débit. <i>Matériel à poste fixe permettant l'estimation de débit et possédant un système d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers</i>
Entrée de station (A3) – Sortie de station (A4)	

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Assainissement des collectivités</i></p>	<p>Fiche ASS_4</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

<p>CN < 500EH</p>	<p>Points équipés d'un dispositif à poste fixe permettant l'estimation du débit (canal de mesure de débit, débitmètre électromagnétique, compteur de bâchées, compteur horaire, ...) en entrée ou en sortie.</p> <p>Deux regards de prélèvement : l'un en entrée, l'autre en sortie.</p> <p><i>Cas particulier : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.</i></p>
<p>500EH ≤ CN < 2000 EH</p>	<p>Points équipés d'un dispositif permettant la mesure du débit en entrée ou en sortie</p> <p><i>avec un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition et d'enregistrement en continu des données pour la totalisation des volumes journaliers.</i></p> <p>Canal de mesure de débit aménagé en entrée ou en sortie (de préférence en entrée).</p> <p>Deux regards de prélèvement l'un en entrée, l'autre en sortie permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.</p> <p><i>Cas particulier : les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée et en sortie.</i></p>

Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées, le point situé en entrée (débit/prélèvement) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...) et, si la station est équipée d'un prétraitement par tamisage, se situer à l'amont de celui-ci.

Quel que soit l'équipement d'autosurveillance mis en œuvre, celui-ci doit être contrôlable. Les données produites doivent être bancarisées dans un système de type supervision puis déposées sur Verseau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux Équipement

- Pour l'équipement des nouveaux points réglementaires de rejets des systèmes d'assainissement >2000 EH : fourniture du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement à jour et validé par l'agence de l'eau.
- Fourniture du rapport de contrôle de réception des dispositifs d'autosurveillance avec utilisation des grilles métrologiques de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce rapport est réalisé par un prestataire indépendant des entreprises de travaux, du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et de l'exploitant.
- Pour tous les points d'autosurveillance équipés, bancarisation des données d'autosurveillance et transmission des données des points réglementaires au format Sandre sur le portail national Verseau.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines
Thématique Rivage : Eaux pluviales et nature dans les villes et villages

Fiche
PLU_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

11- Infiltrer les eaux pluviales en zone urbanisée en privilégiant la végétalisation

Nature et finalité

Les eaux de pluie qui tombent sur les villes et villages peuvent se charger en divers polluants et rejoindre, sans traitement, des réseaux pluviaux et les milieux aquatiques. Elles peuvent également rejoindre des réseaux d'eaux usées qu'elles font souvent déverser dans les milieux. Au-delà de cet impact polluant, la captation par les réseaux de grandes surfaces imperméabilisées en remplacement de l'infiltration dans les sols vers les nappes phréatiques, aggrave les risques d'inondation et d'étiage sévère.

L'agence de l'eau aide donc le déracordement des eaux pluviales des réseaux de collecte pour leur infiltration dans les sols au plus près de leur point de chute, sur des aménagements non dédiés uniquement à l'eau et de préférence végétalisés. Différents types d'aménagements peuvent être mis en œuvre dans ce cadre : espaces verts creux, toiture stockante végétalisée raccordée à un dispositif infiltrant, trottoir ou chaussée perméables et stockants, mise en place de matériaux perméables sur structure stockante et infiltrante, tranchée d'infiltration...

Les solutions en pleine terre végétalisées, plus durables et sources de co-bénéfices (reconquête de la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur, qualité de vie...) seront privilégiées.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'aide à la décision	Prioritaire (+ majoration)*
Travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines majoritairement dans des aménagements de pleine terre	Prioritaire (+ majoration)*
Autres travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines	Accompagnement (+ majoration)*
Animation, communication, sensibilisation visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines	Prioritaire

Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides publiques.

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rurale pour les collectivités éligibles.

- Pour le financement des travaux, la priorité est donnée aux projets localisés dans les périmètres des systèmes d'assainissement prioritaires (SAP) ou avec rejets en réseaux unitaires, des établissements prioritaires industrie (EPI) et des zones de répartition des eaux (ZRE superficielles) ainsi qu'aux actions d'infiltration identifiées comme bénéfiques à la reconquête de la qualité des cibles d'usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied) prioritaires.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches action :

Les opérations groupées visant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sont aidées selon les modalités de la fiche action ASS_3.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <i>Thématique Rivage : Eaux pluviales et nature dans les villes et villages</i></p>	<p>Fiche PLU_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Pour tous les projets, ils visent l'infiltration des eaux pluviales aujourd'hui captées par un réseau public (unitaire ou pluvial quel que soit le point de rejet) sur une zone déjà urbanisée.

Le bénéficiaire de l'aide doit être propriétaire des aménagements financés.

Les études d'aide à la décision

- Elles sont réalisées par un prestataire extérieur au bénéficiaire.
- Les études de zonages et de schéma directeurs sont éligibles si elles privilégient l'infiltration des eaux pluviales et prévoient la diminution de la collecte des eaux pluviales. Elles doivent comprendre des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le volet connaissance patrimoniale des études de diagnostic/schéma directeur peut être réalisé en régie. Le système d'information géographique (SIG) doit alors être mis à jour lors des aménagements urbains ultérieurs.

Les travaux

- Le projet fait l'objet d'une étude hydraulique respectant les recommandations techniques de l'agence de l'eau, avec plans de nivellement avant et après travaux montrant les réseaux et la circulation des eaux pluviales, les surfaces déconnectées et les dimensionnements et plans de coupe des aménagements d'infiltration. Si un trop plein est nécessaire le type de trop plein, son altimétrie et son exutoire sont indiqués.
- Le projet permet de stocker avant infiltration au minimum 35 litres d'eau de pluie par m² non connecté à un réseau.
- Pour la mise en œuvre de l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle par les particuliers, les petites entreprises ou autres bénéficiaires : existence d'une convention de mandat entre l'agence et la collectivité compétente.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Études nécessaires à la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales (état des lieux, qualité des sols, étude des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire, suivi des réalisations et coordination entre aménagement public et privé, intégration aux documents d'urbanisme, bancarisation des données dans un système d'information géographique).
- Les aménagements éligibles visent, le tamponnage pour l'infiltration ou l'évaporation de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe, le cas échéant la collecte et le transfert de l'eau préférentiellement en surface vers ces aménagements. Peuvent être financés dans ce cadre, prioritairement les espaces vert creux de pleine terre, les chaussées stockantes et infiltrantes, les toitures ou dalles urbaines végétalisées raccordées à un dispositif d'infiltration, les tranchées infiltrantes, les puits d'infiltration, les travaux induits hors coûts non dédiés à la gestion de l'eau (signalisation, éclairage, mobilier, réseaux secs...). Les dispositifs avec un drainage avec exutoire en fond d'ouvrage sont exclus.
- Un aménagement est considéré comme de pleine terre lorsqu'il ne comporte pas d'obstacle à la végétalisation et à la connexion au sous-sol et à la nappe phréatique. En effet, seul ce type d'aménagement de pleine terre permet de favoriser l'ensemble des co-bénéfices de la nature en ville. Le maintien des performances de ces solutions fondées sur la nature est par ailleurs plus aisé. Les pavés même à joints végétalisés, les revêtements perméables, les chaussées-réservoirs infiltrantes ne sont pas considérés comme des aménagements de pleine terre. Les tranchées ou massifs drainants renforçant les capacités d'un aménagement de pleine terre sont admis.
- Pour les particuliers et les petites entreprises, ces travaux sont éligibles dans le cadre d'une opération groupée de déraccordement conduite par la collectivité compétente en assainissement. Dans ce cadre, les réaménagements des réseaux ou des gouttières, la mise en place de cuves de récupération d'eaux de pluie des toitures comprenant une surverse vers un dispositif d'infiltration sont également éligibles.

Les projets concernant principalement la réutilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants, sont pris en compte au titre des dispositifs d'aide relatifs aux économies d'eau.

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <i>Thématique Rivage : Eaux pluviales et nature dans les villes et villages</i></p>	<p>Fiche PLU_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Les eaux pluviales qui ruissellent sur des surfaces polluées par des activités économique ou qui sont mélangées à des eaux usées doivent être traitées comme des eaux usées. Ces traitements peuvent être éventuellement aidés en application des dispositifs d'aide correspondants. Les séparateurs à hydrocarbure sont inéligibles.

Assiette de dépenses éligibles :

Études d'aide à la décision

Coûts externes des études, le cas échéant limités à la part liée à l'infiltration des eaux pluviales. Pour les études de zonage et schéma directeur, le volet connaissance patrimonial des réseaux est plafonné à 30% du coût de l'étude.

Communication, sensibilisation et animation pour promouvoir la gestion des eaux pluviales par infiltration au niveau d'un territoire

Les actions d'appui et de communication concernent la sensibilisation ou la concertation entre acteurs, la réalisation de guides techniques ou de documents d'information, la mise en œuvre d'assistances spécifiques et de suivi de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales principalement destinés à des zones déjà urbanisées.

Coût des actions correspondant au :

- Coût réel pour les prestations externes ;
- Coûts internes justifiés pour les réalisations en régie en fonction du nombre de jours par actions envisagées avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Le montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des actions est : coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Travaux visant l'infiltration des eaux pluviales urbaines

- Coût des travaux visant le dé raccordement des eaux pluviales du réseau et leur infiltration. Il comprend également la maîtrise d'œuvre, les missions de coordination, les modifications de voiries ou réseaux induites et la végétalisation des ouvrages, la réception des ouvrages, la communication liée à l'opération.
- Coût plafond : 60 € par m² de surface déconnectée des réseaux (unitaires ou pluviaux).

Cadre technique de réalisation

- Respecter les dispositions relatives à la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place de la gestion intégrée telle que prévue à l'orientation 3D du Sdage Loire-Bretagne.
- Les mesures de perméabilité, nécessaires pour les projets importants, sont réalisées à la profondeur prévue de l'infiltration. Elles doivent être corrélées à l'étude de la circulation de l'eau dans le sol et de sa variabilité saisonnière (battement de nappe, hydromorphie). Lors des travaux le non-remaniement des sols destinés à l'infiltration sera recherché pour éviter une baisse de capacité d'infiltration.
- La gestion des volumes excédentaires au dimensionnement en cas d'évènements pluvieux de forte intensité doit avoir été prévue.
- L'entretien des aménagements financés doit être prévu au moment de la conception.
- L'inscription dans le règlement d'urbanisme de prescriptions sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle est requise pour les études de zonage et les schémas directeurs. La bancarisation des

<i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <i>Thématique Rivage : Eaux pluviales et nature dans les villes et villages</i>	Fiche PLU_1
---	----------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

réalisations permet de s'assurer de la pérennité des équipements à l'occasion des modifications ultérieures.

- La palette végétale ne comprend pas d'espèces végétales exotiques envahissantes invasives ([liste categorisee des eee lb 2020 vf 0.pdf \(centrederessources-loirenature.com\)](#)).
- La qualité des sols est préservée pendant les travaux pour garantir une aptitude à l'infiltration et à la végétalisation. L'apport de terre végétale, ressource naturelle en tension, est limité. L'amélioration des sols existants est privilégiée.
- Les études et travaux sont conformes aux principes de la charte qualité nationale de l'ASTEE pour les ouvrages et aménagements de gestion durable et intégrée des eaux pluviales.
- La conception et l'exécution des travaux sont s'il y a lieu conformes au fascicule 70-II : « ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales ».

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour les travaux visant l'infiltration ou l'évaporation des eaux pluviales urbaines :

- Plan de récolement des aménagements avec levés topographiques montrant la conformité au projet et le fonctionnement des circulations hydrauliques.
- Récapitulatif des surfaces déconnectées, photos avant et après travaux des aménagements d'infiltration.

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i></p>	Fiche IND_1
---	-------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

12- Maîtriser et réduire les pollutions et les autres pressions exercées par les rejets des activités économiques sur la ressource en eau

Nature et finalité

Ce dispositif d'aide vise prioritairement à :

- réduire les rejets des activités économiques non agricoles qui compromettent l'atteinte du bon état des eaux ou un usage sensible (baignade, conchyliculture, pêche à pied),
- satisfaire aux pourcentages de réduction des émissions de micropolluants définis dans le Sdage.

Toute autre pression exercée par une activité économique non agricole ayant un impact néfaste démontré sur le milieu récepteur peut également faire l'objet d'un soutien financier (température, chlorures, micropolluants non ciblés par le Sdage notamment).

La réduction à la source (technologies propres, aménagements internes, modification de formulation de produits, etc.) doit être systématiquement étudiée et privilégiée vis-à-vis du traitement des pollutions.

Concernant la réduction des micropolluants en particulier, sont accompagnées les actions ponctuelles et, dans le cas d'émissions dispersées, les actions groupées découlant de plans d'actions portés par des collectivités ou d'opérations collectives portées par des chambres consulaires, des fédérations et autres structures représentatives de branches professionnelles déployées à l'échelle de périmètres géographiques ou de secteurs d'activité à enjeux.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de réduction des pollutions et des pressions et études préalables aux travaux	Prioritaire*
Travaux de réduction des rejets à la source	Maximal*
Travaux de réduction des rejets micropolluants par traitement	Prioritaire* ou Maximal**
Travaux de réduction des rejets macropolluants par traitement	Accompagnement* ou Prioritaire**
Autres travaux de réduction des pressions	Accompagnement*
Actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective	Prioritaire*

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques avec prise en compte des zones d'aide à finalité régionale

** Pour les travaux portés par les établissements industriels prioritaires faisant l'objet d'un programme d'actions négocié dans un accord avec l'agence de l'eau.

Majoration sobriété énergétique

Une majoration du taux d'aide de 5 points peut être accordée, dans la limite des taux permis par l'encadrement européen des aides publiques, aux projets de réduction des pollutions entraînant une baisse de la consommation d'énergie après travaux.

Priorités d'intervention **

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <i>Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i></p>	<p>Fiche IND_1</p>
--	--------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Les établissements industriels identifiés, en cohérence avec les Programmes d'Actions Opérationnels Territorialisés (PAOT), comme prioritaires relèvent d'une liste définie par le Conseil d'administration. Ils correspondent :

- aux établissements industriels prioritaires isolés (EPI),
- aux établissements industriels raccordés dont les rejets peuvent être à l'origine du dysfonctionnement du système d'assainissement prioritaire (SAP) de la collectivité.

Les établissements industriels prioritaires doivent faire l'objet d'un programme d'actions personnalisé doté d'objectifs ambitieux, abordant a minima les volets prélèvements et pollution, pour pouvoir bénéficier du taux d'aide majoré. Ce programme est porté par le groupe industriel lorsque celui-ci possède plusieurs sites de production sur le bassin Loire-Bretagne.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches-action :

- Les actions de gestion des eaux pluviales ruisselant en dehors des aires de travail (parking, toitures, etc.) sont aidées selon les modalités de la fiche-action PLU_1.
- Les actions ponctuelles et les actions groupées découlant de plans d'actions portés par des collectivités sont aidées selon les modalités de la fiche-action ASS_1.
- Les actions en faveur de la restauration des milieux aquatiques, des milieux littoraux et marins et de la biodiversité associée sont aidées selon les modalités des fiches-action MAQ_1 à MAQ_5.
- Les travaux exigés dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable (PPC) sont aidés selon les modalités de la fiche-action AEP_1.
- Les ouvrages de stockage d'eaux traitées en vue de leur réutilisation sont aidés selon les modalités de la fiche-action QUA_1.
- Les actions d'animation dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidées selon les modalités de la fiche-action TER_2.

Bénéficiaire

Public ou privé pratiquant une activité économique non agricole.

Critères d'éligibilité

Tous dispositifs

- Les sites soutenus présentent a minima 5 ans d'existence.
- Aucune aide n'est accordée dans le cadre de la création ou d'un transfert d'établissement.
- Les études et travaux sont réalisés par un prestataire extérieur.
- Les actions en zone portuaire doivent s'inscrire dans un programme d'actions personnalisé croisant différentes activités (pêche, industrie, réparation navale, commerce, etc.).

Travaux

- Les travaux de réduction des pollutions découlent d'une étude préalable privilégiant la réduction des flux polluants à la source (aménagement internes, technologies propres, changement de pratiques, etc.) et démontrant, en cas de projet de traitement, la pertinence du type et du dimensionnement de la filière eau (pressions micro et macropolluants identifiées vis-à-vis de l'acceptabilité du milieu récepteur) et de la filière de gestion des boues/ sous-produits/ déchets envisagés.
- Les investissements aidés doivent aboutir à une réduction significative et mesurable du rejet ou de la pression y compris en cas d'augmentation d'activité. Le rejet projeté doit être compatible avec

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <i>Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i></p>	<p>Fiche IND_1</p>
--	--------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

l'objectif d'état de la masse d'eau réceptrice ou avec les usages sensibles (baignade, conchyliculture et pêche à pied).

- Le projet comporte les moyens de mesure nécessaires au contrôle et au suivi des performances.
- Les travaux de réduction de la pollution de type domestique ou assimilée sont aidés sous réserve que la pollution traitée soit supérieure à 20 équivalents-habitants et ils sont associés au traitement des rejets des effluents non domestiques lorsque ceux-ci constituent un impact pour le milieu récepteur.
- Pour les travaux qui concernent un établissement raccordé à un système collectif de traitement des eaux usées :
 - l'étude doit démontrer que le réseau et la station de traitement peuvent accepter la charge et le type de pollution générée par cet établissement,
 - lorsque les rejets en « Demande chimique en oxygène » (DCO) des établissements raccordés sur la station collective de traitement sont supérieur à 70% de sa capacité nominale pour l'ensemble des activités économiques ou à 50% pour une seule activité, les travaux sont inéligibles sauf infaisabilité technique et financière de la reprise de la station ou de la création d'une station d'épuration autonome par le ou les établissements.

Actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective

- Les actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective sont éligibles sous réserve :
 - Qu'elles résultent d'une étude préalable mettant en évidence les enjeux environnementaux, quantifiant les rejets en micropolluants évités et justifiant le périmètre de l'intervention envisagée (cibles visées, périmètre géographique).
 - Qu'elles soient encadrées par une feuille de route partagée avec l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs aux actions ciblées et justifiant le dimensionnement de la cellule d'animation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût des études de réduction des pollutions, coût des études de définition d'une opération collective de réduction des micropolluants et coût des études préalables aux travaux (études d'acceptabilité du milieu récepteur, études diagnostics y compris campagnes de mesures, études de faisabilité et d'aide à la décision, essais-pilotes, etc.).

Travaux

- Coût des travaux et équipements, de l'autosurveillance et autres dépenses connexes au projet strictement dédiés à la réduction des flux polluants et autres pressions exercées par les activités économiques sur la ressource en eau.
 - Travaux de réduction des rejets macropolluants par traitement
 - Les coûts-plafonds des travaux de réduction des rejets macropolluants par traitement sont calculés sur la base de la diminution des flux rejetés dans le milieu (flux nets avant travaux – flux nets après travaux) selon la formule suivante :
Coût plafond = 82 500 € + 6 600 €/ (kg DCO / j) + 66 000 €/ (kg N / j) + 132 000 €/ (kg P / j)
 - Les travaux de réduction par traitement des rejets macropolluants émis par des établissements industriels prioritaires peuvent faire l'objet d'un déplafonnement dans le cadre de programmes d'actions personnalisés.
 - **Eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail**

<p><i>Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i> <i>Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i></p>	Fiche IND_1
--	-------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de travail sont considérées comme des effluents (aires de carénage, aires de démontage des véhicules hors d'usage, aires de stockage, etc.) et aidées à ce titre. Doivent être privilégiées aux solutions de traitement, les actions de séparation à la source des eaux pluviales avant leur ruissellement sur les aires de travail dans la limite du plafond de 60 €/ m² de surface déconnectée.
- Aucune aide ne peut être accordée à l'imperméabilisation des sols et à la mise en place de débourbeurs-déshuileurs.
- **Autres travaux de réduction des pressions**
 - Les actions de prévention des pollutions micropolluants accidentelles peuvent être retenues comme dépenses éligibles - hors bassins de rétention des eaux d'incendie - lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de programmes d'actions personnalisés ou d'opérations collectives et plans d'actions de réduction des micropolluants portés par des collectivités.
 - Les coûts-plafonds des ouvrages de stockage d'eaux traitées (sans objectif de réutilisation), visant à temporiser les rejets pour protéger le milieu récepteur, sont déterminés à partir des formules suivantes :

Capacité utile de l'ouvrage de stockage	Coût-plafond
Capacité ≤ 2 000 m ³	25 €/ m ³
2 000 < Capacité ≤ 10 000 m ³	2.75 €/ m ³ + 44 500 €
Capacité > 10 000m ³	7.2 €/ m ³

- Les coûts plafonds relatifs aux travaux de réseaux nécessaires à la réduction des pollutions sont détaillés dans la fiche-action ASS_2. Sont notamment éligibles les travaux de réseaux qui permettent :
 - le transfert d'effluents traités vers une masse d'eau disposant d'une meilleure acceptabilité lorsqu'une étude d'impact approfondie comparant les solutions techniques démontre le bénéfice environnemental du transfert et après que toutes les solutions de réduction à la source et de traitement sur site aient été optimisées ;
 - de réduire les rejets directs d'effluents et leur impact sur le milieu résultant d'une étude diagnostic des réseaux menée à l'échelle du site.
- Le coût-plafond des travaux de réduction des rejets en chlorures par traitement se calcule comme le coût-plafond des travaux de réduction des rejets en DCO par traitement.

Le remplacement d'équipement sans amélioration notable des performances et les consommables sont exclus d'un financement.

Actions d'animation et de communication pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective

- Les actions de communication et d'animation réalisées dans le cadre d'une opération collective de réduction des émissions dispersées de micropolluants sont aidées, annuellement et sur une durée de 3 années au maximum, dans la limite des coûts-plafonds suivants :
 - **Animation en régie :**
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
 - **Animation en prestation extérieure :**
 - Coût plafond journalier pour les prestations dans la limite de 450 €/j.
 - **Communication :** coûts réels dans la limite du coût-plafond de 22 000 €/an.

Enjeu : La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines
Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)

Fiche IND_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Cadre technique de réalisation

Études

- Les études doivent être adaptées au montant des travaux, aux impacts attendus du projet et réalisées en s'appuyant sur les guides de l'agence de l'eau.

Travaux

- Les travaux financés par l'agence de l'eau doivent être équipés de dispositifs d'autosurveillance conformes à la réglementation en vigueur.
- Les projets seront étudiés au regard des impacts qualitatifs et quantitatifs favorables générés sur la (ou les) masse(s) d'eau concernée(s).

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Travaux

- Fourniture, pour les sites soumis à autosurveillance, des résultats d'autosurveillance sur une période de 3 mois minimum ou, pour les autres, des résultats des essais de performances ainsi que de tous les éléments nécessaires à la démonstration du fonctionnement conformément à l'objectif du projet aidé.
- Pour les industriels raccordés, fourniture de la convention de déversement signée avec la collectivité.
- Pour les campagnes de recherche de substances dangereuses, bancarisation des données conformément aux consignes données par l'agence.
- Pour les travaux bénéficiaires de la majoration sobriété énergétique, fourniture des résultats de suivi de la consommation énergétique des équipements démontrant une baisse des consommations.

Actions d'animation pour la réduction des émissions dispersées de micropolluants dans le cadre d'une opération collective

Fourniture d'un bilan annuel technique et financier des actions réalisées (rédigé selon le modèle mis à disposition par l'agence de l'eau).

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

13- Soutenir l'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif est de favoriser la mobilisation des agriculteurs vers des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables, par l'accompagnement collectif et/ou individuel (diagnostic d'exploitation et conseil individuel).

Les actions sont financées dans les territoires prioritaires. Elles viennent compléter l'appui thématique de la démarche territoriale de l'agence de l'eau. Les évolutions accompagnées sont cohérentes avec les enjeux identifiés sur le territoire déclinés dans la stratégie agricole de la démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Les actions peuvent notamment porter sur les thématiques suivantes : leviers agronomiques issus de l'agroécologie, agriculture biologique, système d'élevage herbagers, agriculture de conservation des sols, gestion de l'eau et sobriété, fertilité des sols, bilan carbone s'il mobilise des leviers agronomiques favorables à la ressource en eau, limitation des transferts de pollution vers le milieu, gestion durable de la haie, installation et transmission avec prise en compte des enjeux environnementaux, gestion des effluents d'élevage hors zone vulnérable, gestion des zones humides, analyse socio-économique des changements de pratiques.

Ce dispositif d'aide permet également de soutenir, en cohérence avec le plan Ecophyto, des programmes d'actions collectifs de réduction de l'usage, des risques et de l'impact des produits phytosanitaires en favorisant des changements de pratiques efficaces et durables. Le financement de ces programmes d'actions est prioritaire dans l'utilisation de l'enveloppe régionale Ecophyto par la gouvernance régionale.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Accompagnement collectif et individuel des agriculteurs	Prioritaire*

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

Lien vers les opérations aidées dans le cadre d'autres dispositifs :

L'animation agricole, les diagnostics de territoire et les actions de communication dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidés selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires

Public ou privé.

Critères d'éligibilité

L'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs est aidé dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires suivants, identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Pour les actions de lutte contre les pollutions diffuses :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Pour les actions de gestion de l'eau et sobriété :

- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en émergence ou approuvés.

Les actions éligibles doivent être conformes à la stratégie de la démarche territoriale de l'agence de l'eau et validées par la structure porteuse de la démarche.

Pour les programmes d'actions collectifs Ecophyto, les projets éligibles sont sélectionnés par la gouvernance régionale dans le cadre d'un appel à projets, dont le cadre et le règlement sont établis en fonction des priorités définies dans la feuille de route régionale. Les actions doivent être conformes au programme d'action Ecophyto.

Les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une mesure agroenvironnementale et climatique sont finançables pour les exploitations contractualisant des mesures éligibles au financement de l'agence de l'eau. Il convient néanmoins de privilégier le modèle de diagnostic d'exploitation proposé par l'agence de l'eau.

Spécifiquement pour les MAEC « Biodiversité », identifiées dans les dépenses éligibles de la fiche action « Conversion à l'agriculture biologique – Mesures agro-environnementales et climatiques », ces diagnostics sont mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence de l'eau avec un enjeu zones humides et dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Pour le conseil individuel de l'agriculteur, il est obligatoire de réaliser en amont un diagnostic global d'exploitation. Le conseil individuel repose sur les préconisations issues du diagnostic. Le diagnostic nécessaire à la contractualisation d'une MAEC selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF) n'est pas suffisant pour bénéficier d'un conseil individuel.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses en lien avec la mise en œuvre de la réglementation ne sont pas éligibles.

Dans le cadre des programmes d'actions collectif Ecophyto, les conditions définies par la gouvernance régionale s'appliquent.

Accompagnement collectif

Sont pris en compte :

<p><i>Enjeux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- le conseil collectif (tours de plaine, réunions, bulletins techniques) et les actions de démonstration permettant de sensibiliser et d'accompagner les agriculteurs dans l'appropriation des systèmes de production et des leviers agronomiques soutenus par l'agence ;
- les expérimentations et le suivi de réseaux de parcelles ou d'exploitations, qui ont pour objectif de tester la faisabilité des systèmes de production et des leviers agronomiques soutenus par l'agence de l'eau pour favoriser leur diffusion.

Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation plafonnée à 450€/j.

Action menée en régie : coût journée de structure plafonné à 450€/j.

Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, location de matériel, ...) : coût réel sur justificatif.

Accompagnement individuel (diagnostic d'exploitations et conseil individuel)

Sont pris en compte :

- Diagnostic d'exploitation pour définition d'un plan d'action,
- Conseil individuel,
- Diagnostic nécessaire à la contractualisation d'une MAEC

Action menée dans le cadre d'une prestation : coût de la prestation plafonné à 450 €/j.

Action menée en régie : coût journée de structure plafonné à 450 €/j.

Plafond de 6 jours/an par exploitation agricole

Plafond de 1 jour par exploitation agricole pour les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF)

Coûts annexes nécessaires à la mise en œuvre des actions (coût d'analyses, etc) plafonnés à 240 €/ exploitation/an.

Cadre technique de réalisation du projet

- Régime d'aide utilisé par l'agence de l'eau, relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole.
- Programmes d'actions collectifs Ecophyto : dans le cas où le projet porte sur une partie du territoire couvert par une ou plusieurs démarche(s) territoriale(s), le porteur du projet Ecophyto s'assure, en lien avec le(s) comité(s) de pilotage territoriaux, de la cohérence et de l'articulation entre les deux opérations.
- Modèle de diagnostic d'exploitation proposé par l'agence de l'eau. Le diagnostic d'exploitation doit notamment aboutir à une liste de préconisations pour l'évolution des pratiques au sein de l'exploitation agricole.
- Diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC : selon le cahier des charges défini par les autorités de gestion régionales (DRAAF)
- Pour les expérimentations :
 - les protocoles doivent être validés par les services de l'agence de l'eau,
 - un rapport annuel des résultats doit être transmis à l'agence de l'eau et les résultats doivent être largement diffusés.

Enjeux :

- *La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines*
- *Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau*
- *Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante*

Thématiques Rivage :

- *Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières*
- *Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)*

Fiche
AGR_1

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Conformément à la circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 2016 ou toute autre réglementation à venir compatible avec le présent document, le porteur du programme d'actions collectif Ecophyto est tenu de mettre en place des indicateurs de suivi et de résultats (nombre d'exploitations, surface agricole engagée, évolution de l'indice de fréquence de traitement...). Il les intègre dans une synthèse des actions menées dans l'année, qu'il transmet au comité des financeurs dont fait partie l'agence de l'eau.
- Fourniture de la synthèse des diagnostics d'exploitation réalisés au cours de l'année et des projets individuels et une copie d'au moins un diagnostic et /ou copie de tous les diagnostics d'exploitation réalisés dans l'année

Enjeux :

- La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines
- Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau
- Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières

Fiche
AGR_2

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

14- Accompagner la conversion à l'agriculture biologique et les mesures agro-environnementales et climatiques

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables en cofinçant leurs engagements contractuels dans les mesures surfaciques du Plan Stratégique National (PSN) permettant la mise en place de pratiques pour limiter les apports d'intrants (nitrates, pesticides, eau d'irrigation), les transferts de pollutions diffuses et la préservation des zones humides.

Les engagements se font à la parcelle (mesures agro-environnementales et climatiques localisées) ou à l'échelle de l'exploitation agricole (mesures agro-environnementales et climatiques systèmes et conversion à l'agriculture biologique).

La conversion à l'agriculture biologique, transition vers un système vertueux pour la ressource en eau et la biodiversité, est financée sur tout le bassin Loire-Bretagne.

Afin de garantir la meilleure efficacité des aides accordées et dans l'objectif d'assurer la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires, l'agence de l'eau cible son financement des mesures agroenvironnementales et climatiques sur ces territoires. Dans le même objectif, la mesure de conversion à l'agriculture biologique peut être déplaçonnée à l'exploitation sur ces territoires, en accord avec l'autorité de gestion.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux de cofinancement maximal *
Mesure de conversion à l'agriculture biologique (CAB)	50 % **
Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC)	50 % **

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Dans le respect des niveaux de soutien définis dans le Plan Stratégique National.

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), autorités de gestion du dispositif SIGC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Le cofinancement est obligatoire (fonds européen FEADER ou national). Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'animation des MAEC est aidée selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les diagnostics nécessaires à la contractualisation d'une MAEC sont aidés selon les modalités de la fiche action AGR_1.
- Les plans de gestion des mesures « Préservation des milieux humides » sont aidés selon les modalités de la fiche action MAQ_3.

Bénéficiaire

Privés relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement.

Enjeux :

- La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines
 - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau
 - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
 Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières

Fiche
AGR_2

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement s'appliquent.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

- Le siège de l'exploitation doit être situé dans une commune du bassin Loire-Bretagne.
- Pour le déplafonnement de la mesure à l'exploitation sur les aires d'alimentations de captages prioritaires et des captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État, l'exploitant agricole doit avoir a minima une parcelle dans l'aire d'alimentation concernée.
- En cas d'enveloppe budgétaire restreinte, la priorité sera donnée aux territoires prioritaires identifiés ci-dessous.

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques :

Territoires éligibles

Les mesures agro-environnementales et climatiques sont mobilisées dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- en priorité, sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- sur les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- sur les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés, avec des engagements individuels et collectifs favorables à la transition agroécologique pris par les exploitants agricoles;
- sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Les MAEC « Biodiversité », identifiées dans les dépenses éligibles, sont également mobilisables dans des démarches territoriales de l'agence de l'eau avec un enjeu zones humides dont la stratégie de territoire justifie le recours à ces mesures et prioritairement en tête de bassin versant.

Règles d'éligibilité

Le porteur de la démarche territoriale de l'agence de l'eau est impliqué dans la construction du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC).

- Pour les mesures localisées des sous-mesures 70.10 et 70.11 (MAEC « Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques » et « Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs ») :
 - Les parcelles engagées doivent être situées sur le périmètre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), répondant aux enjeux de la démarche territoriale l'agence de l'eau concernée sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
- Pour les mesures systèmes des sous-mesures 70.06, 70.07, 70.08 et 70.09 (MAEC « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures », « Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes », « Qualité et protection du sol » et « Climat – Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages ») :

<p>Enjeux : - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</p>	<p>Fiche AGR_2</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- L'exploitation est éligible dans la mesure où elle a au moins une parcelle dans un PAEC répondant aux enjeux de la démarche territoriale l'agence de l'eau concernée sur la base du diagnostic de territoire. Le PAEC doit être validé par la commission régionale ad hoc (CRAEC, Comité technique, etc.).
- L'ouverture aux contractualisations est limitée à trois ans pour un territoire.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide définies dans le cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et de son règlement s'appliquent.

Pour la mesure de Conversion à l'Agriculture Biologique :

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) : 70.01 Aide à la conversion à l'agriculture biologique – CAB Hexagone

Pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dans le cadre des démarches territoriales

Les aides de l'agence de l'eau portent sur les engagements en matière d'environnement et de climat (mesure 70 du PSN) identifiés dans la liste suivante :

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	Système	Quantitatif, Transferts, Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	70.06 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les grandes cultures	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 1	Système
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2			Système	
MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3			Système	
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1			Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2			Système	
MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3			Système	

<p>Enjeux : - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</p>	<p>Fiche AGR_2</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures adaptée à la lutte contre les algues vertes	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	Système	Pollutions diffuses
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	Système	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	Système	
		MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	Système	
70.07 MAEC Qualité et gestion quantitative de l'eau pour les cultures pérennes	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	Système	Quantitatif
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	Système	Pollutions diffuses, Quantitatif

<p>Enjeux : - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</p>	<p>Fiche AGR_2</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Fiches interventions (PSN)	MAEC	Mesures (outils de gestion)	Type de mesure	Enjeux de la démarche territoriale
70.08 MAEC Qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	Système	Pollutions diffuses, Transfert
		MAEC Sol - Semis direct 2	Système	
70.09 MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	Système	Pollutions diffuses
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	Système	
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	Système	
70.10 MAEC Préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	Zones humides, Pollutions diffuses
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	Localisée	
70.11 MAEC Création de couverts d'intérêt pour la biodiversité en particulier les pollinisateurs	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	Pollutions diffuses, Transfert, Zones humides

Plafonnement des aides

- Application des plafonds des DRAAF, fixés par arrêtés préfectoraux, si elles en font la demande à l'agence de l'eau et si les notices des mesures autorisent les cofinanceurs nationaux à plafonner.
- Sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage, la Conversion à l'Agriculture Biologique peut être déplafonnée à l'exploitation, en accord avec l'autorité de gestion.

Cadre technique de réalisation

Mesures agro-environnementales et climatiques

- Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC est le garant de sa bonne réalisation en vérifiant l'adéquation entre le diagnostic et les MAEC engagés.
- Une formation doit être suivie au cours des deux premières années de l'engagement. Conformément aux prescriptions nationales, l'opérateur du PAEC définit la formation à effectuer en fonction de l'enjeu du territoire et de la mesure.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet.

<p>Enjeux : - La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</p>	<p>Fiche AGR_3</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

15- Financer des paiements pour services environnementaux (PSE)

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de rémunérer les agriculteurs pour les services environnementaux rendus, via la mise en place de pratiques agricoles et d'aménagements paysagers favorables à la préservation de la qualité et/ou la disponibilité de l'eau et de la biodiversité.

Conformément au Plan Eau, l'agence de l'eau finance ces dispositifs dans les territoires sélectionnés dans le cadre d'appels à projet, ciblant les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les territoires de zones humides. Un co-financement minimum par la collectivité porteuse de l'action et/ou une autre collectivité compétente est obligatoire.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Paiement des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles dans les aires d'alimentation de captages	80 %* (+ majoration) **
Paiement des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles pour la préservation de zones humides	80 %* (+ majoration) **

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

Bénéficiaires

Identifiés dans le régime d'aides d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.

Critères d'éligibilité

- Dispositifs et territoires sélectionnés par le conseil d'administration pour la mise en œuvre de PSE conformément au règlement de l'appel à projet, ciblant les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les territoires de zones humides.
- Financement limité à la période de contractualisation des dispositifs (5 ans).
- Adéquation du dispositif PSE avec le régime d'aides portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- Signature au préalable d'une convention relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.
- Signature au préalable d'une convention entre l'exploitant agricole et la collectivité porteuse du projet PSE.

<p><i>Enjeux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques, humides, marins et la biodiversité associée - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p><i>Thématique Rivage : Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i></p>	<p>Fiche AGR_3</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Application des plafonds indiqués dans le régime d'aide d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- L'aide de l'agence de l'eau est plafonnée à 48 000€ par exploitation agricole pour les 5 années (54 000€ par exploitation agricole pour les 5 années dans le cadre de la solidarité urbain rural)

Cadre technique de réalisation

- Régime d'aide d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- Convention relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau
- Prendre en compte obligatoirement les instructions du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires détaillés dans les documents nationaux de mise en œuvre (Foire aux questions, guide, etc)

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE utilise un indicateur portant sur les haies, le délai d'obtention du label haie par chaque exploitant est de 3 ans à compter de la signature de la convention d'aide entre la collectivité et l'exploitant.
- Le diagnostic prévu par le label haie (Plan de Gestion Durable des Haies ou « diagnostic de libre évolution ») devra être réalisé dans les 4 ans qui suivent la signature de la convention entre la collectivité et l'exploitant.
- Instruction réalisée sur la plateforme nationale.
- Respect de l'enveloppe financière globale attribuée à chaque territoire retenu pour la mise en œuvre des PSE.
- Autres conditions détaillées dans les appels à projets.

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

16- Accompagner les filières et les territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau

Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif est de renforcer l'engagement de tous les acteurs des filières (agricoles, agroalimentaires, cosmétique, pharmaceutique, textile, de la construction...), intermédiaires et transformateurs, pour que soient élaborées des solutions de changement de système réalistes et viables.

L'agence de l'eau accompagne les études d'opportunité et les investissements permettant la valorisation de productions, pour les filières et débouchés favorables à la ressource en eau (qualité de l'eau, et/ou sobriété de son usage) dans le cadre de démarches territoriales de l'agence de l'eau sur les territoires prioritaires.

L'agence accompagne l'animation auprès des maîtres d'ouvrages, en particulier les Personnes Responsables de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE), dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau au profit des aires d'alimentation de captages, dans l'objectif de développer un projet spécifique de filières avec des acteurs identifiés sur le territoire. L'objectif est de sensibiliser et d'impliquer les acteurs des filières agricoles et agroalimentaires sur leur rôle et leurs capacités à soutenir la transition écologique de territoires, en relocalisant certaines productions, en valorisant les productions issues de l'agriculture biologique, en développant des labels de qualité... L'animation doit faire suite à une étude d'opportunité identifiant un projet pertinent avec des acteurs identifiés sur le territoire.

Cette animation a vocation à identifier les filières qui contribuent positivement à la qualité de la ressource en eau, ou qui pourraient être introduites, et celles qui y contribuent négativement, et qu'il conviendrait donc de faire évoluer.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de filières : études d'opportunité technique et environnementale, études de faisabilité technico-économique, études de dimensionnement	Prioritaire*
Investissements pour la valorisation de productions favorables à la ressource en eau	Accompagnement*

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

L'animation dans le cadre d'une démarche territoriale est aidée selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaires

Public ou privé.

Parmi les bénéficiaires privés, les grandes entreprises au sens du droit européen sont exclues.

Les exploitations agricoles ne sont pas éligibles.

Critères d'éligibilité

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none">- La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines- Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau- Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières- Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)	<p>Fiche AGR_4</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

La filière considérée porte sur une zone de production couvrant un ou plusieurs territoire(s) prioritaire(s) doté(s) de démarches territoriales de l'agence de l'eau.

La filière présente un intérêt environnemental au regard des enjeux du ou des territoire(s) prioritaire(s) concerné(s).

Les territoires prioritaires concernés sont les suivants :

- les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État.
- les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) en émergence ou approuvés ;
- les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Sollicitation d'autres cofinanceurs effectuée (recherche d'un plan de financement multipartenarial), et notamment sollicitation systématique de la Région.

Les actions éligibles doivent être conformes à la stratégie de la démarche territoriale de l'agence de l'eau et validées par la structure porteuse de la démarche.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études filière

Coût de l'étude correspondant au :

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Investissements filière

Coût des équipements propres à la filière de valorisation.

Aide maximale au projet d'investissement 200 000 €.

Cadre technique de réalisation du projet

L'aide de l'agence pour les investissements s'appuie sur le régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME (petites et moyennes entreprises au sens du droit européen) actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

La mobilisation des acteurs des filières (agricoles, agroalimentaires, cosmétique, pharmaceutique, textile, de la construction...), intermédiaires et transformateurs, peut s'appuyer sur :

- l'outil de la responsabilité sociale et environnementale (RSE) des entreprises
- les projets alimentaires territoriaux (PAT) portés par les collectivités.

Enjeux :

- *La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines*
- *Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau*
- *Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante*

Thématiques Rivage :

- *Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières*
- *Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)*

Fiche
AGR_4

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

L'agence de l'eau pourra développer des partenariats avec les interprofessions et les entreprises et en lien avec les Régions qui ont la compétence du développement économique.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_5</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

17- Acquérir du matériel et équipement agricole pour accélérer la transition écologique de l'agriculture

Nature et finalité

L'objet de ces dispositifs d'aide est d'accompagner les agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables en cofinçant l'acquisition de matériel et équipement agricole ayant pour objectifs de réduire les usages (fertilisation, produits phytosanitaires, ...), les transferts vers le milieu ou les sources ponctuelles de pollution. Ces investissements sont financés sur des territoires prioritaires, engagés dans une démarche territoriale de l'agence de l'eau.

Afin de réduire les pollutions par une meilleure maîtrise des effluents d'élevage, ce dispositif d'aide permet également d'accompagner la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables.

La réduction des consommations en eau sur les sites d'exploitation est aussi visée dans le cadre de ce dispositif pour faire baisser la pression des prélèvements sur les milieux et sur le réseau d'eau potable en période de tension (nettoyage de bâtiments, abreuvement des animaux, ...) et s'adapter aux déficits actuels, mais aussi anticiper les tensions à venir sous l'effet du changement climatique et contribuer à garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable. Pour répondre à l'enjeu « assurer une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau », l'agence de l'eau accompagne prioritairement les actions permettant la réduction des besoins en eau (changements de process et de pratiques) sur tout le bassin dans une approche globale de sobriété.

L'agence apporte un cofinancement dans le cadre des déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) ou via un régime d'aide d'état ad hoc.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux de cofinancement maximal *
Acquisition de matériel et équipement agricole : investissements agro-environnementaux productifs	100 % du taux défini par l'autorité de gestion régionale
Travaux et équipements de mise aux normes des élevages, dans les nouvelles zones vulnérables Travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles	50% du taux défini par l'autorité de gestion régionale

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques

Les taux sont ajustables en fonction des montages financiers arrêtés par les Régions, autorités de gestion du dispositif HSI (Hors Système Intégré de Gestion et de Contrôle) du fonds européen FEADER. Un dossier avec un cofinancement FEADER/agence de l'eau peut inclure une part de financement top-up additionnel.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les dispositifs visant la substitution des prélèvements dans des territoires en déficit quantitatif sont aidés selon les modalités de la fiche QUA_4.

<p><i>Enjeux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_5</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Bénéficiaire

Privé ou public relevant de l'application du cadre national du Plan Stratégique National (PSN) et son règlement, ou du régime d'aide d'état ad hoc.

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité relevant de l'application des déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ou du régime d'aide d'état ad hoc s'appliquent.

Pour la mise en place de systèmes de recyclage de l'eau dans les bâtiments d'exploitation et/ou d'utilisation des eaux de pluie en remplacement de prélèvements existants :

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le bassin Loire-Bretagne.

Pour l'acquisition d'investissements agro-environnementaux ayant pour objectifs de réduire les usages, les transferts vers le milieu ou les sources ponctuelles de pollution :

Les investissements sont aidés dans le cadre des démarches territoriales de l'agence de l'eau, exclusivement sur les territoires identifiés comme prioritaires par le Sdage en vigueur :

- sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage en vigueur, et sur les captages classés sensibles par le code de l'environnement qui font l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État ;
- sur les masses d'eau des 22 plans d'eau prioritaires sensibles à l'eutrophisation pour le phosphore ;
- sur les bassins versants algues vertes, en application notamment du plan algues vertes ;
- sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) approuvés ;
- sur les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état pour les paramètres pesticides et/ou nitrates et proches du bon état.

Le siège de l'exploitation agricole doit être situé sur le périmètre d'un territoire prioritaire de la démarche territoriale de l'agence de l'eau concernée.

Pour la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables :

- Disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone nouvellement désignée comme zone vulnérable en application de l'article R. 211-77 du code de l'environnement.
- Dans le cas particulier d'une commune nouvelle issue de la réunion de plusieurs communes, l'examen de l'éligibilité se fera à l'échelle des anciennes communes qui la composent.
- Dans le cas particulier d'une commune partiellement classée en zone vulnérable avec une délimitation infra-communale, un éleveur qui a tous ses bâtiments d'élevage hors zone vulnérable n'est pas éligible aux aides de l'agence de l'eau.
- La décision d'aide de l'agence de l'eau doit être prise avant la fin des délais de mise aux normes (date limite d'achèvement des travaux) définis dans l'instruction technique sur les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles (PCEA).

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_5</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- La réalisation préalable d'un diagnostic en exploitation d'élevage établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage (DeXeL ou pré-DeXeL) est exigée.
- Le projet doit prévoir d'atteindre les capacités de stockage exigées par la réglementation (exigences de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national et exigences du programme d'actions régional défini en application de l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses éligibles et modalités de calcul de l'aide définies dans les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 ou du régime d'aide d'état ad hoc s'appliquent.

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles permettent d'aller au-delà des seules obligations réglementaires. Ce sont des matériels spécifiques qui contribuent à la mise en œuvre des leviers agronomiques issus de l'agroécologie et autres leviers cités ci-dessous :

LEVIERS AGRONOMIQUES	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Couverture des sols (gestion des intercultures courtes et longues, couverture permanent des sols)			☑			
Simplification du travail du sol			☑	☑		
Diversification des assolements / allongement des rotations / Cultures associées	☑	☑	☑	☑		
Développement des surfaces en herbe	☑	☑	☑	☑	☑	
Désherbage alternatif		☑	☑			
Lutte biologique et mécanique contre les ravageurs et les maladies		☑				
Agroforesterie		☑	☑	☑	☑	

<p>Enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines - Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau - Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante <p>Thématiques Rivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières - Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...) 	<p>Fiche AGR_5</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

AUTRES LEVIERS	ENJEUX POLLUTIONS DIFFUSES			AUTRES ENJEUX		
	Réduction usages Fertilisation	Réduction usages Phytosanitaires	Réduction Transferts	Prélèvements en eau	Préservation Biodiversité	Pollutions ponctuelles
Réduction des transferts à l'échelle de la parcelle			<input checked="" type="checkbox"/>			
Amélioration des apports d'effluents d'élevage : matériel d'épandage performant	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Prévention des risques de pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires et les fertilisants						<input checked="" type="checkbox"/>
Travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles				<input checked="" type="checkbox"/>		
Gestion durable de la haie			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

Pour la mise aux normes des équipements de collecte, de stockage, de traitement et de valorisation par épandage des effluents d'élevage dans les nouvelles zones vulnérables :

Les investissements portent sur les travaux et équipements y compris les investissements immatériels (études préalables dont diagnostic en exploitation d'élevage (DeXeL)) liés à la gestion des effluents d'élevage. L'acquisition de matériel d'épandage performant contribuant à l'amélioration des apports d'effluents d'élevage est aidée en accompagnement des travaux.

La modernisation des exploitations n'est pas éligible (hangar de stockage de fourrage...).

L'agence de l'eau retiendra les assiettes des dépenses éligibles conformément aux décrets et arrêtés en vigueur. Les capacités minimales de stockage relatives au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou à la réglementation liée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) constituent une norme applicable et ne sont pas éligibles. Les dépenses correspondantes sont déduites, par abattement individualisé, des dépenses relatives au projet présenté.

Plancher, plafond des aides et option des coûts simplifiés

Application du cadre fixé dans les déclinaisons régionales du PSN.

Cadre technique de réalisation

- L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie sur les déclinaisons régionales du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 des régions du bassin Loire-Bretagne ou via un régime d'aide d'état ad hoc.
- La complémentarité avec les projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) doit être recherchée.

<p><i>Enjeux :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>La qualité des eaux en luttant contre les pollutions de toutes origines</i>- <i>Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i>- <i>Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i>- <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i>	<p>Fiche AGR_5</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Instruction technique sur les modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des exploitations agricoles PCAE (Instruction technique DGPE/SDC/2022-417 publiée le 02-06-2022)

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Selon les instructions ministérielles relatives aux financements de la gestion des effluents d'élevage, les aides peuvent être apportées, sur présentation des dépenses acquittées, dans un délai d'un an suivant la date limite de mise aux normes. Néanmoins les engagements des aides des financeurs (après dépôt de demande d'aide antérieure au début des travaux) doivent avoir été prononcés avant les dates limites de mise aux normes.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i> 	<p>Fiche QUA_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

18- Accélérer les économies d'eau et réduire les prélèvements

Nature et finalité

Ce dispositif d'aide vise prioritairement à réduire les prélèvements :

- par des actions de réduction des besoins en eau afin d'abaisser sa dépendance et s'engager dans une démarche de sobriété hydrique (changement de process ou de pratiques, matériel plus économe en eau, toilettes sèches, etc.)
- par des actions de réduction des prélèvements existants via de la récupération d'eau de pluie, du recyclage d'eau de process, de la réutilisation des eaux usées traitées, etc. dans le cadre d'une approche globale d'économie d'eau.

Dans un contexte de moindre disponibilité de la ressource en eau, la réduction des besoins en eau est une priorité et un préalable à toute autre action, et ce, pour tous les usagers et toutes les ressources.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond**
Études et travaux de réduction des besoins en eau auprès des collectivités et des activités économiques	Maximal (majoration)*
Études et travaux de réduction des prélèvements existants auprès des collectivités et activités économiques	Prioritaire (majoration)*
Actions d'animation et communication pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives	Prioritaire (majoration)*

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural pour les collectivités éligibles.

** Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques avec prise en compte des zones d'aide à finalité régionale.

La priorité est donnée aux projets les plus efficaces (en euros par mètre cube d'eau économisée) et sur les territoires classés en zone de répartition des eaux (ZRE).

En dehors des actions isolées, des opérations collectives à l'échelle de périmètres géographiques ou de secteurs d'activité à enjeux peuvent être portées par des collectivités, des syndicats d'eau potable, des chambres consulaires, des fédérations et autres structures représentatives de branches professionnelles, etc.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les travaux et équipements de réduction des besoins en eau et des prélèvements existants dans les bâtiments agricoles sont aidés selon les modalités de la fiche action AGR_5.
- Les projets de réutilisation des eaux usées à des fins d'irrigation agricoles sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_4

Bénéficiaire

Public ou privé hors activité économique agricole et hors délégataire de service public.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i> 	<p>Fiche QUA_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Critères d'éligibilité

Tous dispositifs

- Sont exclus les projets dans le cadre de la création ou d'un transfert d'établissement et dans les bâtiments neufs.
- Les actions de réduction des besoins en eau et des prélèvements auprès des particuliers ne pourront être aidées que dans le cadre d'un programme d'action personnalisé porté par une collectivité qui s'engage dans un objectif de réduction des prélèvements.
- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable ou d'un diagnostic faisant état d'une réflexion globale sur la réduction potentielle des besoins et des prélèvements en eau détaillant l'objectif de réduction en eau visé (en volume et en ratio de consommation d'eau par tonne de produits finis).
- Les travaux doivent inclure les moyens nécessaires au contrôle et au suivi des performances relatives à la réduction des prélèvements en eau et notamment le comptage.
- Pour les actions portées par une collectivité exerçant la compétence eau potable :
 - Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers, si le maître d'ouvrage est la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.
- Renseignement de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA).
- Les actions en zone portuaire doivent s'inscrire dans un programme d'actions personnalisé croisant différentes activités (pêche, industrie, réparation navale, commerce, etc.).

Études et travaux de réduction des prélèvements existants

- Les études diagnostiques doivent intégrer un volet de réduction des besoins en eau.
- Les projets de réutilisation des eaux usées traitées doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental pour démontrer l'impact positif sur la (les) masse(s) d'eau.
- Les projets de récupération d'eau de pluie devront comprendre un suivi des volumes d'eau utilisés ainsi qu'une déconnexion de la surverse du réseau de la collectivité.

Animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives

Les actions d'animation et de communication réalisées dans le cadre d'une opération collective sont éligibles sous réserve :

- qu'elles résultent d'une étude préalable mettant en évidence les enjeux environnementaux, quantifiant les réductions des besoins en eau et/ou prélèvements et justifiant le périmètre de l'intervention envisagée (cibles visées, périmètre géographique).

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i> 	<p>Fiche QUA_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- qu'elles soient encadrées par une feuille de route partagée avec l'agence de l'eau reprenant les objectifs, les indicateurs de suivi, les livrables relatifs aux actions ciblées et justifiant le dimensionnement de la cellule d'animation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et travaux de réduction des besoins en eau auprès des collectivités et des activités économiques non agricoles

- Coût des études préalables ou du diagnostic réalisés par un prestataire externe.
- Coûts des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et les équipements dédiés à la réduction des besoins en eau y compris matériel de comptage.

Études et travaux de réduction des prélèvements existants auprès des collectivités et activités économiques non agricoles

- Coût des études de réduction des prélèvements et des études préalables aux travaux (études d'acceptabilité du milieu récepteur, études diagnostics, étude de faisabilité et d'aide à la décision, etc.) réalisées par un prestataire externe.
- Coût des travaux de traitement, d'équipement de suivi et comptage (hors main d'œuvre interne), de stockage nécessaire à l'utilisation (ou la réutilisation) des eaux non conventionnelles (eau de pluie, eau de process, eaux usées traitées...) dans la limite d'un coût plafond de 60 €/m³ d'eau substituée annuellement.
- Coût de la mise en place de la télérelève de compteurs pour les plus gros consommateurs : s'il est nécessaire de changer le compteur, la dépense retenue porte sur le surcoût lié à l'enregistrement automatique et la télétransmission des consommations. À défaut de chiffrage de ce surcoût, 50% du coût du compteur intelligent est pris en compte.

Animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'opérations collectives

Les actions de communication et d'animation pour la réduction des besoins en eau et des prélèvements dans le cadre d'une opération collective sont aidées, annuellement et sur une durée de 3 années au maximum, dans la limite des coûts plafonds suivants :

- Animation en régie :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Animation en prestation extérieure :
 - Coût plafond journalier pour les prestations dans la limite de 450 €/j
- Communication : coûts réels dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Cadre technique de réalisation

- Les projets seront étudiés au regard des impacts quantitatifs et qualitatifs favorables générés sur la (ou les) masse(s) d'eau concernée(s).
- Pour les projets de réutilisation des eaux usées traitées, l'étude d'impact environnemental du projet doit s'appuyer sur le guide de préconisations de l'agence de l'eau.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i>- <i>Lutte contre les pressions des activités économiques hors agriculture (réduction des pollutions, économies d'eau et eaux pluviales)</i>	<p>Fiche QUA_1</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Pour tous les travaux : fourniture d'un bilan global des réductions des besoins ou des prélèvements en eau (en volume et en ratio de consommation d'eau) réalisé un an après la réception des travaux démontrant la conformité avec les objectifs fixés.
- Pour les projets de réutilisation des eaux usées traitées, ce bilan devra détailler les volumes d'eau réutilisés et les usages qui en sont faits pour démontrer le respect des engagements annoncés dans la demande d'aide.
- Pour les opérations de réduction des prélèvements de plus de 100 000 m³/an, copie du porté à connaissance du projet et des résultats obtenus aux services de l'État en charge de l'autorisation de prélèvement.
- Pour l'animation des opérations collectives de réduction des besoins en eau et des prélèvements : fourniture d'un bilan annuel technique et financier des actions réalisées (rédigé selon le modèle mis à disposition par l'agence de l'eau).

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i> <i>Thématique Rivage :</i> <i>- Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i></p>	<p>Fiche QUA_2</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

19- Partager les prélèvements entre les différents usages

Nature et finalité

L'agence de l'eau accompagne la structuration et l'animation des démarches de Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) et des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Elle soutient les missions d'ingénierie de la participation et de la concertation dès l'émergence de la démarche, pour faciliter le dialogue. Le PTGE aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire dans un programme d'actions pour le retour à l'équilibre. Il s'appuie sur la répartition du volume prélevable entre les différents usages pour définir les économies d'eau nécessaires et les actions prioritaires à mener.

L'agence de l'eau finance les études et équipements nécessaires à l'amélioration de la connaissance, notamment l'analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC), indispensable pour mesurer les effets du dérèglement climatique et suivre les évolutions prévisibles sur les milieux aquatiques en vue d'établir un état des lieux partagé à partir de données locales. L'analyse HMUC constitue la déclinaison sur le bassin Loire-Bretagne de l'évaluation des volumes prélevables. L'analyse HMUC est reconnue comme un élément de la phase de diagnostic de territoire, socle du PTGE. Elle constitue ainsi un outil d'aide à la décision pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau.

L'analyse économique et financière est un outil d'aide à la décision nécessaire pour construire le programme d'actions du PTGE en comparant différents scénarios d'adaptation pour les différents usages s'appuyant sur les volumes prélevables arrêtés. Le scénario de référence peut être établi de manière anticipée pour servir de guide à la répartition des volumes prélevables.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Étude d'aide à la décision pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau	Prioritaire
Analyse Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC)	Maximal
Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation	Maximal

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- La structuration et l'animation des démarches de concertation au sein des Sage et PTGE sont selon les modalités de la fiche action TER_1 ou à défaut de Sage selon la fiche action TER_2.
- La surveillance des débits de rivières et des niveaux des nappes nécessaires à la suite des études est aidée selon les modalités de la fiche action SUI_1.
- Les actions de sensibilisation sont aidées selon les modalités de la fiche action INF_1.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Sans objet

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Étude d'aide à la décision

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématique Rivage :</i></p> <p><i>- Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i></p>	<p>Fiche QUA_2</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Étude d'aide à la décision pour une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau, dont les analyses sociologique, économique et financière, et dont le temps d'animation pour la construction PTGE, le cas échéant.

Coût des études correspondant :

- En prestation externe : au coût réel y compris les coûts annexes justifiés nécessaires aux études,
- En régie : aux coûts internes y compris les coûts annexes justifiés nécessaires aux études avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Coût d'achat des équipements d'acquisition de données (débits de rivières et niveaux des nappes) nécessaires aux études.

Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

Coût réel pour des missions réalisées uniquement en prestation(s).

Cadre technique de réalisation

Références réglementaires

- Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau et leur instruction du 14 décembre 2023.
- Pour les PTGE : Instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau et son additif du 17 janvier 2023.

Le projet de territoire pour la gestion de l'eau :

- est un outil adapté pour définir des solutions de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau dans les bassins en tension. Cette démarche repose sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique ;
- doit aboutir à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire pour atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le dérèglement climatique et en s'y adaptant ;
- Le programme d'actions du PTGE s'appuie sur la répartition du volume prélevable (prévu par le code de l'environnement, et défini par le décret de juin 2021 relatif à la gestion quantitative de l'eau) entre les différents usages pour définir les économies d'eau nécessaires et les actions prioritaires à mener. Il est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en s'assurant de sa compatibilité avec le Sdage et avec les volumes prélevables préalablement arrêtés. La commission locale de l'eau (CLE) est l'instance légitime pour porter et conduire cette concertation locale à l'échelle d'un bassin versant et définir les règles de gestion adaptées.

Guides

- Guide national d'élaboration et de mise en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau.
- Guide INRAE de l'analyse économique et financière des PTGE à composante agricole
- Guide Loire-Bretagne et recommandations méthodologiques de l'analyse HMUC.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématique Rivage :</i></p> <p><i>- Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i></p>	<p>Fiche QUA_2</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

L'analyse HMUC vise à établir un constat objectif et partagé de la situation hydrologique d'un territoire, à présenter les projections probables dans un contexte de dérèglement climatique et à fournir des éléments pour la définition d'une politique locale de gestion de l'eau, permettant le respect des objectifs environnementaux du Sdage, en particulier l'atteinte de l'équilibre quantitatif dans les différentes parties du territoire concerné. Elle permet de connaître la limite de prélèvements directs dans les milieux en période d'étiage, compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux dans cette période critique où se concentrent les tensions, à la fois entre usages et avec les milieux.

L'analyse HMUC (Hydrologie Milieux Usage Climat) porte sur les quatre volets suivants :

- la reconstitution et l'analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),
- l'analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation de crise, tenant compte des dernières méthodologies connues,
- l'analyse des différents usages de l'eau, la connaissance des prélèvements actuels, la détermination des prélèvements possibles, l'étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,
- l'intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Le solde du projet sera notamment conditionné au respect du cahier des charges accepté par l'agence de l'eau.

- Bancarisation et diffusion des résultats des mesures
 - Les données et toutes les métadonnées (exemple : liste de taxons hydrobiologiques) seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osir) et/ou nationale (Quadrigé, Ades, Hydroportail, ASPE) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
 - Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure.
 - Bancarisation des données issues des analyse HMUC selon le format exigé par l'agence de l'eau.
- Valorisation des résultats
 - Fourniture d'une note synthétique de valorisation des résultats de mesures avec une analyse critique en lien avec l'objectif visé (diagnostic, avant/après travaux).

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_3</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

20- Mettre en œuvre les outils de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation

Nature et finalité

L'agence de l'eau encourage et accompagne la structuration des organismes uniques de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation (OUGC) sur tout le bassin Loire-Bretagne. Cette gestion collective est essentielle pour gérer l'ensemble des prélèvements pour l'irrigation à l'échelle d'unités de gestion cohérentes avec une autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation (AUP). Elle devient indispensable dans les Projets de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), en vue d'une gestion durable du volume prélevable alloué à l'agriculture pour un territoire.

Les actions relatives à la mise en place d'un OUGC sont :

- L'état des lieux des prélèvements pour l'irrigation (historique, ressource, maximum antérieurement prélevé),
- La constitution du dossier de candidature (délimitation du périmètre...),
- La constitution du premier dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau pour l'irrigation,
- L'étude d'incidence de prélèvement collectif pour l'irrigation,
- Le premier plan de répartition par usager agricole du volume d'eau susceptible d'être prélevé,
- La mise en place d'outils de gestion.

L'agence incite et finance les opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC. Cette télérelève permet d'améliorer la connaissance des usages, de mettre en place une gestion adaptée au contexte climatique et de mieux partager la ressource.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mise en place de nouvel OUGC	Maximal
Opérations collectives de mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC	Maximal *

* Le taux d'aide est susceptible de passer à prioritaire à la révision à mi-parcours du 12^e programme.

Bénéficiaire

Public, candidat ou désigné pour porter une gestion collective.

Critères d'éligibilité

Mise en place d'un nouvel OUGC

- Projet situé sur un périmètre hydrologique ou hydrogéologique cohérent.
- Existence d'une démarche de définition des volumes prélevables.
- Désignation par le préfet du porteur de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC).

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i>- <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i>	<p>Fiche QUA_3</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Les financements de l'agence sont possibles jusqu'à l'obtention du premier arrêté d'autorisation unique de prélèvement pour l'irrigation (AUP).

Dans l'attente de désignation du porteur de l'OUGC, l'état des lieux de l'ensemble des prélèvements antérieurs pour l'irrigation peut être financé uniquement dans le cadre d'une étude d'une durée maximale de 2 ans. Cet état des lieux est partagé avec la commission locale de l'eau du Sage lorsqu'elle existe.

Télérelève

Opération collective visant à équiper l'ensemble des points de prélèvements d'un OUGC ou d'une unité de gestion de l'OUGC.

La mise en place de la télérelève peut être échelonnée en plusieurs phases (par unité de gestion ou groupe d'agriculteurs).

Le projet est préalablement validé par la structure porteuse de l'OUGC.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coût des études

- coût réel pour les prestations externes,
- coûts internes justifiés pour les réalisations en régie, selon les modalités de financement des missions d'animation.

Coût de l'animation :

- en prestation externe : au coût réel,
- en régie : aux coûts internes avec les coûts plafonds suivants :
 - Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
 - Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
 - Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Coût de mise en place des outils de gestion

- coût réel (hors abonnements)

Télérelève

- Surcoût lié à la mise en place de la télérelève : dispositif de télérelève du compteur, dont le coût de pose (émetteur radio, module complémentaire, antenne relais, récepteur, outil de centralisation, de bancarisation et de gestion de la donnée. S'il est nécessaire de changer le compteur, la dépense retenue porte sur la différence de prix par rapport à un compteur mécanique. À défaut de chiffrage de ce surcoût, 50% du coût du compteur télérelève est pris en compte.
- Étude préalable de faisabilité, pour étudier notamment les solutions techniques adaptées et proposer un plan de financement (cf. coût des études).
- Animation de l'opération collective en tant que dépense immatérielle associée au projet d'équipement de la télérelève (cf. coût de l'animation).

N'est pas éligible le renouvellement des compteurs, les abonnements téléphoniques et à d'autres services,

Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau

Thématiques Rivage :

- Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)*
- Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières*

Fiche
QUA_3

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

Cadre technique de réalisation

L'OUGC, défini par le code de l'environnement, est le seul cadre réglementaire garantissant l'engagement de l'ensemble des irrigants d'un périmètre de gestion.

La télérelève de compteurs d'eau consiste à la mise en place d'un système automatique permettant de relever à distance la consommation d'un compteur d'eau sans consultation du cadran d'affichage. Un émetteur radio placé sur le compteur enregistre le volume des consommations et les transmet quotidiennement à l'OUGC qui centralise, bancarise et traite la donnée de l'ensemble des irrigants.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Le solde du projet est notamment conditionné à :

- La remise du rapport d'étude
- Le règlement de l'OUGC prévoit les conditions d'accès en eau à un nouvel irrigant.

Concernant la mise en place de la télérelève des compteurs d'irrigation à l'échelle d'un OUGC :

- La remise d'un rapport d'installation avec photos et plan de montage pour chaque compteur.
- La mise en place de la télérelève doit à terme concerner l'ensemble des irrigants d'un OUGC ou de l'unité de gestion de l'OUGC concernée.
- Les données de prélèvement en eau pour l'irrigation doivent être mis à disposition régulièrement des services de l'État sous un format utilisable dans le respect du règlement sur la protection de la donnée (RGPD).

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

21- Substituer les prélèvements agricoles

Nature et finalité

Le Sdage Loire-Bretagne met en avant la gestion des prélèvements de manière équilibrée et durable comme élément essentiel pour la reconquête du bon état des cours d'eau et des eaux souterraines.

L'agence de l'eau accompagne les programmes d'actions des démarches territoriales, portées par des collectivités ou une gouvernance publique, visant le retour à l'équilibre, intégrées dans un Projet de Territoire de Gestion de l'Eau (PTGE), qui engagent une véritable transition écologique de l'agriculture pour réduire les prélèvements pour l'irrigation en période de basses eaux et pour permettre à l'agriculture de s'adapter dans les meilleures conditions au changement climatique. Ces programmes d'action mobilisent un panel de solutions diversifié alliant le développement des solutions fondées sur la nature, l'accélération des économies d'eau, la transition écologique de l'agriculture, les retenues de substitution etc. selon les caractéristiques de chaque territoire.

Parmi le panel de solutions, l'agence finance les projets collectifs de retenues de substitution pour l'irrigation dans le cadre d'un PTGE approuvé, conformément à l'instruction modifiée du 7 mai 2019. Le PTGE approuvé s'appuie sur des volumes prélevables arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin à partir des résultats d'une analyse Hydrologie Milieux Usages Climat (HMUC). Le déplacement des prélèvements existants en période de basses eaux vers la période hors période de basses eaux est une solution pour accompagner l'objectif environnemental de retour à l'équilibre. Les projets de retenues de substitution doivent permettre d'assurer le partage de l'eau, y compris pour de nouvelles structures agricoles, avec des exploitations viables et durables au niveau économique et environnemental. Ils s'inscrivent dans une démarche de transition des territoires et de l'agriculture. L'accès à l'eau est un levier au service d'un projet de développement durable.

L'accompagnement de l'agence pour la réutilisation des eaux usées traitées à usage d'irrigation entre dans le cadre de la création des retenues de substitution des prélèvements inscrites dans un PTGE approuvé.

Dans ce même objectif de substitution, l'agence peut accompagner la déconnexion des plans d'eau à usage d'irrigation pour isolement du réseau hydrographique par un bras de contournement, ou leur effacement associé à un stockage hivernal. Cette déconnexion peut également être financée dans les territoires en zone de répartition des eaux (ZRE) au titre de travaux de substitution de prélèvements impactants des retenues d'eau potable afin de préserver l'approvisionnement en eau potable.

Enfin, dans les territoires de ZRE ou de PTGE approuvé, le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, pour atténuer leurs incidences, peut être accompagné dans le cadre d'une démarche collective.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Création de retenues de substitution à usage d'irrigation agricole intégrée dans un PTGE approuvé	Prioritaire
Déconnexion de plans d'eau à usage agricole intégrée dans un PTGE approuvé ou en ZRE	Prioritaire
Déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux, dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé	Prioritaire

L'intervention de l'agence de l'eau s'appuie soit sur le Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027, si le dispositif régional est ouvert et le projet éligible, soit sur le cadre d'aide d'État Régime notifié n°SA.109250 (2023/N) - « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 ».

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les études préalables dans le cadre d'une démarche territoriale sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.

Bénéficiaire

Concernant la création de retenues de substitution

Public ou privé dans le cadre d'une propriété collective des retenues de substitution à l'échelle d'une unité de gestion, relevant du PSN ou du cadre d'aides d'État régime notifié n°SA.109250 (2023/N).

Une exploitation agricole ne peut pas bénéficier à titre individuel du dispositif concernant la création de retenues de substitution.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage agricole et le déplacement de forages impactant

Public ou privé, relevant du PSN ou du cadre d'aides d'État régime notifié n°SA.109250 (2023/N).

La propriété individuelle des plans d'eau et des forages est possible.

Critères d'éligibilité

A- Critères d'éligibilité de l'agence de l'eau

Concernant la création de retenues de substitution dans un PTGE approuvé dans un objectif de retour à l'équilibre

Être dans une démarche territoriale :

- Le financement s'inscrit dans une démarche territoriale dotée d'un volet gestion des prélèvements en eau en déclinaison opérationnelle du PTGE dont l'analyse économique et financière justifie la pertinence de ces projets (conformément à l'instruction PTGE du 7 mai 2019).
- La démarche territoriale est portée par une collectivité ou une gouvernance publique.
- La démarche territoriale prévoit la mise en place d'une coordination de l'ensemble des actions à l'échelle du territoire (gestion quantitative, milieux aquatiques, lutte contre les pollutions diffuses, protection de captages, aménagement de bassin versant, ...).

Avoir défini des engagements des exploitations agricoles irrigants :

- Chaque projet est adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigants, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat. La création de retenues de substitution pour l'irrigation n'est pas envisageable sans une trajectoire d'économie d'eau agricole au travers de l'évolution des systèmes de culture et des techniques culturales ou encore de l'amélioration de l'efficacité des techniques d'irrigation. Ces engagements intègrent le principe de compensation associé à l'insertion paysagère.

Être couvert pour un OUGC :

- Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité des unités de gestion concernées.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Être situé sur une unité de gestion en déficit quantitatif :

- Les unités de gestion en déficit quantitatif ont défini des volumes prélevables plus faibles que les volumes prélevés (analyse rétrospective s'appuyant sur les 5 à 10 dernières années, conformément au Sdage Loire-Bretagne et à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019).

Faire l'objet d'études :

- Le demandeur doit fournir les études techniques préalablement réalisées et le programme de travaux retenu.
- L'étude d'incidence et autres études préalables doivent démontrer :
 - l'impact favorable sur les milieux en période de basses eaux,
 - que les prélèvements hors période de basses eaux ne mettent pas en péril les équilibres hydrologiques et ne portent pas atteinte au milieu naturel (principe de non dégradation),
 - la capacité de remplissage des retenues de substitution 8 années sur 10.

Répondre au principe de la substitution :

- Les volumes utilisés pour alimenter la retenue sont prélevés hors période de basses eaux. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en période de basses eaux. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

Avoir défini des modalités de remplissage :

- Des modalités de remplissage des retenues de substitution avec des indicateurs (de niveau et de débit) doivent être définis et compatibles avec le Sage.

Respecter les règles de conception :

- La retenue de substitution n'est pas située sur un cours d'eau, pérenne ou non,
- La retenue de substitution est impérativement étanche et déconnectée du milieu naturel aquatique et de tout écoulement en période de basses eaux.
- Les retenues de substitution desservant plusieurs exploitations agricoles sont privilégiées.

Concernant la déconnexion de plans d'eau à usage d'irrigation agricole dans le cadre d'un PTGE approuvé ou en ZRE

- Le financement s'inscrit dans une démarche territoriale dotée d'un volet gestion des prélèvements en eau et portée par une collectivité ou une gouvernance publique soit dans le cadre d'un PTGE approuvé soit en ZRE en amont d'une retenue d'eau potable.
- Dans le cadre du PTGE approuvé, le projet est situé sur une unité de gestion en déficit quantitatif ayant défini des volumes prélevables plus faibles que les volumes prélevés. Un ou plusieurs organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (OUGC), ont été désignés par arrêté préfectoral et couvrent la totalité des unités de gestion concernées. Le projet est adossé à des engagements individuels et collectifs, pris par les exploitants agricoles irrigant, favorables à la transition agroécologique, avec obligation de résultat.
- L'aide de l'agence est apportée dans le cadre d'un arrêté d'autorisation ou de régularisation du plan d'eau conforme au Sdage.
- Les volumes prélevés doivent être préalablement autorisés. Ces volumes doivent être comptabilisés dans le volume affecté à la substitution défini par le PTGE.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Le dispositif d'isolement du réseau hydrographique doit être adapté à la conception du plan d'eau en conservant la bonne fonctionnalité du cours d'eau.
- L'isolement hydrographique du plan d'eau au titre de la substitution doit être démontrée par le maître d'ouvrage, notamment la déconnexion par rapport à la nappe d'accompagnement, tenant compte de la géologie et de la conception du plan d'eau (dérivation, collinaire, ...).
- Une gestion volumétrique des prélèvements entrant et sortant pour l'irrigation doit être mise en œuvre.
- Les volumes utilisés pour alimenter les plans d'eau sont prélevés hors période de basses eaux. Ils viennent impérativement en substitution de volumes prélevés en période de basses eaux.

Concernant le déplacement de forages impactant les débits des cours d'eau en période de basses eaux,

- Dans les territoires en ZRE ou de PTGE approuvé.
- Une étude préalable démontre l'intérêt global du projet global au regard de l'impact de l'exploitation du ou des forages sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques.

B- Critères d'éligibilité du régime d'aide SA. 109250

L'agence de l'eau peut octroyer ses aides dans le cadre du régime d'aides notifié n°SA.109250 (2023/N) - « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2029 qui impose :

Pour les trois dispositifs :

- Les bénéficiaires ne peuvent pas être des entreprises en difficulté au sens du point (33)(63) des lignes directrices LDAF n° C 485/1 du 21 décembre 2022 de la Commission concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.
- Concernant la surface de la zone irriguée :
 - Les projets concernant des masses d'eau identifiés « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie ne doivent pas conduire à une augmentation nette de la zone irriguée ;
 - Les projets concernant des masses d'eau qui ne sont pas identifiés « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie peuvent conduire à une augmentation nette de la zone irriguée que si une analyse environnementale approuvée par l'autorité administrative montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- Concernant les modalités de remplissage : un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est disponible ou sera mis en place dans le cadre de l'investissement.
- Concernant les règles d'utilisation à respecter pour la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) : un soutien ne peut être octroyé aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau sont conformes au règlement (UE) 2020/7416.

Spécifiquement pour la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole et pour le déplacement de forages impactant :

- Concernant l'économie d'eau lié à l'investissement :
 - Pour les projets concernant les masses d'eau qui ne sont pas identifiés « en étant en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, une évaluation ex-ante démontre que

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 5% minimum des prélèvements.

- o Pour les projets concernant les masses d'eau « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, une évaluation ex-ante démontre que l'investissement est susceptible de permettre une économie d'eau potentielle de 25% minimum des prélèvements et le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 12,5% minimum après investissement.
- o Dans le cadre de l'évaluation ex-ante, le calcul des économies d'eau correspond au rapport entre le volume d'eau économisé prévisionnel et le volume annuel de référence. Le volume annuel de référence est la moyenne des prélèvements des 5 dernières années disponibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les trois dispositifs :

- Les études de conception et de faisabilité ;
- La maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Acquisition foncière des terrains d'emprise (pour un montant ne dépassant pas 10% du total du coût éligible de l'opération concernée) ;
- Les travaux (construction, réhabilitation, modernisation, agrandissement, comblement de forages existants, etc) ;
- La constitution d'ouvrages de prélèvement et des réseaux de remplissage, y compris le dispositif de comptage ;
- L'aménagement paysager.

Ne sont pas éligibles :

- Le réseau de distribution aval de la retenue ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la directive 2000/60/CE ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et de Réseaux Divers.

Concernant la création de retenues de substitution

Coût plafond des travaux (hors étude) défini par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

Dans le cas d'alimentation de la retenue de substitution à partir d'eau usées traitées, les dispositifs de traitement nécessaires pour atteindre le niveau de qualité exigé pour l'usage irrigation agricole peuvent être aidés hors coût plafond.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

Travaux de création d'un bras de contournement qui prévoit le dispositif d'isolement du réseau hydrographique, l'alimentation en période hivernale du plan d'eau, les équipements de gestion volumétrique entrée/sortie et de comptage.

L'étanchéification artificielle du plan d'eau, technique qui se montre difficile à mettre en œuvre et peu durable, n'est pas éligible.

Cadre technique de réalisation

Masses d'eau (ME) identifiées « en état moins que bon »

Les ME identifiées « en état moins » que bon pour le paramètre de l'hydrologie sont identifiées dans les cartes produites au niveau national au titre de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i> - <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i> 	<p>Fiche QUA_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques [...].

Engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles.

L'accès à l'eau est un levier au service d'un projet de développement durable. En l'occurrence, l'enjeu de chaque retenue est d'apporter plus de sécurité aux productions et aux filières agricoles locales, mais à la condition que les pratiques agricoles accélèrent leur transition vers des méthodes et des systèmes plus robustes vis-à-vis de la sécheresse, plus respectueux de la biodiversité aquatique et de l'environnement, par la réduction de l'usage des phytosanitaires, par la transition vers l'agriculture biologique, par la préservation et la restauration des capacités de stockage des sols (couverture végétale et simplification du travail du sol) et des zones humides, par la diversification des productions avec la recherche d'un système cultural plus sobre en eau ou encore par la mise en place d'infrastructures vertes (haies, talus,...) dans le bassin versant.

L'agence de l'eau soutient l'engagement des agriculteurs dans des changements de pratiques et de systèmes efficaces et durables identifiés dans l'objectif « Lutter contre les pollutions diffuses en accélérant la transition écologique de l'agriculture ».

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole.

L'effacement de plan d'eau avec une réaffectation des volumes dans les projets de retenue de substitution doit être la solution privilégiée dans les études d'incidences et études économiques. L'effacement est accompagné par l'agence dans le cadre des dispositifs de restauration de la qualité et des fonctionnalités des cours d'eau et de continuité écologique.

Le cas échéant, un plan d'eau à usage d'irrigation peut faire l'objet d'une déconnexion par un bras de contournement permettant son isolement du réseau hydrographique. La déconnexion, si elle est effective, permet alors de réduire la pression des plans d'eau en période d'étiage.

Les travaux de déconnexion dans le cadre d'une procédure de régularisation de plan d'eau doivent répondre aux prescriptions du Sdage (dispositions 1E), notamment que le plan d'eau soit isolé du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération.

L'opération retenue ainsi que son coût sont dûment justifiées au regard du gain écologique attendu pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau. Pour les travaux de déconnexion, il est nécessaire d'examiner la pertinence du maintien de l'ouvrage par rapport aux objectifs environnementaux de la masse d'eau.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Exigences relatives aux OUGC

Le règlement de l'OUGC doit prévoir les conditions d'intégration de nouveaux entrants ayant des pratiques conformes aux enjeux de la transition agroécologique, et satisfaisant les obligations réglementaires.

La substitution est garantie par la réduction des autorisations de prélèvement dans le milieu naturel en période de basses eaux. L'autorisation unique de prélèvement doit être mise en conformité avec les volumes substitués.

Respect des conditions de remplissage

L'aide de l'agence de l'eau n'est définitivement acquise que sous réserve du respect des conditions de remplissage figurant dans l'arrêté d'autorisation.

<p><i>Enjeu : Une gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Gestion résiliente, sobre et concertée de la ressource en eau (démarches territoriale, PTGE...)</i>- <i>Lutte contre les pressions des activités agricoles (réduction des pollutions et prélèvement, sobriété) et accompagnement des filières</i>	<p>Fiche QUA_4</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles.

Les engagements individuels et collectifs des exploitations agricoles irrigants doivent faire l'objet d'un bilan annuel présenté à la gouvernance publique de la démarche territoriale.

Spécifiquement pour la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole et pour le déplacement de forages impactant : économie d'eau lié à l'investissement.

Pour les projets concernant les masses d'eau « en état moins que bon » pour le paramètre de l'hydrologie, le projet permet une réduction effective des volumes prélevés de 12,5% minimum après investissement.

Concernant la déconnexion de plan d'eau à usage d'irrigation agricole

Un suivi sur la base d'indicateurs adaptés à la situation et aux objectifs des actions, notamment pour évaluer l'évolution avant/après travaux, est exigé. Il peut s'agir de suivis physiques (photos, faciès d'écoulement, profil en long, connexion avec la nappe, hydrologie), de mesures physico-chimiques (température, pH, conductivité, oxygène dissous, turbidité, azote, phosphore, carbone organique), biologiques (suivi IPR et migrateurs, I2M2, IBD, IBMR) ou encore sociologiques.

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématiques Rivage :</i> - Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau - Animation</p>	<p>Fiche AEP_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

22- Reconquérir et protéger les captages d'eau potable

Nature et finalité

L'accompagnement des actions de reconquête et de protection des captages d'eau potable s'intègre dans la démarche de prévention et de réduction des pollutions ponctuelles et diffuses. Il privilégie la réduction des émissions à la source par rapport aux actions curatives. Ce cadre permet d'accompagner des études et des actions ayant pour objectif de développer une action préventive que ce soit à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage (AAC) ou celle du périmètre de protection du captage (PPC). Les opérations d'acquisition foncière et d'obligations réelles environnementales visent à assurer la maîtrise dans la durée d'un usage des terres concourant à la préservation à long terme de la ressource en eau.

Sur les 212 aires d'alimentation de captages prioritaires inscrites au Sdage 2022-2027, cible principale, les études et actions sont aidées dans le cadre d'une démarche territoriale sur la base d'une stratégie d'intervention ambitieuse reposant sur une mobilisation de toutes les parties prenantes comprenant une gouvernance efficace et visant tous les types de pollutions en déclinant les outils les plus adaptés au contexte du territoire.

La meilleure articulation entre les actions volontaires et la mobilisation des dispositifs réglementaires est recherchée. Pour les actions menées dans les AAC, l'accompagnement de l'agence de l'eau est conditionné à l'engagement d'une démarche locale intégrant, d'ici fin 2027, une délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC), la définition d'indicateurs de résultats et le suivi de l'évolution de la qualité de l'eau permettant de juger des actions mises en place.

De manière plus générale, un volet pertinent de lutte contre les pollutions sera attendu pour l'ensemble des opérations aidées auquel il est lié, que ce soit sur l'aire d'alimentation ou dans le périmètre de protection d'un captage.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de délimitation et de vulnérabilité des aires d'alimentation de captages, diagnostic multi-pressions et de vulnérabilité	Prioritaire
Études préalables de mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique (DUP) des Périmètres de Protection des Captages (PPC). Hors procédure administrative.	
Études de mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers	
Études et suivis de la qualité des eaux brutes	Prioritaire
Acquisitions foncières et obligations réelles environnementales (ORE)	Maximal (+ majoration)**
Indemnités de servitudes engagées dans les périmètres de protection rapprochés (PPR)	Accompagnement (+ majoration)** Prioritaire en cas de changement de pratiques agricoles
Travaux conformes à la DUP révisée dans les périmètres de protection immédiats (PPI) et rapprochés (PPR)	Accompagnement* ou Prioritaire ***

* Les aides aux activités économiques concurrentielles sont limitées par l'encadrement européen des aides d'État.

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématiques Rivage :</i> - <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i> - <i>Animation</i></p>	<p>Fiche AEP_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

*** Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie captages sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les actions de reconquête de la qualité des eaux sont aidées selon les modalités des fiches action AGR_1 à AGR_4.
- La mise en gestion et les travaux inhérents à l'obligation réelle environnementale (ORE) sont aidés selon les modalités des fiches MAQ_3 et BV_1.
- Les actions de protection des captages s'inscrivant dans une démarche de sécurisation de l'alimentation en eau potable sont aidées selon les modalités de la fiche action AEP_3.
- Le suivi en continu du niveau de nappe est aidé selon les modalités de la fiche action SUI_1.

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Les particuliers pour les travaux réalisés dans le cadre d'une convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides passée entre l'agence de l'eau et la collectivité compétente.

Les actions de lutte contre les pollutions diffuses sont accompagnées si elles sont portées a minima par la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau potable (PRPDE).

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant sauf si le maître d'ouvrage n'a pas la compétence eau potable, les études sont exclues :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers, si le maître d'ouvrage est la collectivité territoriale ou l'EPCI compétent,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés.

Études de délimitation des aires d'alimentation de captages et diagnostics multi-pressions et de vulnérabilité

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématiques Rivage :</i> - <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i> - <i>Animation</i></p>	<p>Fiche AEP_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- Captages prioritaires inscrits au Sdage 2022-2027 ou captages classés sensibles par le code de l'environnement faisant l'objet d'un suivi stratégique de la part des services de l'État,

Travaux réalisés dans les PPI et PPR

- Opération conforme aux prescriptions de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) révisé, ayant pour but de modifier ou d'actualiser les dispositions préalablement établies, en prenant en compte les évolutions du contexte, les nouveaux enjeux ou les changements dans les caractéristiques du projet d'aménagement ou d'infrastructure concernés,
- Opération réalisée dans un délai de 5 ans après la signature de l'arrêté préfectoral de la DUP révisé.

Acquisitions foncières

- **Dans le cadre d'application des prescriptions de l'arrêté de DUP**
 - Projets d'acquisition foncière conformes aux prescriptions de l'arrêté de DUP.
- **Dans le cadre d'une opération inscrite dans la stratégie foncière d'une démarche territoriale sur une aire d'alimentation de captage**
 - Garantie de l'échange entre les terrains par fourniture du compromis de vente ou à défaut de l'attestation sur l'honneur ou de la délibération. L'acquisition en vue d'un échange en propriété impliquant une ou des parcelle(s) localisée(s) dans la (les) zone(s) à enjeux identifiée(s) dans la stratégie foncière est possible dès lors que le stockage temporaire des parcelles n'excède pas 6 ans. Cet échange en propriété doit être conclu entre une maîtrise d'ouvrage publique et un exploitant agricole.
 - Cas des obligations réelles environnementales (ORE) :
 - La compétence principale du co-contractant est la protection de la ressource en eau ou du milieu naturel ou de la biodiversité,
 - Les engagements réciproques doivent présenter un niveau d'ambition suffisant pour répondre aux enjeux identifiés dans le 12^e programme,
 - Les signataires (propriétaire et co-contractant) s'engagent à contractualiser l'ORE sur une durée de 30 ans minimum.
- **Ne sont pas éligibles :**
 - Projets d'acquisition visant à compenser tout ou partie d'une atteinte à l'environnement (destruction de zones humides, déboisement, ...) ou en vue de réserves foncières,
 - Obligations réelles environnementales utilisées à des fins de compensation.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études

- Coût réel des prestations,
- Études de délimitation des aires d'alimentation de captages, diagnostics multi-pressions et de vulnérabilité,
- Études préalables, y compris le rapport de l'hydrogéologue agréé, à l'exclusion des frais de procédure administrative,
- Études autour de la mise en œuvre opérationnelle des outils fonciers. L'accompagnement des départements dans leur procédure d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) peut être intégré à ce dispositif,

Les études, diagnostics, travaux pour réhabilitation de captages ou comblement de forages sont aidés à travers le dispositif de sécurisation de l'alimentation en eau potable.

Études et suivi des eaux brutes

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématiques Rivage :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i>- <i>Animation</i>	<p>Fiche AEP_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Étude d'un paramètre de qualité dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable ou de l'élaboration d'un programme d'actions sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable.

Travaux

- Coût des travaux, y compris ceux comprenant la protection contre les pollutions ponctuelles, accidentelles, diffuses résultant des prescriptions de la DUP révisée qu'elles soient d'origines domestiques, agricoles, industrielles ou de la responsabilité des collectivités.
- Périmètre de protection immédiat : tout type de travaux,
- Périmètre de protection rapproché :
 - Pose de clôture, portail et panneau d'information,
 - Déviation ou suppression de réseaux, avec application d'un coût plafond de 200€ HT/ml,
 - Suppression de fossés,
 - Mise en conformité de système d'assainissement collectif ou de collecte des eaux pluviales,
 - Mise sur rétention,
 - Renforcement ou suppression de cuves à fioul,
 - Réhabilitation d'ouvrages tels que puits, forages, piézomètres, drains.

Acquisitions foncières

Coût d'achat des parcelles y compris les frais annexes (frais des opérateurs fonciers, frais d'acquisition (frais de notaire, droits d'enregistrement, taxes, frais de géomètre, indemnités des exploitants dans le cadre de la DUP) dans la limite d'un coût plafond de 8 000 €/ha.

- **Spécifiquement dans le cadre d'une opération inscrite dans la stratégie foncière d'une démarche territoriale sur une aire d'alimentation de captage**
 - Frais de stockage uniquement si le stockage temporaire aboutit à un échange en propriété (durée limitée à 6 ans),
 - Soulte compensatoire dans le cas d'un échange en propriété entre une maîtrise d'ouvrage publique d'une démarche territoriale et un exploitant agricole.
- **Obligations réelles environnementales (ORE)**
 - Les frais annexes à la mise en œuvre de l'ORE (frais de notaire, droits d'enregistrement, rédaction du contrat, ect...) peuvent être pris en compte.

Indemnités de servitude engagées dans les PPC

- Plafonnement à la valeur vénale de la parcelle et dans la limite de 8 000 €/ha.

Cadre technique de réalisation

Études de délimitation des aires d'alimentation de captages, diagnostic multi-pressions et de vulnérabilité

- Guide méthodologique de la délimitation des aires d'alimentation des captages d'eau souterraine et de leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions diffuses – Rapport ONEMA BRGM février 2014. CPO Onema-OIE 2008-2010 (brgm.fr) / Documents clés | Aires d'alimentation de captages (aires-captages.fr)

Acquisition foncière

- Échange en propriété selon l'application des articles L124-1 et suivants du code rural,
- Stockage temporaire ≤ 6 ans : convention de stockage avec un opérateur foncier si la collectivité ne stocke pas en direct.

Obligations réelles environnementales (ORE)

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématiques Rivage :</i> - <i>Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i> - <i>Animation</i></p>	<p>Fiche AEP_1</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Les signataires doivent s'engager sur des obligations réelles (de faire ou ne pas faire) vérifiables qui répondent aux finalités légales de l'ORE. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat tel que défini dans l'article L132-3 du code de l'environnement.

Études et suivi des eaux brutes

- Pour la bancarisation du suivi de niveau des eaux souterraines, le protocole à suivre est le suivant : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/sui/suivis-milieux-dans-le-cadre-des-contrats-territoriaux/mettre-en-place-un-suivi-de-la-qualite-des-eaux.html>

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Dans le cadre d'application des prescriptions de l'arrêté de DUP

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre de la demande,
- Déviation de réseau : respect du cadre technique de réalisation (relatif au dispositif de lutte contre les fuites pour le cas des réseaux d'eau potable).

Dans le cadre de délimitation des aires d'alimentation de captages et diagnostics multi-pressions et de vulnérabilité

- Alimenter le référentiel national des périmètres de délimitation des AAC et des zones de protection auprès du [SANDRE](#).

Acquisitions foncières et indemnisations

Dans le cadre d'application des prescriptions de l'arrêté de DUP

- Intégration dans les actes d'acquisition des obligations liées à la DUP et des objectifs de protection du captage, inscription de la servitude dans l'acte de vente (fourniture du récépissé).

Dans le cadre d'une opération inscrite dans la stratégie foncière d'une démarche territoriale sur une aire d'alimentation de captage

- Engagement du bénéficiaire à la mise en place de cultures à bas niveaux d'intrants ou toute production favorable à la ressource en eau sur une durée de 10 ans minimum,
- Fourniture de l'acte de vente faisant état de servitudes environnementales ou clause d'inaliénabilité ou fourniture du bail à clause environnementale ou emphytéotique ou fourniture du contrat déclinant la protection environnementale prévue,
- Pour solder l'aide à l'acquisition en vue d'un échange en propriété : fourniture de l'acte notarié dans un délai de 6 ans (phase de stockage temporaire). Au-delà des 6 ans, remboursement de l'aide.

Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante

Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau

Fiche
AEP_2

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

23- Améliorer la qualité de l'eau potable distribuée dans le cadre de la solidarité urbain-rural

Nature et finalité

Dans le cadre de la solidarité urbain rural, l'agence de l'eau accompagne les collectivités les plus défavorisées qui souhaitent améliorer la qualité de l'eau potable distribuée en traitant mieux les eaux brutes, en améliorant la performance des usines de traitement et en maîtrisant le risque lié au chlorure de vinyle monomère (CVM) présent dans l'eau distribuée par le remplacement des conduites en polychlorure de vinyle (PVC).

Ces actions essentielles s'appuient sur une structuration solide et bien définie de la compétence eau potable et un prix du service public suffisant, pour entretenir les ouvrages financés et maintenir la performance du service.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études dans le cadre de l'amélioration de la qualité de l'eau potable distribuée	Prioritaire
Travaux de création d'unités de désinfection et de traitement de l'agressivité	Accompagnement ou Prioritaire *
Travaux de création et d'amélioration de la performance des usines de production	Accompagnement ou Prioritaire *
Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM	Accompagnement ou Prioritaire *

*Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.

Bénéficiaire

Public, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- o Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural.
- o Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_2</p>
--	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental d'adduction d'eau potable, soit étudiés, à défaut, dans le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la collectivité,
- À partir du 1^{er} janvier 2026, seuls les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés.

Travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Travaux conformes aux conclusions de l'étude d'identification des tronçons de conduite en PVC relarguant du CVM (cf. ci-dessus).

Travaux de création d'unités de désinfection, de traitement de l'agressivité et d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural

- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Études ou diagnostics réalisés sur l'ensemble des secteurs à risque d'une collectivité.
- Travaux de remplacement des tronçons en PVC relarguant du CVM, y compris les branchements.

Études et travaux de création d'unités de désinfection, de traitement de l'agressivité et d'amélioration des performances des usines de production dans le cadre de la solidarité urbain-rural

- Études d'aide à la décision ou diagnostics :
 - Choix de filières de traitement, études diagnostic des ouvrages, études pilotes.
- Travaux, y compris la maîtrise d'œuvre :
 - Création ou réhabilitation d'usines de production d'eau potable, visant à améliorer les performances de traitement de paramètres que le procédé de l'usine actuelle ne permet pas d'assurer (dépassement des limites ou des références de qualité de l'eau mise en distribution),
 - Création d'ouvrages annexes : bâches d'eau brute/traitée intégrées dans l'usine, conduites de transfert amont et aval de l'unité de traitement (fourniture de l'eau brute et raccordement au réseau de distribution), poste de prélèvement des eaux brutes superficielles, traitement des boues,
 - Traitement d'affinage tertiaire lorsque des protozoaires sont détectés dans l'eau distribuée en aval d'une filière de traitement physico-chimique poussé,
 - Travaux de traitement des pollutions diffuses (nitrates, pesticides, métabolites et autres micropolluants organiques) pour les captages prioritaires faisant l'objet d'un programme d'actions personnalisé de lutte contre les pollutions diffuses,
 - Traitement ou dilution des eaux ne respectant pas les limites de qualité de paramètres d'origine géochimique non anthropique (Arsenic, Thallium, Sélénium, Nickel...).

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_2</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Opération	Plafonnement de la dépense retenue (coût plafond CP)						
Création d'une unité de neutralisation de l'agressivité	$CP^* (\text{€ HT}) = 5000 \times Q + 500\,000$ $Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (m}^3/\text{h)}$						
Création d'une unité de traitement d'eau souterraine sans emploi de charbon actif	$Avec Q_{max} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$						
Création d'une unité de traitement poussé (comportant un étage de traitement par charbon actif)	$Q < 500\text{m}^3/\text{h} : CP^* (\text{€ HT}) = 17\,000 \times Q + 2\,100\,000$ $Q \geq 500\text{m}^3/\text{h} : CP^* (\text{€ HT}) = 12\,000 \times Q + 4\,900\,000$ $Q = \text{capacité nominale de traitement de l'usine (m}^3/\text{h)}$ $Avec Q_{max} = 0,02 \times \text{population permanente alimentée par l'usine}$						
Création de bâches de stockage d'eaux brutes ou traitées intégrées dans l'enceinte de l'usine	$CP^* (\text{€ HT}) = 1000 \times V + 185\,000$ $V = \text{volume utile de stockage (en m}^3\text{)}$						
Conduites de transfert usine	$CP (\text{€ HT}) = K \times DN \times L$ $Avec DN = \text{diamètre nominal de la conduite (en mm)}, L = \text{longueur de la conduite de transfert (en m)}$ <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>Diamètre nominal (mm)</td> <td>$DN \leq 300$</td> <td>$DN > 300$</td> </tr> <tr> <td>Coefficient K</td> <td>1,6</td> <td>0,9</td> </tr> </table>	Diamètre nominal (mm)	$DN \leq 300$	$DN > 300$	Coefficient K	1,6	0,9
Diamètre nominal (mm)	$DN \leq 300$	$DN > 300$					
Coefficient K	1,6	0,9					
Études et travaux de remplacement des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM	$CP (\text{€ HT}) = 1,8 \times DN \times L$ $Avec DN = \text{diamètre nominal de la conduite (en mm)}, L = \text{longueur de la conduite (en m)}$						

* : Dans le cas de réhabilitation ou restructuration, un coefficient de prise en compte du projet de 80% est appliqué

Lorsque le projet d'usine de traitement diffère d'un ouvrage « standard » (fondations spéciales, contraintes architecturales, démolition d'ouvrages existants), il est possible de dépasser le coût plafond des dépenses spécifiques, appelées sujétions, qui sont nécessaires à la réalisation du projet. Dans tous les cas, le total des sujétions prise en compte ne peut dépasser 50 % du coût plafond. Elles ne tiennent pas compte des ouvrages de traitement spécifiques.

Sont exclus les travaux portant sur :

- le renouvellement des ouvrages uniquement lié à leur obsolescence sauf en cas d'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée,
- les usines employant du maërl (quelle que soit sa provenance) sauf lorsque la demande porte sur sa substitution,
- les travaux de traitement ou de dilution du fer, du manganèse, des carbonates,
- les aménagements dépassant les besoins nécessaires au service.

Cadre technique de réalisation

Conditions communes à tous les travaux

- Conception et exécution des travaux conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics.

<i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i>	Fiche AEP_2
--	----------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM et travaux en découlant

- Les tronçons concernés sont identifiés, en coordination avec les autorités sanitaire, par deux analyses CVM non conformes.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les travaux

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

Études d'identification des tronçons de conduites en PVC relarguant du CVM

- Existence d'une étude patrimoniale (longueurs, diamètres, matériaux, âges et temps de contact connus sur tout le réseau) menée préalablement ou concomitamment à l'étude et d'un schéma directeur programmant les travaux.

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_3</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

24- Sécuriser la distribution de l'eau potable

Nature et finalité

Face au défi du dérèglement climatique, l'approche axée sur la gestion du risque doit être renforcée. Cette sécurisation vise à prévenir les risques de rupture de la distribution causés par une détérioration de la qualité ou une insuffisance quantitative de la ressource, qu'elles apparaissent brusquement comme en période de sécheresse ou plus progressivement dans le cas des pollutions diffuses.

L'agence de l'eau soutient les collectivités pour déployer des infrastructures optimisant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable sur la base d'études d'aide à la décision.

Ces actions doivent être menées conjointement à la mise en place de stratégies renforçant la résilience des territoires et visant la sobriété des usages.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études d'aide à la décision et diagnostics : schémas directeurs ; plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) ; études stratégiques quantitative pour de la substitution, de la réhabilitation ou du stockage.	Prioritaire
Travaux d'interconnexion, de création de réservoirs et de forage de sécurisation dans le cadre de la solidarité urbain-rural et pour les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent	Prioritaire* ou Maximal * / ***
Pour la continuité de la distribution : installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable	Accompagnement ou Prioritaire***
Travaux de substitution de prélèvements impactant en zone de répartition des eaux ou en cas de déficit quantitatif en période d'étiage ou pour les prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent	Prioritaire* ou Maximal * / ***
Travaux de réhabilitations ou de comblements de forages mettant en communication des nappes	Prioritaire* ou Maximal * / *** (+ Majoration) **

*Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les acteurs économiques.

** Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

***Le taux supérieur est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_3</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés.

Études et travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Communes éligibles à la solidarité urbain-rural. Lorsque l'opération concerne l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, l'opération est éligible si au moins 50% de la population permanente alimentée appartient à des communes éligibles à la solidarité urbain-rural,
- Communes insulaires lorsqu'elles ne sont pas alimentées à partir du continent,
- Travaux cohérents à l'échelle territoriale, soit prévus dans le schéma départemental AEP, soit étudiés à défaut, dans le schéma directeur AEP de la collectivité.
- Rendement primaire minimum de 75% ou indice linéaire de perte < 1,5 m³/km/j avec un rendement primaire minimum de 65% pour l'ensemble des unités de distribution concernées,
- Existence préalable de la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des captages (PPC) des ressources concernées ou dépôt du dossier en préfecture,

Uniquement pour les travaux :

- Étude justifiant le besoin de sécurisation.

Études et travaux de substitution de prélèvements impactants

- Opération située en zone de répartition des eaux (ZRE), en déficit quantitatif en période d'étiage ou concernant des prélèvements situés sur les îles du bassin Loire-Bretagne.

Uniquement pour les travaux :

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques (contribution au déficit quantitatif de la ressource, contamination entre nappes),
- Travaux conformes à l'étude préalable précisant l'amélioration attendue pour la ressource en eau ou les milieux aquatiques et les conditions techniques et économiques de réalisation du nouvel ouvrage avec comblement de l'ouvrage initial.

Réhabilitations ou comblements de forages mettant en communication des nappes dans un objectif de protection de la qualité des eaux souterraines

- Étude préalable justifiant l'impact de l'exploitation du captage existant sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques,
- Travaux conformes au diagnostic préalable du forage permettant de déterminer la nature des travaux les mieux adaptés au problème posé,
- Étude technico-économique comparative justifiant la décision de réhabiliter ou de reboucher.

Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante
Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau

Fiche
AEP_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études d'aide à la décision et diagnostics

- Étude en vue de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante,
- Investigations de contrôle pour les stations d'alerte,
- Études de substitution de prélèvements impactants, de stockage d'eau brute en substitution,
- Étude de recharge d'aquifère dans un objectif de sécurisation,
- Études diagnostiques de réhabilitation de forage, destinées à améliorer les performances de l'ouvrage, non destinées à préparer le renouvellement des ouvrages anciens,
- Schémas directeurs y compris schémas directeurs départementaux,
- Plans de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les EPCI sont éligibles dans l'accompagnement des études structurantes (SDAEP et PGSSE).

Travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Travaux permettant de créer une sécurisation ou de l'améliorer lorsqu'elle est insuffisante :
 - Pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire dans le cas de renforcement,
 - Ouvrages connexes aux conduites d'interconnexion : station de reprise, surpresseur, pompage, équipements de sécurisation des interconnexions : bêche, réservoir, groupe électrogène,
 - Ouvrages exclusivement dédiés à la sécurisation de la production : réserves d'eau brute de sécurité (y compris dispositif de remplissage jusqu'au stockage), forage de sécurisation, prise d'eau de secours, groupe électrogène, augmentation de la capacité de production en conformité avec la fiche action dédiée à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée.

Sont exclus :

- Travaux sur les réservoirs à vocation de distribution,
- Opération dépassant les besoins liés à la seule sécurisation, notamment pour répondre à des besoins industriels ou touristiques,
- Interconnexion ne visant pas la sécurisation : interconnexion destinée à substituer l'alimentation en eau potable d'une ressource de qualité située en dehors d'un EPCI par une alimentation interne à l'EPCI, interconnexion visant à rationaliser les ressources, interconnexion incohérente avec la diversification nécessaire des ressources,
- Voirie et aménagements dépassant les besoins liés à la sécurisation de la distribution,
- Travaux inhérents à l'usage de l'eau stockée (aval du stockage : réseaux d'irrigation, ...).
- Les travaux de sécurisation contre les actes de malveillance sont accompagnés lorsque la demande ne porte pas uniquement sur cet aspect.

Installation de stations d'alerte et opérations de protection des usines ou des forages d'eau potable

- Rehausse de têtes de forages,
- Protection contre les intrusions salines.

Travaux de substitution de prélèvements impactant et de réhabilitation ou de compléments de forages mettant en communication des nappes

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_3</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Forage, équipement d'exhaure, génie civil,
- Comptage, télétransmission,
- Raccordements aux réseaux ou unités de traitement,
- Comblement des sondages improductifs et de tous autres forages abandonnés,
- Dispositifs maintenant un débit minimal dans le lit du cours d'eau.

Plafonnement des dépenses retenues

Opération	Plafonnement de la dépense retenue (coût plafond CP)						
Renforcement et de pose de conduites d'interconnexion de sécurisation entre unités distinctes de distribution, limitée au transfert supplémentaire	<p>Coefficient de prise en compte = $((D2 - D1) / D2)$</p> <p><i>D2 est le diamètre après renouvellement</i></p> <p><i>D1 est le diamètre initial</i></p>						
Travaux de pose de conduite	<p>$CP (\text{€ HT}) = K \times DN \times L$</p> <p><i>Avec DN = diamètre nominal de la conduite (en mm), L = longueur de la conduite de transfert (en m)</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Diamètre nominal (mm)</th> <th>DN ≤ 300</th> <th>DN > 300</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Coefficient K</td> <td>1,6</td> <td>0,9</td> </tr> </tbody> </table>	Diamètre nominal (mm)	DN ≤ 300	DN > 300	Coefficient K	1,6	0,9
	Diamètre nominal (mm)	DN ≤ 300	DN > 300				
Coefficient K	1,6	0,9					
Bâches de sécurisation de station de pompage / reprise, réservoirs de sécurisation	<p>$CP (\text{€ HT}) = 1000 \times V + 185\ 000$</p> <p><i>avec V = volume utile de stockage (en m³)</i></p>						
Forages dans le cadre de travaux de substitution de prélèvements impactant	<p>$CP (\text{€ HT}) = 79\ 000 \text{ €} + 1\ 300 \text{ €/m} \times P$</p> <p>Ce coût s'applique à l'ouvrage seul</p> <p><i>avec P : profondeur du forage en mètres</i></p>						

Cadre technique de réalisation

- La conception et l'exécution des travaux sont conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics,
- Pour les forages, conformité des travaux avec les règles de l'art et les prescriptions techniques en vigueur du fascicule 76,
- Dans le cas de forages en nappe captive : isolation des nappes phréatiques supérieures,
- En cas d'échec d'un forage, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter un transfert de pollution,
- Pour les compteurs mécaniques : conformité avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004,
- Pour la réalisation du PGSSE, respect de la méthode préconisée par le guide technique de l'ASTEE (Association française des professionnels de l'eau et l'environnement) : Guide PGSSE.
- En cas d'obsolescence du schéma départemental d'alimentation en eau potable, prise en compte d'une étude spécifique plus récente tenant compte des évolutions récentes dues au dérèglement climatique et liées à la contamination des ressources ainsi qu'à la réduction des besoins et des usages.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les dispositifs

<i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i> <i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i>	Fiche AEP_3
--	----------------

CA du 14/11/2024

Applicable à partir du 01.01.2025

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide,
- Travaux conformes aux prescriptions des études préalables.

Études

- Schéma directeur et PGSSE : prise en compte de l'état et de l'historique patrimonial, de la question du partage de la ressource dans le contexte du changement climatique, des conclusions des études HMUC à l'échelle géographique appropriée et des possibilités de réduction des besoins et des usages,
- Études de recharge d'aquifère : intégration des critères de qualité de l'eau réinjectée.

Travaux d'interconnexion, création de réservoirs et forage de sécurisation

- Engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP.

Substitution de prélèvements impactant : création d'une prise d'eau de surface ou d'un forage

- Engagement du maître d'ouvrage à mettre en place la déclaration d'utilité publique de protection de la ressource en eau et à réaliser ses prescriptions dans un délai de 5 ans à l'issue de la DUP,
- Pour les prises d'eau de surface, mise en place de dispositifs maintenant dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Travaux de substitution de prélèvements impactant ou de réhabilitation ou de comblements de forages mettant en communication des nappes

- En cas de rebouchage d'équipement sur ouvrage substitué, l'abrogation de l'autorisation de prélèvement doit être portée à connaissance par le bénéficiaire auprès des services de l'État.

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

25- Réduire les fuites des réseaux d'eau potable

Nature et finalité

Les fuites des réseaux d'eau potable nécessitent une lutte active et constante. Grâce à une gestion patrimoniale rigoureuse, il est possible de restreindre les coûts de production et de distribution et, avant tout, d'atteindre une gestion plus économe de l'eau.

L'agence de l'eau accompagne les études et acquisitions d'équipements permettant de mieux gérer et diagnostiquer les fuites. En réponse à la mesure 14 du plan d'action gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, elle accompagne également le remplacement de canalisations fuyardes. Ces actions essentielles s'appuient sur une structuration solide et bien définie de la compétence eau potable, afin de mener à bien les projets dans ce domaine.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études patrimoniales et campagnes de recherche de fuites	Prioritaire (+Majoration) *
Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites	Prioritaire (+Majoration) *
Remplacement de canalisations fuyardes en zone de répartition des eaux dans le cadre de la solidarité urbain-rural ainsi que pour les Îles du bassin Loire-Bretagne non alimentées par le continent ou dans le cadre d'un programme d'actions négocié	Accompagnement ou Prioritaire**

* Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.

** Le taux prioritaire est négocié dans le cadre d'un programme d'action conclu dans un accord avec l'agence de l'eau.

Bénéficiaire

Public ou privé, hors délégataire de service public.

Critères d'éligibilité

Conditions communes à tous les dispositifs

- Prix minimum du service public de l'eau potable (hors taxe et hors redevance sur la base de 120 m³) incluant la part collectivité et la part distributeur (délégataire) le cas échéant :

Date d'effet	Prix minimum
1 ^{er} janvier 2025	1,20 €/m ³
1 ^{er} janvier 2028	1,35 €/m ³
1 ^{er} janvier 2030	1,50 €/m ³

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Engagement par délibération de l'abandon de la tarification dégressive par catégorie d'usagers,
- Renseignement annuel des indicateurs réglementaires de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) pour toutes les collectivités,
- À partir du 1er janvier 2026, seuls les travaux programmés à l'échelle d'une structure syndicale ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) seront accompagnés.

Remplacement de canalisations fuyardes

- Travaux réalisés sur une commune située à la fois en zone de répartition des eaux (ZRE) et en zonage France Ruralité Revitalisation (FRR) ou dans le cadre d'un programme d'actions élaboré avec l'agence de l'eau.
- Travaux conformes à une campagne de recherche de fuites préalable permettant de justifier le caractère fuyard des canalisations à remplacer et permettant de quantifier le volume des fuites pouvant être évitées.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études patrimoniales et campagnes de recherche de fuites

- Études initiales et mises à jour, plans de réseaux, systèmes d'information géographique, logiciels de gestion patrimoniale comprenant le coût des études ou diagnostics réalisés par un prestataire extérieur.

Équipements permettant d'optimiser la lutte contre les fuites

- Équipements concernés : compteurs de sectorisation, pré-localisateurs acoustiques et équipements de réduction ou de limitation de la pression des réseaux.
- Opérations accompagnées :
 - Acquisition et pose de nouveaux équipements de comptage ou de détection de fuites à poste fixe ou mobile si la collectivité en est propriétaire,
 - Équipements de gestion et logiciels de gestion patrimoniale associés.

Ne sont pas aidés :

- Le renouvellement des équipements,
- Les compteurs et branchements individuels,
- Les travaux d'aménagement des réseaux maillés (pose de conduites pour sectorisation).

Remplacement de canalisations fuyardes

- Travaux de remplacement de canalisations de distribution d'eau potable fuyardes jusqu'à la partie du branchement de l'abonné située dans le domaine public,
- Prestations de test d'étanchéité et de stabilité de la conduite avant sa mise en service,
- Canalisations de distribution et d'adduction vers un réservoir de tête.

Sont exclus :

- Travaux sur les réservoirs à vocation de distribution.

Plafonnement des dépenses retenues

Opération	Coût plafond
Travaux de pose de compteurs de sectorisation (tout compris)	15 000 € par compteur, pour les diamètres nominaux de conduites inférieurs à 300 mm.
Acquisition des équipements de détection de fuites (prélocalisateurs acoustiques)	1200 € par dispositif
Bornes de puisage équipées de compteurs dont les mesures sont télétransmises	6 800 € par dispositif (équipement + pose)

<p><i>Enjeu : Une alimentation en eau potable de qualité et en quantité suffisante</i></p> <p><i>Thématique Rivage : Préservation des captages, sécurisation alimentation en eau potable et économies d'eau</i></p>	<p>Fiche AEP_4</p>
---	------------------------

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Équipements de réduction ou de limitation de la pression	
Remplacement de canalisations fuyardes*	<p>130 € par m³ de fuites évitées par an.</p> <p>La subvention ne peut dépasser 1 M€ par an et par maître d'ouvrage.</p>

*Un déplafonnement du coût plafond peut s'effectuer dans le cadre d'un programme d'actions personnalisé.

Cadre technique de réalisation

- Dispositifs de comptage conformes à la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004,
- Conception et exécution des travaux conformes aux fascicules 71, 73, 74 et 75 des cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics,
- Fourniture du formulaire EXE6 et EXE9 permettant de s'assurer de la qualité de pose des conduites,
- Recommandation pour les études patrimoniales : Guide ONEMA/ASTEE : Gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable – Volume ii : optimiser ses pratiques pour un service durable et performant,
- Les volumes de fuites économisés n'ont pas pour vocation de permettre un soutien au développement économique et démographique par ailleurs.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Conditions communes à tous les dispositifs

- Existence de comptage sur tous les dispositifs de prélèvement de la collectivité, sauf impossibilité avérée ou si ces dispositifs sont installés dans le cadre du projet faisant l'objet de la demande d'aide.

26- La solidarité internationale pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les pays en voie de développement

Nature et finalité

L'agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage à partager ses moyens humains, intellectuels et financiers pour faciliter l'accès de tous les humains à une eau potable de qualité et à un assainissement approprié dans le cadre des objectifs de développement durable adoptés par les États membres des Nations Unies en 2016. L'action de l'agence de l'eau contribue en particulier à l'objectif de développement durable n°6 « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Ce dernier se décline en trois cibles à atteindre d'ici 2030 :

- Cible 6.1 Assurer l'accès universel et équitable à l'eau potable, à un coût abordable
- Cible 6.2 Assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air [...]
- Cible 6.5 Mettre en œuvre une gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux [...].

Les dispositifs aidés sont :

Opérations aidées	Taux d'aide plafond
Actions internationales pour les associations et les ONG françaises	Maximal
Actions internationales pour un projet porté par une collectivité ou tout projet de coopération institutionnelle	Maximal
Actions de sensibilisation, de formation, de plaidoyer ou d'appui technique auprès des porteurs de projet du bassin portées par des associations et des ONG françaises	Prioritaire

L'agence de l'eau peut appliquer, de façon exceptionnelle, une bonification du taux d'aide pour les projets portés par des associations et des ONG sur des bassins ciblés par les partenariats institutionnels.

Dans le cas de phénomènes extrêmes (tremblements de terre, ouragans, ...), l'agence de l'eau peut apporter une aide financière exceptionnelle à une ou plusieurs associations et ONG spécialisées, pour mettre en œuvre des actions d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Il s'agit d'une démarche particulière, concertée entre les agences de l'eau et pilotée par le ministère en charge des Affaires étrangères.

L'agence de l'eau peut par ailleurs demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité internationale et de coopération institutionnelle pour se conformer à une décision officielle des autorités françaises compétentes.

Bénéficiaires de l'aide

- Les collectivités, les associations et les ONG du bassin Loire-Bretagne porteurs de projets de coopération décentralisée et de solidarité internationale en matière d'eau potable et d'assainissement.
- Les opérateurs qui portent des projets de coopération institutionnelle en matière de mise en place de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, de définition d'outils de financements (mécanismes de redevances notamment), de mise en œuvre de système d'information des données sur l'eau, de diffusion des connaissances au travers d'actions de formation, ou encore d'organisation d'échanges institutionnels au travers de rencontres internationales.
- Les associations et les ONG françaises qui mettent en œuvre des opérations de formation, de sensibilisation, de plaidoyer et d'appui technique auprès de porteurs de projet du bassin Loire-Bretagne engagées dans des opérations de solidarité internationale.

Conditions d'éligibilité

Pour les actions internationales de solidarité

Les zones géographiques privilégiées sont l'Afrique subsaharienne, l'Afrique du Nord et le pourtour méditerranéen, Madagascar, l'Asie du Sud-Est ainsi que le pourtour Caraïbes. Pour information, la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE est disponible au lien suivant : <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/listecad.htm>.

Il est demandé :

- une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne de 5% minimum,
- une participation de la population locale bénéficiaire (en numéraire et/ou en valorisation) de 5% minimum.

Les demandes émanant d'associations et d'ONG situées hors du bassin Loire-Bretagne sont éligibles sous réserve d'une participation financière de collectivités du bassin Loire-Bretagne à une hauteur de 5 % minimum.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Coopération décentralisée et solidarité internationale (accès à l'eau et l'assainissement) :

Coûts des travaux et d'expertises complétés par les coûts de sensibilisation, de formation et de soutien à la bonne gouvernance, qui s'appuie sur une adhésion et une implication forte des populations.

Coopération institutionnelle :

Coûts de mise en œuvre de la Gire (coordination, expertise, partage et valorisation de l'information, échanges institutionnels...)

Appui aux porteurs de projet du bassin :

Coûts liés aux actions de plaidoyer, de mise en commun d'information, d'évènements de sensibilisation et de formation, d'appui- conseil personnalisé et d'appui au suivi-évaluation

Le montant de l'aide est plafonné à 300 000 €

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Connaissance générale (études scientifiques), recherche et innovation, suivi des milieux et connaissance

Fiche SUI_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

27- Surveiller la qualité et la quantité de l'eau et des milieux

Nature et finalité

En complément des mesures contribuant au programme de surveillance de la directive cadre sur l'eau (DCE), le 12^e programme prévoit d'accompagner, en priorité sur le périmètre hydrographique des démarches territoriales, la réalisation de suivis locaux en réponse aux objectifs de reconquête de l'état des milieux. Les suivis doivent avoir un objectif opérationnel.

Dans un premier temps, la surveillance des milieux apporte un socle de connaissance indispensable pour que les acteurs locaux et l'agence de l'eau agissent de manière efficiente. Des mesures ponctuelles ciblées par rapport aux objectifs fixés permettront de construire un diagnostic fin à partir duquel des actions adaptées aux problématiques locales (lien pression/impact) pourront être définies.

Dans un second temps, de nouvelles séries de mesures bien échelonnées avant puis après la réalisation des travaux permettront d'évaluer les effets obtenus sur les milieux.

En complément, des mesures en continu (c'est-à-dire avec une haute fréquence d'acquisition) de débits, de niveaux piézométriques ou de la température peuvent s'avérer nécessaires pour une connaissance plus précise du fonctionnement des milieux sous l'effet du dérèglement climatique. Ces actions se font dans le cadre d'une démarche territoriale.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mesures sur les eaux littorales dans le cadre des réseaux de suivi DCE Mesures sur le milieu marin dans le cadre des réseaux de suivi de la DCSMM	80%
Mesures ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes prioritairement pour définir et évaluer les actions conduites sur le périmètre hydrographique des accords de territoires	Prioritaire
Mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température (y compris l'installation du matériel d'acquisition de données, de bancarisation ou de création de piézomètre)	Prioritaire
Suivis des objectifs spécifiques fixés dans le cadre d'un Sage	Prioritaire
Mesures de suivi des produits phytosanitaires dans les eaux dans le cadre d'Ecophyto	Prioritaire

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Les suivis réalisés dans le cadre des analyses Hydrologie/Milieux/Usages/Climat (HMUC) sont aidés selon les modalités de la fiche action QUA_2.

Bénéficiaire

Public ou privé hors État et Office français de la Biodiversité (OFB)

Critères d'éligibilité

Pour tous les dispositifs

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Connaissance générale (études scientifiques), recherche et innovation, suivi des milieux et connaissance

Fiche SUI_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Fournir un mémoire technique expliquant le cadre et l'objectif des suivis proposés en accord avec les finalités de financement de l'agence de l'eau

Renseigner la fiche « synoptique » permettant de synthétiser l'historique, l'objectif et la description du suivi

Attester de la cohérence (absence de mesures en doublon) des suivis avec les programmes de surveillance (DCE, services de l'État, autres partenaires).

Pour la surveillance de la qualité des milieux au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE) et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM), ne peuvent prétendre à une aide que :

- la surveillance des masses d'eau côtières et de transition au titre de la DCE ;
- la surveillance des sous-régions marines au titre de la DCSMM (côtes et large) ;
- la surveillance des plans d'eau (Naussac et Villerest) au titre de la DCE.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les suivis ponctuels

Coût de l'acquisition de données ponctuelles de la qualité ou des débits sur les milieux et mesures piézométriques sur les nappes : cela comprend les opérations sur le terrain, les analyses en laboratoire, la qualification des données et la bancarisation/diffusion des données dans des bases nationales.

Pour les mesures en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température

Coût de l'acquisition de données en continu des débits, du niveau des nappes ou de la température sur les milieux : cela comprend les opérations sur le terrain, la qualification des données et la bancarisation/diffusion des données dans des bases nationales. Limité à 3 ans.

Coût d'achat et de mise en place des installations de mesure en continu (matériels, piézomètres).

Pour la bancarisation centralisée

Cette action consiste à bancariser des données produites par d'autres structures. Pour les structures locales, une centralisation et bancarisation des données et transmission peut être mise en place avec le relais d'un acteur d'emprise géographique plus large (Département, Sage, EPTB...) afin de faciliter le formatage des données issues des suivis et la transmission des résultats.

1 catégorie (physicochimie, hydrobiologie ou quantitatif) = 75 €/station/an

Plusieurs catégories = 130 €/station/an

Pour les coûts internes (projets réalisés en interne pour tout ou partie) :

Plafond des dépenses liées aux frais de personnel :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an
- Frais réel liés aux prestations

Cadre technique de réalisation

Pour tous les dispositifs

Pour accéder à tous les documents et guides techniques utiles à l'acquisition de données de surveillance : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/sui/suivis-milieux-dans-le-cadre-des-contrats-territoriaux/mettre-en-place-un-suivi-de-la-qualite-des-eaux.html>.

Au préalable des suivis, les porteurs de projet doivent :

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Connaissance générale (études scientifiques), recherche et innovation, suivi des milieux et connaissance

Fiche SUI_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- s'assurer que leurs éléments de programmation soient bien référencés sur le site du Sandre (Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau <https://www.sandre.eaufrance.fr/Rechercher-une-donnee-d-un-jeu>) ou les codifier ou les faire codifier si absents (dispositif de collecte (= réseau de mesure), les stations et sites de mesures, les intervenants (organisme préleveur, laboratoire, producteur), les paramètres et informations liées aux analyses (support, unité, méthode)
- bien connaître les règles de l'art pour les prélèvements (fréquence, méthode de prélèvement, conservation des échantillons...), ainsi que pour les analyses (respect des protocoles normalisés) <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie>, <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/393>
- baser l'exécution de leur suivi sur le contenu des CCTP-type et guides mis à disposition par l'agence

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour tous les dispositifs

Bancarisation et diffusion des résultats des mesures

- les données et toutes les métadonnées (exemple : liste de taxons hydrobiologiques) seront bancarisées après qualification / validation dans la base de données de bassin (Osur) et/ou nationale (Quadrige, Ades, Hydroportail, ASPE) en respectant toutes les codifications Sandre (paramètres et unités de mesures, format d'échange de données).
- Le bénéficiaire remettra à l'agence de l'eau une attestation de bancarisation des résultats de mesure.

Pour les suivis

Valorisation des résultats

- Fourniture d'une note synthétique de valorisation des résultats de mesures avec une analyse critique en lien avec l'objectif visé (diagnostic, avant/après travaux).

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Connaissance générale (études scientifiques), recherche et innovation, suivi des milieux et connaissance

Fiche RDI_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

28- Favoriser la connaissance générale, la recherche et l'innovation

Nature et finalité

La connaissance est un préalable indispensable pour permettre aux acteurs locaux et à l'agence de l'eau d'agir. L'objectif de ces dispositifs d'aide est de soutenir l'amélioration et le partage de la connaissance. Cette connaissance doit avoir pour finalité de permettre des actions efficaces et efficientes pour atteindre les objectifs environnementaux du Sdage et les objectifs du programme d'intervention.

Pour cela, il s'agit de :

- renforcer en priorité l'acquisition de connaissance sur les sujets émergents et là où son insuffisance est un frein important à la mise en œuvre d'actions ;
- développer les visions prospectives pour l'adaptation des territoires et des usages aux enjeux futurs, dans un contexte de dérèglement climatique ;
- permettre d'explorer et tester de nouvelles pistes de solutions via la recherche et l'innovation.

Les études de connaissance générale concernent : la connaissance des milieux et de leur fonctionnement, des usages et pressions les impactant, des leviers et modes d'action, ainsi que des liens actions – pressions – qualité des eaux.

Pour favoriser le transfert de connaissance, la valorisation de ces études est également aidée :

- Documents de valorisation des résultats opérationnels des projets de recherche : méthodes, états de l'art, retours d'expérience...
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études de connaissance générale et prospective - à caractère transversal ou multi thématiques	Prioritaire*
Profils de baignade, de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied	Prioritaire*
Recherche et développement à finalité opérationnelle, innovation, expérimentation	Prioritaire*
Colloques scientifiques et techniques, valorisation des résultats de la recherche ou innovation	Accompagnement*

* Dans la limite de l'encadrement européen des aides publiques pour les activités économiques

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

Pour les études liées aux démarches territoriales, les études de connaissance monothématiques, se référer aux fiches actions des thématiques concernées.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

- La recherche et développement, à finalité opérationnelle, l'innovation et l'expérimentation, doivent être liées à des thématiques ou spécificités géographiques du bassin Loire-Bretagne. Les projets

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Connaissance générale (études scientifiques), recherche et innovation, suivi des milieux et connaissance

Fiche RDI_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

ayant une portée nationale relèvent de la politique de soutien de l'office français de la biodiversité (OFB).

- La recherche et développement sur les process de traitement n'est pas éligible.
- L'élaboration et l'actualisation des profils de baignade sont éligibles uniquement pour les sites identifiés prioritaires au titre du 12^e programme, à savoir les sites de baignade classés bons avec risque de déclassement, suffisant, insuffisant ou s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de reconquête faisant suite à leur fermeture administrative.
- Colloques scientifiques et techniques d'échange d'expériences et d'information. Les colloques à portée nationale qui relèvent de l'OFB ne sont pas aidés par l'agence de l'eau. Les colloques scientifiques et techniques doivent avoir pour objectif de partager les connaissances avec un public varié, sans se limiter à un groupe d'acteurs. Leur objet doit concerner un ou plusieurs enjeux prioritaires pour l'atteinte du bon état.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Dépenses éligibles = coût du projet

Pour les coûts internes des projets réalisés en interne pour tout ou partie

Les salaires et charges des fonctionnaires d'État ou contractuels ayant un contrat de droit public à durée indéterminée avec une structure publique d'État sont exclus des dépenses éligibles.

Plafond des dépenses liées aux frais de personnel :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Colloques scientifiques et techniques

Frais de location de salle, d'intervention, de repas, d'hébergement des intervenants, de réalisation de documents techniques pour les participants, d'information sur le colloque hors campagne média. Les salaires du personnel de l'établissement organisateur ne sont pas pris en compte.

Expérimentation de nouvelles technologies ou pratiques

Dans le cas où l'innovation n'atteindrait pas ses objectifs initiaux, possibilité d'une prise en charge des investissements supplémentaires rendus nécessaires pour rétablir le bon fonctionnement du système. Ces demandes sont étudiées et soumises au conseil d'administration.

Cadre technique de réalisation

Pour toutes les études

Les approches transversales et multithématiques sont encouragées : petit et grand cycles, amont - aval, lien terre - mer, approches des sciences humaines complémentaires à l'expertise technique...

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter l'agence aux réunions de suivi et de bilan du projet.

L'agence de l'eau doit avoir le droit de diffuser les rapports moyennant la citation des sources et d'utiliser les résultats de l'étude.

Recommandation : Les rapports d'études et leurs données associées peuvent nécessiter une actualisation ultérieure. Le porteur de projet veillera à anticiper ce besoin dès la rédaction du cahier des charges de l'étude initiale.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Connaissance générale (études scientifiques), recherche et innovation, suivi des milieux et connaissance

Fiche RDI_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Profils de baignade et de vulnérabilité conchylicoles et pêche à pied

Il est recommandé au maître d'ouvrage de s'appuyer sur les guides techniques élaborés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, diffusés sur son site internet.

Innovation

Dans le cas de projets innovants, mise en place d'une convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur) fixant :

- les modalités de prise en charge des risques liés à un éventuel dysfonctionnement de l'innovation,
- la mise en place d'un comité de suivi du projet associant l'ensemble des partenaires techniques et financiers,
- la réalisation d'un suivi dans le temps des performances du dispositif innovant aidé,
- la production au final d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.

Les études et utilisation de process innovants directement liées aux travaux s'appuient sur le cadre technique des fiches actions des thématiques concernées.

Colloques

L'agence de l'eau participe gratuitement aux colloques qu'elle subventionne. Les actes sont transmis pour relais sur les espaces et les supports numériques de l'agence de l'eau à l'adresse dic@eau-loire-bretagne.fr.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Pour toutes les études

Fourniture d'une synthèse de l'étude de 2 à 3 pages maximum, en plus du rapport final.

Profils de baignade et de vulnérabilité conchylicole ou pêche à pied

Fourniture en version numérique de l'ensemble des produits issus de la réalisation du profil : résultats de campagne de mesures, diagnostic global et plan d'actions, projet cartographique issu du logiciel SIG.

Innovation

Dans le cas de projets innovants, mise en place d'un suivi des performances du dispositif aidé, sur la période fixée par la convention multipartite (maître d'ouvrage, financeurs, constructeur).

Production d'un document de synthèse rassemblant l'ensemble des apports scientifiques et techniques du projet.

Colloques

Transmission d'exemplaire des actes, au moins sur support numérique respectant l'accessibilité numérique, ou à défaut un lien de partage permanent externe. Un bilan de l'opération est communiqué à l'agence de l'eau (nombre de participants, retombées dans la presse...).

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

29- Structurer la maîtrise d'ouvrage

Nature et finalité

L'objectif est d'accompagner sur le début du 12^e programme la structuration des compétences relatives du petit cycle de l'eau et, sur les territoires le nécessitant, d'accélérer la structuration des compétences du petit cycle et du grand cycle de l'eau au-delà des obligations réglementaires, notamment en renforçant la structuration à une échelle supra-communautaire.

La structuration doit permettre aux collectivités d'être :

- organisées et opérationnelles sur les plans technique, financier et de la gouvernance,
- capables d'établir, de planifier et de porter un programme d'actions et de travaux ambitieux en particulier au regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux et de préservation des usages,
- capables d'assurer l'entretien et le renouvellement de ses ouvrages, de suivre les performances du service pour les compétences liées au petit cycle de l'eau.

Ce dispositif d'aide a pour finalité de soutenir les moyens d'ingénierie nécessaires aux collectivités afin qu'elles soient en mesure :

- de délivrer un service public pérenne en matière d'assainissement, de gestion intégrée des eaux pluviales et d'eau potable, de qualité à ses usagers et au juste prix,
- de renforcer l'exercice des missions de gestion des milieux aquatiques relevant de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (Gemapi) pour viser une organisation en capacité de faire émerger des projets répondants aux enjeux prioritaires du programme d'intervention.

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Étude de structuration à une échelle supra-communautaire	Prioritaire *
Missions d'appui à la mise en place d'une structuration de la gestion de l'eau	Accompagnement *

* majoration possible dans le cadre de la solidarité urbain rural et d'un programme d'actions personnalisé

Bénéficiaire

Public

Critères d'éligibilité

Pour tous les dispositifs :

Être sur une structuration au-delà de ce que les textes réglementaires demandent (échelle, échéance, exercice effectif)

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour les études

Coût de la prestation

Pour les missions d'appui

Le nombre maximal d'équivalent temps plein (ETP) pris en compte ne pourra excéder 1 ETP pour une durée de trois années maximales consécutives sur le 12^e programme.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Cadre technique de réalisation

La feuille de route annuelle pour les missions d'ingénierie doit être validée par l'agence de l'eau.

La nouvelle organisation envisagée doit permettre :

- de mettre en œuvre des solidarités territoriales efficaces et favoriser la gestion durable et la cohérence fonctionnelle des équipements du territoire au sein d'un même EPCI;
- pour les collectivités qui se re-structurent d'avoir un pool de compétences adaptées aux enjeux du territoire afin d'être capable de déployer des démarches de gestion intégrée,
- de travailler sur un tarif de l'eau adapté aux enjeux du territoire.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Sans objet

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

30- Soutenir les missions d'appui et d'animation des grandes collectivités auprès des maîtres d'ouvrage

Nature et finalité

Le partenariat avec les conseils régionaux et les conseils départementaux doit permettre d'améliorer l'efficacité des politiques publiques, faciliter l'émergence et la cohérence des projets sur le territoire concerné. Il doit garantir une bonne réalisation, pérennisation et gestion des investissements des acteurs locaux, en adéquation avec les objectifs de l'agence de l'eau.

Ce partenariat est formalisé à travers une convention de partenariat établie pour une durée de trois ans, renouvelable à mi-parcours du 12^e programme d'intervention. Un programme prévisionnel ou une feuille de route concerté(e) et partagé(e) avec l'agence de l'eau précise les missions et actions au regard des objectifs partagés déclinés dans la convention.

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans ce cadre partenarial, des missions d'appui, d'animation et de valorisation multithématiques auprès des maîtres d'ouvrage et des porteurs de projets locaux.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mission d'appui, d'animation et de valorisation	Prioritaire
Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique	Prioritaire

Les missions concernées doivent permettre de :

- aider à l'émergence des projets prioritaires par des porteurs de projets territoriaux pour la reconquête de la qualité, le partage de la ressource en eau, sur les plans technique, administratif et financier, à l'échelle de l'ensemble du territoire, en prenant en compte le changement climatique,
- faciliter la structuration de la maîtrise d'ouvrage,
- planifier des actions ou coordonner la réalisation de documents de planification (schéma directeur...) à l'échelle du territoire de la grande collectivité (construits en coopération avec l'agence de l'eau) et assurer leur suivi,
- diffuser des informations techniques ou méthodologiques, des retours d'expérience,
- apporter une expertise, dans la mesure où elle n'entre pas dans le cadre du champ concurrentiel ou des missions départementales réglementaires,
- produire, valoriser et diffuser des connaissances environnementales (observatoire, synthèse...) accessibles,
- favoriser la programmation de travaux sur le patrimoine des Régions et des Départements.

Les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique doivent viser à améliorer la connaissance, les documents de référence, les schémas directeurs (à l'échelon départemental ou interdépartemental ou d'une unité hydrographique cohérente). Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, l'élaboration d'un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) est préconisée pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente des ressources destinées à l'alimentation en eau potable.

Bénéficiaire

Public

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Critères d'éligibilité

- Les missions d'appui et d'animation doivent être justifiées dans la convention de partenariat établie préalablement.
- Les études de schéma départemental d'alimentation en eau potable comprennent une analyse prospective de l'évolution de la ressource en eau, des usages et des besoins au regard de l'évolution démographique et du développement économique tenant compte du changement climatique et identifient les possibilités d'économie d'eau en vue d'alimenter le programme d'actions.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

Les missions d'appui, d'animation et de valorisation sont décrites au sein de la convention de partenariat. Dans tous les cas, le nombre total d'équivalent temps plein (ETP) pris en compte ne pourra excéder 6,5 par convention départementale et 3 par convention régionale.

Par thématique, le nombre d'ETP maximum est établi de la manière suivante :

- pour l'animation sur les milieux aquatiques de type ASTER (Animation et suivi de travaux en rivières et milieux aquatiques) : 2,5 ETP
- pour l'animation assainissement collectif et gestion intégrée des eaux pluviales : 3,5 ETP
- pour l'eau potable : 3 ETP
- pour la coordination régionale de la politique de l'eau : 1 ETP
- pour l'observatoire multithématique : 1,5 ETP (ou 0,5 ETP si monothématique)
- pour les autres thématiques : dimensionnement établi dans la convention de partenariat, selon les objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Le nombre d'ETP et les compétences proposées pour chaque thématique devront être suffisamment significatifs au regard de l'enjeu qu'elle représente au niveau du département.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique

- Coût des études correspondant au coût réel pour les prestations externes,
- Coûts internes justifiés pour les réalisations en régie pour lesquelles les modalités de financement sont celles des missions d'animation, dans la limite de la prise en compte de 1 ETP.

Cadre technique de réalisation

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Le partenariat est établi sur la base des priorités d'intervention du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau croisées avec les enjeux locaux.
- Les missions d'appui et d'animation, financées dans le cadre de la convention, doivent notamment permettre aux Départements et Régions d'engager une dynamique vis-à-vis de leur patrimoine (lycées, collèges, réseaux routiers, ports...) sur les enjeux du programme d'intervention.
- Le dimensionnement des missions d'appui doit être justifié notamment par les études à caractère exploratoire ou décisionnel à l'échelle départementale ou stratégique.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Les missions financées dans le cadre des observatoires servent exclusivement à la valorisation annuelle ou pluriannuelle des travaux menés dans le cadre de la convention et de l'avancement des études stratégiques portées par les Départements ou les Régions (y compris enrichissement des systèmes d'information géographique (SIG), en cohérence avec les objectifs partagés avec l'agence de l'eau.
- Les conventions de partenariat départementales devront permettre un suivi et une valorisation à l'échelle départementale complète.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'appui, d'animation et de valorisation

- Fourniture d'un bilan de l'activité annuelle détaillé par thématique rédigé selon une trame définie par l'agence. Le bilan d'activité détaillé devra permettre de justifier le niveau d'accompagnement de l'agence au regard de ses objectifs.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

31- Soutenir les missions réglementaires départementales

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif est d'aider les structures d'échelle départementale à assurer les missions réglementaires :

- d'assistance technique pour le compte des collectivités « éligibles » qui en font la demande,
- d'expertise et de suivi des épandages (MESE).

Le contenu de la mission d'assistance technique, ainsi que les bénéficiaires potentiels sont définis par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La mission est essentiellement basée sur le conseil aux maîtres d'ouvrage.

Les missions d'expertise et de suivi des épandages sont des organismes indépendants des producteurs de boues, déchets et autres effluents, mis en place à l'échelle du département par arrêté préfectoral en application de l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les MESE œuvrent pour un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits et assurent une transparence de la filière de recyclage agricole par épandage.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Mission d'assistance technique départementale réglementaire	Prioritaire
Mission d'expertise et de suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées	Prioritaire

Les missions aidées sont :

Assainissement collectif :

L'amélioration des performances des systèmes d'assainissement collectif au travers du conseil et de l'appui pour l'exploitation et la définition de travaux sur les systèmes d'assainissement :

- Les actions qui contribuent à l'assistance pour le diagnostic et le suivi régulier (via l'autosurveillance) des systèmes d'assainissement et des sous-produits qui en sont issus.
- La validation et l'exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages.

Assainissement non collectif :

Conseil et appui à la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

Les actions qui apportent une assistance technique aux collectivités qui s'engagent dans la définition des périmètres de protection de leurs captages et dans la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP).

Expertise et suivi des épandages de boues de stations de traitement des eaux usées :

Les actions qui contribuent à la mise en œuvre de l'expertise et du suivi des épandages dans le cadre du périmètre défini par l'arrêté préfectoral :

- avis sur les documents règlementaires (étude préalable des plans d'épandage, bilans agronomiques de fin de campagne, programmes prévisionnels d'épandage, dispositifs de surveillance),
- visites de terrain,

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- animation locale des différents acteurs de la filière (actions de conseil, formation, communication, expérimentation),
- assistance (secrétariat des comités MESE et élaboration de documents de synthèse),
- collecte et formatage de bases de données et transmission des données à l'agence de l'eau,
- réalisation d'analyses contradictoires,
- élaboration d'outils informatiques pour la bancarisation des données sur les épandages,
- frais d'édition de documents de communication,
- réalisation et suivi d'essais pilotes sur la qualité des produits agricoles et des sols.

Bénéficiaire

Public

Critères d'éligibilité

Assistance technique départementale

Le financement ne porte que sur l'assistance aux collectivités « éligibles » définies par les articles R3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Les évolutions législatives et réglementaires sont susceptibles d'impacter la liste des collectivités éligibles.

Missions d'expertise et de suivi des épandages

La MESE doit être désignée par un arrêté préfectoral en vigueur.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Pour tous les dispositifs :

Les actions éligibles sont établies à partir d'un programme prévisionnel annuel (ou feuille de route) validé conjointement par le bénéficiaire de l'aide et l'agence de l'eau.

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Missions d'assistance technique :

Coût réel pour les prestations externes (= sous traitance uniquement, à l'exclusion des analyses réglementaires).

Le nombre total d'équivalents temps plein (ETP) pris en compte au titre de l'assistance technique ne pourra excéder 6 ETP par département. Par thématique, le nombre d'ETP maximum est établi de la manière suivante :

- Pour l'assainissement collectif :

Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 50 stations de traitement des eaux usées (y compris le déversoir tête de station de traitement) suivies ou 50 points d'autosurveillance réglementaire de réseaux de collecte contrôlés,

- Pour l'assainissement non collectif :

½ ETP par département,

- Pour la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_3

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Nombre d'ETP sur la base d'1 ETP pour 100 captages suivis.

Missions d'expertise et de suivi des épandages :

Le nombre total d'ETP pris en compte au titre de la MESE ne pourra excéder 1,5 ETP par département.

Cadre technique de réalisation

Lorsqu'une convention de partenariat a été établie avec le Département pour travailler conjointement à l'atteinte d'objectifs partagés, les missions d'assistance technique sont insérées de manière distincte et complémentaire dans cette convention de partenariat, établie pour une durée de trois ans.

Mission d'assistance technique réglementaire : Respect du cahier des charges techniques mis à disposition par l'agence de l'eau pour définir le cadre de réalisation de la mission.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Mission d'assistance technique réglementaire :

Fourniture des documents mentionnés dans le cadre de réalisation de la mission d'assistance technique (rapports de visites, comptes rendus, rapport d'activité annuelle). Fourniture de la liste détaillée des collectivités éligibles qui ont signé une convention avec le Département pour exercice de l'assistance technique réglementaire.

Missions d'expertise et de suivi des épandages :

Fourniture d'un bilan technique et financier des actions réalisées comprenant le renseignement d'indicateurs ciblés.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_4

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

32- Soutenir les missions d'appui technique auprès des maîtres d'ouvrage et d'animation de réseaux d'acteurs

Nature et finalité

L'objet du dispositif d'aide est de soutenir, dans un cadre partenarial avec l'agence de l'eau, l'accompagnement technique des maîtres d'ouvrage et des acteurs locaux sur des enjeux tels que la restauration et la préservation des milieux aquatiques et littoraux, des zones humides et de la biodiversité associée, l'aménagement des bassins versants, les changements de pratiques agricoles ambitieux, l'accompagnement des filières et des territoires pour une transition alimentaire favorable à la ressource en eau, les économies d'eau consommées par les collectivités et les activités économiques (hors agricole), la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines, la réduction des micropolluants. Le dispositif vise également à accompagner le développement de programmes de sensibilisation aux enjeux de l'eau vers les publics prioritaires.

Le partenariat doit porter sur des missions présentant un intérêt particulier pour atteindre les objectifs prioritaires du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau et répondre à un besoin des maîtrises d'ouvrage territoriales. La mise en réseau des acteurs doit permettre de maintenir ou de créer une dynamique de bassin sur des sujets à forts enjeux, afin d'assurer la cohérence technique des projets, de faciliter les retours d'expériences et de diffuser les connaissances.

Le partenariat est formalisé à travers une convention comprenant les objectifs poursuivis, les missions nécessaires à leur atteinte et les résultats attendus. La convention est établie pour une durée maximale de trois ans avec une échéance au 31 décembre 2027 pour pouvoir adapter les termes de l'engagement à la révision à mi-parcours du 12^e programme d'intervention.

Une feuille de route annuelle concertée et partagée avec l'agence de l'eau lors d'un comité de pilotage précisera les missions, les actions et les résultats attendus au regard des objectifs déclinés dans la convention et des priorités de l'agence.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Missions d'appui technique, de sensibilisation et d'animation de réseaux d'acteurs	Prioritaire

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Le périmètre d'intervention des structures objets de partenariat doit inclure plusieurs territoires à enjeux pour l'agence de l'eau afin de justifier d'une intervention en dehors des outils de la politique territoriale (plusieurs Sage et accords concernés, échelle départementale, régionale voire bassin).

Les missions et actions éligibles sont prévues dans la convention de partenariat, établie préalablement, justifiant l'atteinte des objectifs partagés avec l'agence de l'eau.

Les missions d'encadrement, d'animation des bénévoles, de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Les programmes de sensibilisation répondent aux enjeux locaux et visent trois cibles :

- les élus et les décideurs locaux,
- les usagers et riverains directement concernés par les projets mis en œuvre,
- et le grand public et les scolaires.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
PAR_4

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Les élus et les décideurs locaux y sont obligatoirement ciblés.

Le programme permet le déclouonnement des cibles pour faire partager et mobiliser les acteurs dans leur diversité.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les missions éligibles sont :

- favoriser une synergie, développer un socle technique et méthodologique commun entre les maîtres d'ouvrage des démarches territoriales d'un territoire et/ou porteurs de projets répondant aux priorités du 12^e programme,
- coordonner et animer un réseau d'acteurs professionnels en partageant des informations techniques, méthodologiques, des retours d'expérience...,
- apporter une expertise intégrant les enjeux prioritaires du Sdage,
- missions relevant de l'information et de la sensibilisation.

Le dimensionnement du nombre de jours nécessaires à la bonne réalisation des missions d'appui technique et d'animation de réseaux doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit au sein de la convention.

Le nombre de jours nécessaires à la bonne réalisation des missions est limité à 210 jours/an, soit 1 équivalent temps plein (ETP), à l'exception des conventions d'échelle supra régionales.

Les conventions portées par des acteurs de la sensibilisation pour un programme d'actions d'envergure régionale est plafonné à 420 jours/an, soit 2 ETP.

Montant des dépenses éligibles prises en compte :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Coûts réels des prestations externes éligibles, uniquement dans le cadre d'un programme d'actions menées par les associations d'éducation à l'environnement

Montant des dépenses éligibles de la communication nécessaires à la réalisation des missions : coûts réels pour la communication dans la limite du coût plafond de 22 000 €/an.

Le programme de communication doit être validé dans la feuille de route partagée avec l'agence de l'eau.

Cadre technique de réalisation

Programme de sensibilisation :

Un programme de sensibilisation repose sur un bouquet d'actions pour un même objectif en direction des publics cibles.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture d'un bilan annuel de l'activité selon la trame agence de l'eau, comprenant l'avancement sur les résultats attendus.

Dans le cas de conventions où une mission de production de données est financée, le partenaire est en mesure de transmettre ces données à l'agence.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

33- Accompagner les CLE et les gouvernances locales

Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif est d'accompagner l'émergence, l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

Cet accompagnement des démarches de Sage a pour objectif de :

- appuyer au mieux les commissions locales de l'eau (CLE) pour :
 - qu'elles soient dynamiques et motrices,
 - permettre la mise en œuvre des stratégies de territoires,
 - faciliter la structuration de la maîtrise d'ouvrage et de la gouvernance,
- favoriser une gouvernance territoriale adaptée élargie à l'ensemble des acteurs des petits et grands cycles de l'eau.

Par ailleurs, ce dispositif répond à l'objectif du Plan eau visant l'instauration d'une gouvernance de type CLE sur les territoires dépourvus de Sage.

Le chapitre 12 du Sdage Loire-Bretagne souligne l'importance de faciliter la gouvernance locale et de renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques. Le rôle des CLE et des Sage est par ailleurs rappelé tout au long du Sdage, témoignant de l'importance de cette politique sur le bassin Loire-Bretagne.

L'articulation entre les Sage et les stratégies de territoires d'une part et entre Sage voisins d'autre part doit également être renforcée.

Pour accompagner cette gouvernance, la CLE, sa structure porteuse et l'agence de l'eau s'accordent au sein d'une feuille de route en intégrant :

- les priorités d'actions de la CLE dont l'articulation avec les stratégies de territoires et les autres Sage,
- les missions de la cellule d'animation de la CLE du Sage,
- une cartographie croisant les enjeux du territoire, les maitres d'ouvrages présents (et absents), les gouvernances en place pour répondre aux enjeux, les outils mis en place,
- un questionnement sur l'adéquation entre les enjeux du territoire et les gouvernances en place.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Animation et communication de la CLE du Sage	Maximal
Études	Prioritaire
Études d'émergence de la gouvernance sur les territoires orphelins	Maximal

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de territoire sont aidées selon les modalités de la fiche action TER_2.
- Les actions de sensibilisation sont aidées selon les modalités des fiches action INF_1.
- La mise en place de suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides est aidée selon les modalités de la fiche action SUI_1.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Les analyses Hydrologie/ Milieux/ Usage/ Climat (HMUC) sont aidées selon les modalités de la fiche action QUA_2.

Bénéficiaire

Public ou privé

Animation de la CLE du Sage

L'animation doit être portée par la structure porteuse du Sage respectant les dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-33 du code de l'environnement (collectivité, groupement de collectivités, établissement public territoriaux de bassin (EPTB), ...).

Études

Pour les Sage, études sous maîtrise d'ouvrage de la structure porteuse du Sage ou, à défaut, d'une collectivité désignée par la commission locale de l'eau et sous son contrôle.

Pour les territoires dépourvus de Sage, les études sont confiées par un comité de pilotage de type CLE (regroupant l'ensemble des catégories d'acteurs).

Critères d'éligibilité

Pour l'ensemble des opérations aidées

Lorsqu'une CLE existe, elle actualise ou élabore une feuille de route pluriannuelle (durée du programme d'intervention de l'agence) du Sage concertée et partagée avec l'agence de l'eau, avant le 31 décembre 2025. Cette feuille de route intègre notamment le calendrier de réalisation de la cartographie des gouvernances qui devra être achevée au plus tard fin 2027.

Cette feuille de route peut être mise à jour annuellement.

La feuille de route définit la stratégie pluriannuelle de la CLE, en lien avec la structure porteuse, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Sage et les actions prévisionnelles de l'année, notamment sur l'ensemble des actions éligibles aux aides de l'agence de l'eau.

Animation de la CLE du Sage

Hormis pour 2025, les engagements d'animation s'appuient sur les orientations décrites dans la feuille de route partagée.

Études liées aux différentes phases du Sage (élaboration, modification/révision, mise en œuvre)

Hormis pour 2025, les engagements des études s'appuient sur les orientations décrites dans la feuille de route partagée.

Études d'émergence de la gouvernance sur les territoires dépourvus de Sage

Ces études proposées par un collectif d'acteurs locaux, sont portées par un acteur légitime et reconnu localement. Les objectifs et le contenu de l'étude sont précisés dans un cahier des charges validé par un comité de pilotage.

Actions de communication inhérente spécifique au Sage, dès son étape d'élaboration

Plan de communication (lié à l'avancement et aux résultats du Sage) élaboré et validé par la CLE et sa structure porteuse avec accord de l'agence de l'eau. Ce plan est lié à l'animation de la CLE du Sage.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Animation de la CLE du Sage

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Le dimensionnement de la cellule d'animation de la CLE et ses missions sont décrits au sein de la feuille de route et des fiches missions des agents. La taille maximale de la cellule d'animation s'entend par une répartition en équivalents temps plein (ETP), comme suit :

- Pour les missions d'animation principale en fonction de la taille du Sage : 1 ETP pour un Sage d'une superficie strictement inférieure à 1 000 km² ou 2 ETP maximum pour un Sage d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 km²,
- 2 ETP maximum pour l'ensemble des missions d'appui thématique, hors mission PTGE (exemple : continuité, zones humides, ...) ou technique (SIG) et de communication,
- 1 ETP maximum pour l'animation d'un PTGE, pour les CLE des Sage qui sont engagées dans une démarche de projet de territoire pour la gestion de l'eau conforme à l'instruction du gouvernement du 7 mai 2019,
- 1 ETP maximum pour les missions administratives.

Les missions d'encadrement, d'animations des bénévoles, de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Le montant des dépenses éligibles de la cellule d'animation est :

- Salaires chargés de la cellule d'animation avec un coût plafond de 72 500 €/ an / ETP
- Frais de fonctionnement associés aux postes : forfait annuel de 12 000 €/ ETP (hors missions administratives et SIG)
- Charges de fonctionnement de la CLE : forfait annuel de 10 000 €
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours / an

Études au titre de l'élaboration ou de la modification/révision du Sage

Coûts des études y compris les frais de consultation et d'enquête publique du projet de Sage.

Actions de communication

Coûts des actions de communication portant sur le Sage, son contenu ou sa mise en œuvre (hors dépenses interne de fonctionnement (frais de reproduction, frais d'expédition) et hors dépenses d'hébergement et de maintenance du site Internet du Sage).

Les montants des dépenses éligibles sont :

- Coût plafond de 22 000 €/ an / Sage d'une superficie de moins de 1 000 km²,
- Coût plafond de 44 000 €/ an / Sage d'une superficie égale ou supérieure à 1 000 km².

Lorsqu'un plan de communication pluriannuel est établi et validé par l'agence de l'eau, ces coûts peuvent être appréciés en tant que moyenne interannuelle.

Cadre technique de réalisation

Études liées aux différentes phases du Sage (élaboration, modification/révision, mise en œuvre)

Il est recommandé de s'appuyer sur les orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborés par l'agence de l'eau.

Études d'émergence de la gouvernance sur les territoires dépourvus de Sage

Les cahiers des charges rédigés dans le cadre de ces études peuvent s'appuyer sur les orientations définies au travers des guides méthodologiques nationaux ou élaborés par l'agence de l'eau, et relatifs à la politique Sage.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Pilotage et animation de la CLE du Sage

- Rapport type d'activité (conforme à la trame de l'agence)
- Feuille de route

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

34- Mettre en œuvre les démarches territoriales

Nature et finalité

L'objectif de ce dispositif d'aide est d'accompagner l'élaboration et la mise en œuvre opérationnelle de démarches territoriales, en réponse aux enjeux du 12^e programme, sur les territoires et sites prioritaires.

La mise en place d'une démarche territoriale implique plusieurs étapes clés, notamment la réalisation d'une étude de territoire identifiant les enjeux locaux permettant l'élaboration d'une stratégie concertée, sa déclinaison en programme d'actions puis le suivi de sa mise en œuvre et enfin le bilan de la démarche.

La mobilisation et la concertation des acteurs locaux sont primordiales à chacune de ces étapes. La démarche territoriale repose sur des missions de coordination, d'appui thématique et de communication garantissant ainsi la bonne exécution de ces étapes.

Les porteurs de projet peuvent élaborer une stratégie de territoire dans le cadre d'une démarche territoriale liée au grand cycle de l'eau ou, le cas échéant, s'appuyer sur des stratégies existantes.

L'accord de territoire proposé par l'agence de l'eau constitue le support pour mettre en œuvre cette politique territoriale, financer les démarches territoriales et atteindre les objectifs prioritaires du 12^e programme d'intervention.

La déclinaison de la stratégie de territoire peut se faire à travers un ou plusieurs accords, selon la complexité des enjeux, les compétences des porteurs de projet, la capacité à faire des maîtres d'ouvrage. Ces outils de programmation pluriannuelle peuvent être monothématiques ou multithématiques, conçus à l'échelle d'un bassin versant à enjeux forts ou à l'échelle d'une collectivité identifiée comme prioritaire.

Au travers de ces accords, les porteurs de projet et l'agence de l'eau s'accordent sur :

- les objectifs environnementaux à atteindre dans la stratégie de territoire et/ou le programme d'actions ;
- le programme d'actions, son calendrier et l'enveloppe financière nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux fixés ;
- les contreparties attendues ;
- le suivi et l'évaluation du programme d'actions en définissant des indicateurs de moyens et de résultats (techniques et financiers) ;
- les règles en cas de non-atteinte des objectifs.

Pour parvenir à l'atteinte des objectifs fixés, les moyens humains, techniques et financiers mobilisés par les maîtres d'ouvrages doivent être adéquatement dimensionnés au programme d'actions défini.

Toute démarche territoriale doit tenir compte du bilan final et des résultats obtenus lors des précédentes démarches territoriales accompagnées par l'agence de l'eau sur ce même territoire.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Études et bilan de la démarche territoriale	Prioritaire
Missions d'ingénierie de la participation et de la concertation	Maximal
Missions de coordination et d'appui thématique - communication	Prioritaire*

*Majoration possible lorsque la Région est un partenaire engagé dans l'accord de territoire.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les programmes d'action de sensibilisation sont aidés selon les modalités de la fiche action INF_1.
- Les suivis de la qualité des eaux et des milieux sont aidés selon les modalités de la fiche action SUI_1.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Les modalités d'aides des études thématiques liées strictement à la mise en œuvre du programme d'actions opérationnel sont explicitées dans les fiches actions de chaque enjeu.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Territoires et sites identifiés prioritaires dans le 12^e programme d'intervention.

Dans le cadre d'une démarche territoriale visant la reconquête et la protection des captages d'eau potable, les aides de l'agence de l'eau sont conditionnées à un critère supplémentaire : la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZPAAC) par arrêté, conformément au dispositif des zones soumises à contraintes environnementales, d'ici fin 2027.

Pour tous les dispositifs aidés à l'exception des études

Délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau attribuant une enveloppe financière à la démarche définie sur la base d'un accord partagé entre le maître(s) d'ouvrage(s) et l'agence de l'eau validant le programme d'actions et les objectifs associés sur trois ans, maximum.

Pour le grand cycle, le programme d'actions devra s'appuyer sur une stratégie de territoire portant sur une durée de 6 ans.

Missions de coordination et d'appui thématique

Pour l'accompagnement des filières agricoles, l'animation doit s'appuyer sur une étude d'opportunité identifiant des projets pertinents avec des acteurs spécifiques du territoire au sein d'une zone de production couvrant une ou plusieurs aires d'alimentation de captage prioritaires ou sensibles.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Études et bilans de la démarche territoriale

Dans le cas d'une étude spécifique pour la définition d'une stratégie de territoire, celle-ci doit être définie sur une durée de 6 ans.

Le coût des études correspond au :

- Coût réel pour les études réalisées en prestation(s),
- Coût interne justifié pour les études réalisées en régie pour lesquelles les modalités de financement correspondent aux missions de coordination précisées ci-après.

Mission d'ingénierie de la participation et de la concertation

Afin d'assurer un dialogue et une concertation apaisée sur les territoires, l'agence de l'eau accompagne les porteurs de projets pour des prestations ponctuelles d'appui et conseil en sciences sociales sur les usages, les représentations et les concertations liés à l'environnement.

- Coût réel pour des missions réalisées uniquement en prestation(s)

Missions de coordination et d'appui thématique

Les missions de coordination et d'appui thématique sont assurées par une cellule d'animation. Ces missions doivent être réalisées sur un périmètre cohérent afin de garantir l'atteinte des objectifs de la démarche. Le dimensionnement de la cellule d'animation, exprimé en équivalent temps plein (ETP), doit être justifié par le maître d'ouvrage et décrit dans l'accord avec l'agence de l'eau.

- Coordination générale :
 - mobiliser et concerter les parties prenantes pour obtenir leur adhésion à la démarche territoriale,

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- soutenir un programme d'actions et coordonner les maîtrises d'ouvrage engagées,
- coordonner les activités des partenaires techniques et financiers.

Elle peut être complétée par le support secrétariat et/ou SIG.

Les missions de coordination générale sont financées uniquement en régie. Les missions d'encadrement, d'animation des bénévoles, et de fonctionnement interne des structures ne sont pas éligibles.

Le dimensionnement annuel en équivalent temps plein (ETP) se limite à :

- 2 ETP maximum pour la coordination générale en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.
 - 1 ETP pour les missions support (secrétariat et SIG) quand cela est nécessaire.
- Appui thématique :

En complément de la coordination générale, la cellule d'animation peut comprendre également l'appui thématique pour organiser, concevoir, suivre et piloter les thématiques du programme d'actions, et fournir l'ingénierie nécessaire pour mener à bien les études et travaux.

- Appui agricole : pouvant porter sur l'accompagnement des agriculteurs, le foncier, l'aménagement de bassins versants et bocage, les filières et/ou la gestion quantitative. L'accompagnement des agriculteurs peut être complété par des actions d'accompagnement collectif et individuel des agriculteurs faisant appel à des expertises ponctuelles (voir fiche action AGR_1). Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.
- Appui "milieux aquatiques" : pouvant comprendre un ou plusieurs techniciens de rivières et/ou zones humides ainsi qu'un accompagnement sur le foncier, l'aménagement de bassins versants et bocage. Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction du linéaire des cours d'eau et/ou la surface de zones humides ainsi que de l'envergure du programme d'actions et des travaux associés.
- Appui « autres thématiques » (infiltration des eaux de pluie, économie d'eau, réduction des micropolluants) : Le dimensionnement de cet appui doit être déterminé et justifié en fonction des objectifs de la démarche, de l'envergure du programme d'actions et des actions associées.

Les missions d'appui thématique sont financées en régie et/ou en prestation(s).

Montants des dépenses éligibles prises en compte :

- Pour les missions réalisées en régie :
 - charges salariales avec un coût plafond de 72 500 € par an et par ETP,
 - frais de fonctionnements associés aux postes hors missions support : forfait annuel de 12 000 € par ETP.

Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an.

- Pour les missions réalisées en prestation :
 - coût plafond pour les prestations de 450€ par jour

Missions de communication :

Les missions de communication portent sur la démarche territoriale dès son étape d'élaboration, son contenu et sa mise en œuvre. Elles sont prises en charge dans la limite du coût plafond de 22 000 € par an : plaquettes, films ...

Cadre technique de réalisation

Étude d'élaboration de la démarche territoriale

Cette étude définit la stratégie de territoire et/ou un programme d'actions répondant aux enjeux du territoire.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
TER_2

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

L'étude d'élaboration de la stratégie de territoire et/ou programme d'actions :

- doit prévoir la mise en place d'une gouvernance élargie et adaptée aux enjeux du territoire ;
- doit rechercher la complémentarité et la prise en compte respective avec d'autres documents de planification et politiques existantes (notamment avec un Sage s'il existe) ;
- doit prendre en compte les impacts locaux du dérèglement climatique et prévoir des actions d'adaptation et/ou d'atténuation ;
- peut, le cas échéant, contenir un volet relatif à la stratégie foncière précisant les objectifs d'usages pérennes adaptés aux enjeux et sites prioritaires de chaque territoire, les modes d'intervention et outils fonciers mobilisables. La mise en place de cette stratégie foncière peut s'appuyer sur le guide agence de l'eau « Élaborer et intégrer une stratégie foncière à un accord de territoire.

Dans le cadre d'une démarche territoriale contribuant à la reconquête de la qualité sanitaire des cibles d'usage sensibles (baignade, pêche à pied, conchyliculture) identifiées comme prioritaires, le programme d'actions doit s'appuyer sur les résultats issus de la réalisation du profil de vulnérabilité conchylicole ou de baignade et de pêche à pied.

Les maîtres d'ouvrage s'appuient sur les guides méthodologiques élaborés par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour l'élaboration d'une démarche territoriale.

Bilan de la démarche territoriale

Deux phases de bilan interviennent dans le cadre d'une démarche territoriale :

- Un bilan technique et financier annuel (état des réalisations du programme d'actions) permettant de suivre l'avancement de la mise en œuvre des actions et la dynamique sur le territoire.

Ce bilan annuel doit obligatoirement :

- faire état de la qualité de l'eau des ressources ciblées par la démarche territoriale ;
- faire état des indicateurs annuels de suivi fixés dans la stratégie territoriale et/ou le programme d'actions ;
- faire le point sur les résultats des études/travaux et le degré d'atteinte et de respect du programme d'actions et du calendrier fixé ;
- faire état de la concertation / état de la participation / état de l'adhésion à la démarche territoriale ;
- faire un constat partagé à l'issue des comités de pilotage annuels des échecs et réussites de la démarche, les points d'amélioration et les perspectives d'actions pour l'année suivante.
- Un bilan final de l'ensemble de la démarche territoriale reprenant les principales conclusions. Ce bilan consolidé constitue le document de référence à remettre en dernière année de mise en œuvre pour statuer des suites et donne les perspectives à la démarche territoriale.

Le cas échéant, l'agence peut, à la demande des territoires, accompagner la réalisation d'une étude pour dresser un bilan évaluatif exhaustif de la démarche territoriale.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Transmission des bilans annuels selon la trame définie par l'agence de l'eau.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
INF_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

35- Sensibiliser pour mieux mobiliser

Nature et finalité

L'objet de ces dispositifs d'aide est de favoriser :

- la compréhension,
- la prise de conscience,
- l'évolution des comportements,
- la mobilisation et l'action des acteurs locaux dans leur diversité, au regard des enjeux prioritaires de leurs territoires.

Sont aidés, en lien avec les priorités définies par le 12^e programme d'intervention, les programmes d'actions de sensibilisation ambitieux dans son objectif éducatif, mobilisateurs à l'échelle d'un territoire cohérent, qui favorisent la concertation, contribue à l'émergence d'un dialogue territorial, au regard des enjeux locaux. L'agence de l'eau Loire-Bretagne souhaite avoir une lisibilité à moyen terme des projets des acteurs accompagnés. Il s'agit principalement de mieux percevoir et clarifier les objectifs, en construisant une démarche pour une période de 3 ans. Cela consiste à identifier les publics cibles et les thématiques à aborder, voire la déclinaison des actions dans le temps, pour atteindre les objectifs définis.

Ces programmes de sensibilisation visent, par ordre de priorité, les élus et les décideurs locaux, les usagers et riverains directement concernés par des projets, enfin le grand public et les scolaires.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	Taux d'aide plafond
Programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales	Prioritaire*
Actions de mobilisation de l'avis du public pendant les consultations prévues réglementairement pour l'élaboration du Sdage	Maximale
Projets régionaux d'éducation à l'environnement sur le volet « eau »	Prioritaire

*Majoration possible lorsque la Région est un partenaire engagé dans la démarche territoriale.

Lien vers les dispositifs aidés dans le cadre d'autres fiches actions :

- Les programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre d'un partenariat conventionné, sont aidés selon les modalités de la fiche action PAR_4.
- Les actions d'animation et de communication sont aidées selon les modalités des fiches action TER_1 ou TER_2.

Bénéficiaire

Public ou privé

Critères d'éligibilité

Programmes d'actions de sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales

- Le programme d'actions de sensibilisation est décliné en application de la stratégie de territoire des démarches territoriales de l'agence de l'eau : la stratégie de territoire comporte des objectifs de sensibilisation et définit les publics cibles et enjeux éducatifs. Le programme d'actions en découle et est validé par le comité de pilotage.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
INF_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

- Le programme d'actions de sensibilisation inscrite dans un Sage : le programme d'actions validé par la Commission locale de l'eau.
- Les actions du programme de sensibilisation mobilisées répondent aux enjeux locaux.

Elles visent trois cibles :

- Les élus et les décideurs locaux,
- les usagers et riverains directement concernés par les projets mis en œuvre,
- enfin le grand public et les scolaires.

Les élus et les décideurs locaux y sont obligatoirement ciblés.

Actions de mobilisation de l'avis du public pendant les consultations prévues réglementairement pour l'élaboration du Sdage

Les actions de mobilisation sont cohérentes avec la stratégie et le dispositif de communication arrêtée par le comité de bassin pour la consultation du public.

Programmes régionaux conventionnés d'actions au bénéfice du volet « eau » en éducation à l'environnement

- Le programme d'actions associe d'autres financeurs publics de l'éducation à l'environnement et/ou une structure animatrice/porteuse d'un réseau régional de l'éducation à l'environnement,
- Les actions du « volet eau » du programme sont négociées annuellement avec l'agence de l'eau.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Les dépenses prises en compte sont limitées aux seules dépenses induites par le programme d'action (ou l'action dans le cadre d'une consultation du public) :

- Salaire chargé avec un coût plafond de 72 500 €/an par équivalent temps plein (ETP)
- Forfait d'accompagnement : 12 000 € par ETP
- Référence de calcul : 1 ETP = 210 jours/an

Les coûts réels des prestations externes sont éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- la création d'outils pédagogiques qui ne s'inscrivent pas dans un programme d'actions de sensibilisation validé par l'agence de l'eau ou qui ne peuvent pas être mobilisés a minima à l'échelle régionale.
- les initiatives privées à caractère commercial de production d'ouvrages, de spectacles, de films...
- les plans médias, achats d'espaces publicitaires,
- les frais de transport (classe eau, classe de mer, classe verte, classe de neige...)
- les investissements comme par exemple :
 - l'aménagement de maisons à thème (scénographie, achat de matériel...),
 - la création de site internet,
 - le mobilier des sentiers pédagogiques,
 - l'équipement et l'achat de matériel photo, vidéo...

Sensibilisation dans le cadre des démarches territoriales :

50 % des dépenses induites par le programme d'action sont au bénéfice des actions de sensibilisation des élus et décideurs.

Enjeu : La mobilisation des acteurs locaux dans les territoires et la mise en place d'une gouvernance locale
Thématique Rivage : Animation

Fiche
INF_1

CA du 14/11/2024
Applicable à partir du 01.01.2025

Sensibilisation dans le cadre des programmes régionaux conventionnés d'actions au bénéfice du volet « eau » en éducation à l'environnement

Au moins deux tiers des dépenses induites par le programme d'actions annuel concernent :

- les actions au bénéfice des enjeux de l'eau négociées annuellement avec l'agence de l'eau.
- les actions de formation et/ou de création de modules de formation à destination des éducateurs, des enseignants et des apprenants.

Ne peuvent pas représenter plus d'un tiers des dépenses du programme d'action annuel, les dépenses induites par :

- l'animation d'un réseau, son état des lieux, la tenue d'un tableau de bord et d'un référentiel de qualité, le suivi, l'évaluation et la valorisation des projets,
- les actions transversales concernant principalement d'autres thématiques environnementales et dans une moindre mesure l'eau,

Cadre technique de réalisation

Les demandeurs doivent définir un plan d'actions sur 3 ans, évolutif et informel, afin de faciliter la lisibilité de leur action dans le temps. Pour les structures porteuses de démarches territoriales (Sage...), la feuille de route répond à cette nécessité. Il est conseillé de proposer un bouquet d'actions visant à répondre à un même objectif et de rechercher à aller vers les publics cibles.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

Fourniture d'un bilan technique et financier annuel de l'activité selon la trame agence de l'eau, comprenant l'avancement sur les résultats attendus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 105

**PROJET DE 12^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030**

Maquette financière du 12^e programme d'intervention

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu la délibération n°2024-21 du 15 octobre 2024 du comité de bassin Loire-Bretagne portant avis conforme sur le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n°2024-96 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration adoptant le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 18 octobre 2024.

DÉCIDE

:

Article 1

D'approuver la maquette financière du 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne telle qu'elle figure dans le tableau en annexe.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

Dotations d'autorisations d'engagement (AE) exprimées en M€

Lignes de programme		2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL 12 ^e programme (G= A+B+C+D+E+F)
		Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	Dotations prévisionnelles	
		(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(F)	
N° LP	Intitulés	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.	Subv.
DOMAINE 0		34,90	36,20	37,30	38,70	40,10	41,80	229,00
41	Dépenses de fonctionnement hors intervention	4,40	4,50	4,60	4,60	4,70	4,70	27,50
42	Immobilisations agence	3,90	3,80	3,40	3,30	3,10	3,10	20,60
43	Dépenses de personnel	26,60	27,90	29,30	30,80	32,30	34,00	180,90
DOMAINE 1		40,10	41,00	42,10	43,20	44,70	45,60	256,70
29	Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous-bassins	13,00	13,00	13,30	13,60	14,20	14,40	81,50
31	Etudes générales	2,00	2,00	2,10	2,10	2,20	2,20	12,60
32	Connaissance et surveillance environnementale	13,60	14,10	14,70	15,30	15,90	16,50	90,10
33	Action internationale	3,80	4,20	4,30	4,40	4,40	4,40	25,50
34	Information, communication, consultation du public et éducation à l'environnement	2,30	2,30	2,30	2,40	2,60	2,70	14,60
48	Dépenses courantes liées aux redevances	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	30,00
49	Dépenses courantes liées aux interventions	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	2,40
DOMAINE 2		88,70	92,80	102,20	104,10	110,90	114,70	613,40
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Traitement	40,20	43,80	49,30	50,20	54,50	57,50	295,50
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps sec : Réseaux	27,10	27,50	29,60	30,20	31,60	32,10	178,10
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	3,00	3,00	3,20	3,30	3,50	3,60	19,60
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	18,40	18,50	20,10	20,40	21,30	21,50	120,20
DOMAINE 3		204,30	200,00	219,40	227,00	238,30	241,90	1 330,90
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	10,40	10,60	11,40	11,70	12,20	12,40	68,70
16	Gestion des eaux pluviales	26,00	28,00	33,90	36,20	40,10	42,00	206,20
18	Lutte contre la pollution agricole	63,70	55,60	59,50	59,50	60,30	60,30	358,90
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	39,20	40,60	44,70	46,50	49,50	50,90	271,40
23	Protection de la ressource en eau	5,00	5,20	5,70	5,90	6,20	6,30	34,30
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	60,00	60,00	64,20	67,20	70,00	70,00	391,40
TOTAL DOMAINE		368,00	370,00	401,00	413,00	434,00	444,00	2 430,00
HORS DOMAINE		67,44	66,19	66,53	66,53	66,53	66,53	399,75
44	Charges de régularisation	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	18,00
50	Contributions aux opérateurs (OFB et EPMP)	63,19	63,19	63,53	63,53	63,53	63,53	380,50
83	Fonds Éolien	1,25						1,25
TOTAL DES DOTATIONS		435,44	436,19	467,53	479,53	500,53	510,53	2 829,75

AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance plénière du 14 novembre 2024
Délibération n° 2024 - 106

12° PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2025-2030

Modèle type de convention d'acomptes

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, (partie réglementaire),
- vu l'avis favorable de la commission Programme réunie le 18 octobre 2024.

DÉCIDE :

Article unique

D'adopter le modèle type de convention de reversement de la redevance de consommation d'eau potable joint en annexe.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU



Établissement public du ministère
chargé du développement durable

**Convention de versements périodiques d'acomptes des sommes perçues
au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable
par les exploitants des services d'eau en application de l'article L.213-10-4
du code de l'environnement**

N° de convention : XXXXXXXXXX

ETABLIE ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon - CS 36339 45063 Orléans CEDEX 2 représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, inscrite au RCS XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX dont le siège social est situé XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX représenté par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'exploitant ».

CONSIDÉRANT :

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui institue :
 - ♦ la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - ♦ les modalités de perception de cette redevance par l'exploitant du service d'eau, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'exploitant concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement par acompte à l'agence des sommes perçues au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable par l'exploitant.

Article 2 - Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 31 décembre, l'agence propose à l'exploitant un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante.

Le montant global des acomptes à reverser par l'exploitant à l'agence au titre des encaissements de la redevance de l'année N est obtenu en multipliant au maximum 70 % du total des volumes facturés de l'année d'activité N-2 correspondant au périmètre de l'année N, par les tarifs en vigueur de l'année N.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours, à réception de l'échéancier, pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications accompagnées des éléments justificatifs. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courriers.

Article 3 - Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recettes émis au nom de l'exploitant avant chaque échéance fixée.

Article 4 - Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'exploitant.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Durée et révision de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention reste de plein droit applicable en cas de changement de dénomination sociale de l'exploitant. En cas de transfert de compétence, une nouvelle convention devra être établie.

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre l'agence et l'exploitant. Le signataire souhaitant résilier la présente convention en avise l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Un défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation de la résiliation.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de différend entre les signataires pour l'application de la présente convention, ceux-ci s'engagent à procéder à toute recherche de conciliation avec l'appui de l'autorité administrative. A défaut d'accord dans un délai de six mois à compter de la demande de conciliation, l'un des signataires peut saisir le tribunal administratif d'Orléans.

Fait en 2 exemplaires

A Orléans, le

A , le

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour l'exploitant

Le Directeur général

XX

Loïc OBLED

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 107

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Dispositif pédagogique : Appel à projet d'éducation à l'environnement et au développement
durable 2024-2025 (Loir-et-Cher)**

Dossier n° 240394401

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 17 octobre 2024,

DÉCIDE :

Article unique

d'autoriser pour les actions d'éducation à l'environnement portées par le Graine Centre Val de Loire en 2024, le dépassement du coût plafond annuel. Il est en effet tenu compte de l'efficacité démontrée des actions menées par l'association, de l'ampleur du projet proposé, des thématiques prioritaires abordées « eau, biodiversité et climat » et de l'inscription du Graine dans un partenariat effectif depuis plusieurs années avec l'État, la Région, les Départements et l'agence de l'eau,

d'accorder en conséquence l'aide financière suivante au GRAINE Centre Val de Loire :

(Dossier n° 240394401)

- o montant retenu : 111 110,00 € TTC
- o aide financière : subvention taux 37 % - montant 41 110,70 €

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 108

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

Recours gracieux

dossier n° 200068701 – Germ'line SAS à Sancoins (Cher)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 17 octobre 2024,
- considérant le courrier de recours gracieux de la société Germ'line en date du 17 octobre 2023 justifiant d'un changement d'organisation en interne ayant perturbé le suivi administratif du dossier,

DÉCIDE :

Article unique

de tenir compte du fait que les travaux ont été réalisés et les dépenses dûment justifiées par Germ'line,
de donner une suite favorable au recours gracieux contestant le retrait de la décision d'aide afférente au dossier n° 200068701,
d'appliquer en raison du retard de communication des pièces à l'agence de l'eau, une réfaction de 20 % sur le montant total de la subvention, qui sera donc réduite à 26 040 €.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 109

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

Les Ateliers du Bocage – Le Pin (Deux-Sèvres)

**dossier n° 220665001 – Travaux de réduction des pollutions organiques par filière
biologique à lits plantés de roseaux et zone de rejet végétalisée.**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable avec réserve de la Commission des Aides du 17 octobre 2024,
- considérant le courrier en date du 7 mars 2024 demandant le remboursement de l'acompte de 18 475,95 € fondé sur le non-respect des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- considérant le courrier de recours gracieux du directeur des Ateliers du Bocage du 12 mars 2024 contestant la demande de remboursement de l'acompte en raison du démarrage du projet préalablement au dépôt de la demande d'aide, sollicitant la bienveillance de l'agence de l'eau,
- considérant la règle de droit stipulant que la compétence de l'organe délibératif n'exonère pas le directeur général, ordonnateur, de sa responsabilité.

DÉCIDE :

Article unique

- propose au directeur général de maintenir l'acompte versé au profit des Ateliers du Bocage, tout en appliquant une réfaction de 20% au montant total de l'aide en raison du démarrage du projet préalablement au dépôt de la demande d'aide, portant le montant de l'aide à 29 561,52 €, soit 80% de 36 951,90 €.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

James GANDRIEAU

1.1.1. Les Ateliers du Bocage - Le Pin (Deux-Sèvres)

Dossier : 220665001	Origine : Direction Politique Intervention	C° Aides du 17 octobre 2024	
Région : Nouvelle Aquitaine	Département : Deux-Sèvres	RIC : 150384	Document n° 3 tome 2
Objet de l'opération : Travaux de réduction des pollutions organiques par filière biologique à lits plantés de roseaux et zone de rejet végétalisée.			
Code travaux : 13 03 22			
Signalement : Recours gracieux contre l'annulation de la décision d'aide pour signature de l'acte d'engagement antérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention.			

Montants de l'opération			Plan de financement	100 %
Coût prévisionnel du projet :	123 173,00 €	ht	Agence :	30 %
Coût plafond (ou de référence) :	213 300,00 €		Demandeur :	70 %
Dépense retenue :	123 173,00 €			
Taux participation (subvention) :	30 %			
Montant de l'aide (subvention) :	36 951,90 €			
Disposition particulière : Refus à la suite d'une demande de dérogation aux règles générales.				

Renseignements généraux / contexte

Par décision n° 2023D027 en date du 25 mai 2023, une aide de 36 951,90 € a été attribuée à l'association Les Ateliers du Bocage pour la construction d'une filière de traitement des effluents par filière biologique à lits plantés de roseaux et zone de rejet végétalisée.

La décision a été annulée en raison du non-respect de l'obligation stipulée à l'article 6 des règles générales d'attribution et de versement des aides demandant qu'une demande d'aide formelle et complète soit déposée avant le démarrage du projet.

Cette condition permet de s'assurer que l'aide de l'agence de l'eau est incitative conformément aux principes retenus par le Conseil d'administration et le comité de bassin pour l'élaboration du 11^e programme.

La demande d'aide a été déposée le 28 octobre 2022 en indiquant que le démarrage des travaux était prévu le 4 novembre 2022.

Par ailleurs, dans le formulaire de demande d'aide, le demandeur a certifié que la commande ou le devis liés aux prestations ou aux travaux visés dans la présente demande ne sont pas signés. Il est indiqué que la demande ne pourrait pas être pris en compte si ce n'était pas le cas.

Or, les justificatifs présentés à l'achèvement du projet indiquent que l'acte d'engagement de l'opération a été signé le 29 août 2022, soit antérieurement au dépôt du dossier de demande de subvention signé, reçu le 28 octobre 2022 et que la première facture acquittée est datée du 21 octobre 2022. Cette première facture correspond à 64% du montant des travaux, ce qui indique qu'au moment du dépôt du dossier les travaux étaient largement entamés.

Par courrier reçu le 12 mars 2024, le demandeur sollicite la bienveillance de l'agence de l'eau pour ne pas annuler la décision d'aide, considérant le fait que cette demande soit parvenue après qu'un délai important se soit écoulé en raison d'un mauvais renseignement de leur prestataire de conseil.

Proposition de l'agence :

Considérant que le demandeur ne pouvait pas ignorer, au moment de la demande d'aide, que le démarrage du projet avant la demande remettrait en cause l'aide de l'agence et que les travaux étaient largement engagés au moment du dépôt de la demande d'aide, il est proposé à la commission des aides :

- d'émettre un avis **défavorable** à la demande de recours gracieux du demandeur,
- d'approuver la demande de remboursement de l'acompte de 18 475,95 € versé au démarrage des travaux conformément à la décision n° 2023D027.

Les membres de la Commission des Aides ont souhaité soumettre une nouvelle délibération au Conseil d'Administration du 14 novembre portant sur le maintien de l'acompte et l'application d'une réfaction de 20% au montant total de l'aide.

Le Conseil d'administration s'est prononcé sur cette seconde délibération comme suit : 15 pour, 6 contre, 8 abstentions, une non-participation au vote.

Bien que comprenant d'une part les enjeux et les arguments en faveur d'une dérogation et prenant acte d'autre part de la mise à l'écart du gérant de la structure, responsable des irrégularités, le Directeur général décide de respecter les règles générales. Cette décision a été annoncée avant le vote du CA, ce qui a permis aux membres s'appêtant à voter en faveur de la proposition de la commission d'exprimer leur pleine compréhension de cette décision et des raisons qui la motivent.

Le directeur général de l'agence a, par voie de conséquence, pris la décision de ne pas signer cette délibération, le vote du Conseil d'administration ne l'exonérant pas de sa responsabilité d'ordonnateur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 110

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

**Étude hydraulique en vue de la déconnexion des eaux pluviales du réseau, et étude de perméabilité, ZAC Ferrié, Laval,
reprise de décision dossier n° 200464701 - (SPL Laval Mayenne Aménagements SA)
(Mayenne) dossier n° 240458701**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 17 octobre 2024,
- Considérant le courrier du 6 juin 2024 présentant un recours gracieux contre la décision de retrait de l'aide financière fondé sur le fait que le bénéficiaire a communiqué la date d'émission du devis par le prestataire et non la date de l'engagement juridique,

DÉCIDE :

Article unique

de reprendre une décision d'aide pour le dossier n° 200464701 selon le montant suivant :

- Montant retenu : 36 717,62 € ht
- Aide financière : subvention – taux 60 % - montant : 22 030,57 €

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 111

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

Lamballe Terre et Mer - Nouvelle décision pour solde des dossiers

n° 180362101 et 180362102

Dossiers 240472301 et 240472302 (Côtes-d'Armor)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 17 octobre 2024,
- considérant la demande de prolongation envoyée par le bénéficiaire à la délégation Armorique dans les délais, 4 mois avant la date de caducité, et non pris en compte par la délégation qui n'a en retour pas communiqué sur l'acceptation ou le refus,

DÉCIDE :

Article unique

de prendre une décision permettant de verser le montant définitif de l'aide au profit de la Communauté d'Agglomération de Lamballe Terre et Mer dossiers n° 180362101 pour un montant de 590 772 €ht et n° 180362102 pour un montant de 531 288 €ht.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 - 112

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

LANNION TREGOR COMMUNAUTE – Animation agricole et coordination du PLAV 2022-2024

BV Lieue de Grève

Animation agricole - Actions collectives agricoles

(dossiers n° 220369401 et 220369402)

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le Code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire),
- vu la délibération n° 2018-102 modifiée du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention,
- vu la délibération n° 2018-105 modifiée du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds,
- vu l'avis favorable de la commission des Aides réunie le 17 octobre 2024,
- considérant que la demande initiale déposée conformément aux modalités de gestion avec un plan de financement prévisionnel aurait dû faire l'objet de quatre dossiers dont les montants auraient dû être mis à jour une fois le plan de financement arrêté et transmis en 2022,
- considérant que cette première demande déposée correspondait à un prévisionnel demandé par l'Agence en amont de l'élaboration du programme d'actions qui serait arrêté à la signature des plans algues vertes durant l'année 2022,

DÉCIDE :

Article unique

de déroger à l'article 6 des règles générales du 11^e programme et de réserver un avis favorable à la demande de Lannion Trégor Communauté en prenant en compte les dépenses d'animation agricole et d'actions collectives agricoles de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date du 31 mars 2022, pour un montant d'aide initial de 48 000 € concernant le dossier n° 220369401 et d'un montant d'aide initial de 35 000 € concernant le dossier n° 220369402.

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Loïc OBLED

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1^{er} vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 14 novembre 2024

Délibération n° 2024 – 113

**11^e PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE (2019-2024)**

Attribution des aides internationales, humanitaires et de coopération institutionnelle

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 2 (partie réglementaire)
- vu la délibération n° 2018-102 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration adoptant le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-104 du 30 octobre 2018 portant approbation des règles générales d'attribution et de versement des aides du 11^e programme d'intervention
- vu la délibération n° 2018-105 du 30 octobre 2018 portant approbation des modalités d'attribution des aides et coûts plafonds
- vu l'avis favorable de la commission Communication et action internationale le 14 octobre 2024

DÉCIDE :

Article 1

D'attribuer des aides financières pour 13 opérations de solidarité, pour un montant de **1 366 418,71 euros** aux organismes suivants :

- Hamap humanitaire (92)	200 000,00 €
Améliorer les conditions d'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène dans la Commune de Dang Kambet (Cambodge)	
- Commune de Bressuire (79)	199 458,00 €
AEP et assainissement dans les communes de Kloto 1 et 2 (Togo)	
- Coopération Atlantique Guinée 44 (44)	173 848,00 €
AEP et assainissement dans la commune de Kindia (Guinée)	
- Eau et vie (44)	150 000,00 €
- AEP dans les Communes de Tolosa, Palo, Basey et Grand Tacloban (Philippines)	
- Pour une Afrique qui bouge (44)	138 271,09 €
AEP dans le village de Kounkoudiang (Sénégal)	

- Commune de Boisseuil (87)	129 647,00 €
AEP dans la commune de Mbédiene	
- Initiative développement (86)	115 500,00 €
AEP et assainissement dans 4 centres semi-urbains de la province du Mandoul (Tchad)	
- Action contre la faim (93)	100 000,00 €
Accès durable à l'eau et à l'assainissement des populations en milieu rural du Bassin du Haut Bandama (Côte d'Ivoire)	
- Pompiers solidaire Bretagne (35)	80 007,12 €
AEP et assainissement dans 6 villages de la Préfecture du HAHO (Togo)	
- Partage Bretagne Côte d'Ivoire (44)	45 687,50 €
Assainissement dans la commune de Djougou (Bénin)	
- Soutien aux enfants démunis d'Afrique (28)	20 000,00 €
AEP à Bonamouang Akwa-Nord et Bwadibo (Cameroun)	
- Solidarité Bretagne Cambodge (35)	8 000,00 €
AEP dans la région de Kratié (Cambodge)	
- Comité de Jumelage Averages M'Kam Tolba (03)	6 000,00 €
AEP et assainissement dans la commune de M'Kam Tolba (Maroc)	

Le directeur général
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Pour la présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne
le 1er vice-président du conseil d'administration

SIGNÉ

Loïc OBLED

SIGNÉ

James GANDRIEAU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion le jeudi 14 novembre 2024

(à 10 h 00 à Agence de l'eau Loire-Bretagne - Salle Sologne)

Membres et assistants de droit

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
<i>En présentiel</i>	P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	M. POIRIER Frédy Mme LAMOUR Marguerite
<i>Excusée</i>	A	Mme AUBERGER Eliane		
<i>Excusée</i>	A	Mme BERNARD Lydie		
<i>Excusé</i>	A	M. BRIDET Jean-François		
	A	Mme BROCAS Sophie		
<i>En présentiel</i>	P	M. BRULE Hervé	SIGNÉ	M. VAN DE MAELE Philippe M. FAURIEL Olivier
<i>En présentiel</i>	P	Mme BRUNY Régine	SIGNÉ	M. DORON Jean-Paul
<i>En présentiel</i>	P	M. COMBEMOREL Jean-Paul	SIGNÉ	Mme DAVAL Catherine
<i>Excusée</i>	A	Mme DARMENDRAIL Dominique		
<i>Excusée</i>	A	Mme DAVAL Catherine		
<i>Excusée</i>	A	Mme DE BORT Clara		
<i>En présentiel</i>	P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	Mme AUBERGER Eliane

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
	A	M. DORON Jean-Paul		
<i>Excusé</i>	A	M. FAURIEL Olivier		
<i>Visio</i>	P	M. FISSE Eric R. par Mme FERRY Pascale	SIGNÉ	Mme SELLIER-RICHEZ
<i>Visio</i>	P	Mme GALLIEN Cécile		
<i>En présentiel</i>	P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	Mme BERNARD Lydie
<i>Excusée</i>	A	Mme GODARD DEVAUJANY Isabelle		
<i>En présentiel</i>	P	Mme GOUACHE Florence R. par M. CHOUMERT Guillaume	SIGNÉ	Mme GODARD DEVAUJANY Isabelle
<i>En présentiel</i>	P	Mme HAAS Betsabée	SIGNÉ	M. BRIDET Jean-François
<i>En présentiel</i>	P	Mme JORISSEN Virginie	SIGNÉ	
<i>Excusée</i>	A	Mme LAMOUR Marguerite		
	A	Mme LAVAURE Anouk		
<i>Visio</i>	P	M. LE MAIGNAN Gilbert	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. MARQUES Rémy	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	
<i>Excusé</i>	A	M. POIRIER Frédy		

		NOM	EMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
<i>En présentiel</i>	P	M. RIEFFEL Jean-Noël R. par Mme LE PORT Oriane	SIGNÉ	
<i>Visio</i>	P	Mme ROUSSET Nathalie	SIGNÉ	
<i>En présentiel</i>	P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	SIGNÉ	
	A	Mme SELLIER-RICHEZ Sandrine		
<i>Visio</i>	P	M. SOULABAILLE Yann	SIGNÉ	
	A	M. VALLEE Mickaël		
<i>Excusé</i>	A	M. VAN DE MAELE Philippe		

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	

Présents : 17
Dont représentés : 2
Pouvoirs donnés : 11
Absents : 16

Quorum 0 / 1 de 0 = 0

		ASSISTANTS DE DROIT	EMARGEMENT
<i>Visio</i>	P	M. BURLLOT Thierry	SIGNÉ
<i>Visio</i>	P	M. DINGREMONT Benoît	SIGNÉ
<i>Visio</i>	P	M. LAMOTTE Damien	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme MONNIER Véronique	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. OBLED Loïc	SIGNÉ

Participant également

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	M. WALCH Laurent	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme MEAR-BRENAUT Chrystel	SIGNÉ

Agence

		NOM	EMARGEMENT
<i>En présentiel</i>	P	Mme CHOUMERT Emeline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CLEMENT Sandrine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme CROISSET Sophie	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DEMESY Céline	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DORET Bernadette	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. DUGRAIN Bertrand	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme DUMAND Séverine	SIGNÉ
<i>En présentiel</i> <i>Pas de déjeuner</i>	P	M. GILLIARD Hervé	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	Mme LAUB Anaïs	SIGNÉ
<i>Visio</i>	P	M. LEBONVALLET Frédéric	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. MERCIER Yannick	SIGNÉ
<i>En présentiel</i>	P	M. MORARD Valéry	SIGNÉ

		NOM	EMARGEMENT
Visio	P	M. MORVAN Jean-Pierre	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme OSSANT Françoise	SIGNÉ
Visio	P	M. PLACINES Jean	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme PREIZAL Ludivine	SIGNÉ
Visio	P	Mme PRIOL Morgan	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme PROCHASSON Vanessa	SIGNÉ
Visio	P	M. RAYNARD Olivier	SIGNÉ
En présentiel	P	Mme ROBILIARD Marion	SIGNÉ